

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

PREFECTURE D'ESEKA

SECRETARIAT PARTICULIER



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

CENTRE REGION

NYONG AND KELLE DIVISION

SENIOR DIVISIONAL OFFICE

PRIVATE SECRETARY

**MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE : PREFET DU DEPARTEMENT DU NYONG ET
KELLE**
**AUTORITE CONTRACTANTE : PREFET DU DEPARTEMENT DU NYONG ET
KELLE**

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PASSATION DES MARCHES

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL RESTREINT EN PROCEDURE
D'URGENCE**

N°/AONR/J08/SP/2026 DU _____ 2026
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN D'URGENCE DE LA SECTION DE ROUTE
REGIONALE R0103 : BOUMNYEBEL - ESEKA DANS LE DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE,
REGION DU CENTRE (35,5 Km) – PHASE II

FINANCEMENT : BUDGET DE L'ETAT - EXERCICE 2026

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

PREFECTURE D'ESEKA

SECRETARIAT PARTICULIER



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

CENTRE REGION

NYONG AND KELLE DIVISION

SENIOR DIVISIONAL OFFICE

PRIVATE SECRETARY

***MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE : PREFET DU DEPARTEMENT DU NYONG ET
KELLE***

***AUTORITE CONTRACTANTE : PREFET DU DEPARTEMENT DU
NYONG ET KELLE***

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PASSATION DES MARCHES

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL RESTREINT EN PROCEDURE
D'URGENCE**

N°/AONR/J08/SP/2026 DU _____ 2026

**POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN D'URGENCE DE LA SECTION DE ROUTE
REGIONALE R0103 : BOUMNYEBEL - ESEKA DANS LE DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE,
REGION DU CENTRE (35,5 Km) – PHASE II**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

PREFECTURE D'ESEKA

SECRETARIAT PARTICULIER



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

CENTRE REGION

NYONG AND KELLE DIVISION

SENIOR DIVISIONAL OFFICE

PRIVATE SECRETARY

APPEL D'OFFRES NATIONAL RESTREINT EN PROCEDURE D'URGENCE

N°/AONR/J08/SP/2026 DU _____ 2026

POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN D'URGENCE DE LA SECTION DE ROUTE REGIONALE R0103 : BOUMNYEBEL - ESEKA DANS LE DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE (35,5 Km) – PHASE II

Financement : Budget de l'Etat, EXERCICE 2026

1. Objet de l'Appel d'Offres :

Le Préfet du Département du Nyong et Kélé, Maître d'Ouvrage Délégué, lance un Appel d'Offres National restreint en procédure d'urgence pour l'exécution des travaux d'entretien d'urgence de la section de Route Régionale R0103 : Boumnyebel - Eseka dans le Département du Nyong et Kélé, Région du Centre (35,5 Km)

2. Consistance des travaux

Les travaux comprennent notamment :

- Installation de chantier y compris projet d'exécution et plan de récolement
- Amené et repli du matériel ;
- Apport complémentaire en grave concassé 0/31.5 pour couche de fondation ;
- Couche de base en grave concassé 0/31.5;
- Protection de la couche de base
- Réparation des nids de poule avec du béton bitumineux.

3- Allotissement

Les travaux sont subdivisés en un (01) lot unique ci-après définis comme suit : **exécution des travaux d'entretien d'urgence de la section de Route Régionale R0103 : Boumnyebel - Eseka dans le Département du Nyong et Kélé.**

4- Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables toutes taxes comprises par lot est de : **260 000 000 (Deux cent soixante millions) FCFA.**

5- Délai d'exécution

Le délai maximum d'exécution prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des prestations est de **trois (03) mois**, incluant toutes les contraintes éventuelles liées à l'enclavement, aux contraintes particulières du site, aux conditions climatiques et aux moyens d'accès sur place. Le délai court à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux.

Il revient au Cocontractant de proposer dans son offre un calendrier d'exécution entrant dans le délai **sus indiqué.**

6-Participation et origine

La participation est ouverte à égalité de conditions à toutes les entreprises de Travaux Publics du sous-secteur d'activité « Routes », installées au Cameroun, de **Catégorie C.**

7-Financement

Les travaux objet du présent Avis d'Appel d'Offres National restreint en procédure d'urgence, sont financés par le **Budget de l'Etat, Exercice 2026, Section 36, Programme 370, Action 1, Chapitre 3200008, Nature Economique 0620 523511.**

8-Mode de soumission

Le mode de soumission retenu pour cette consultation est en **ligne exclusivement**.

9-Cautionnement de soumission

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives un cautionnement de soumission, acquitté à la main, délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre chargé des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics dont la liste figure dans la pièce 11 du DAO dont le montant s'élève à : **Un million trois cent mille (1 300 000) Francs CFA** et valable jusqu'à trente (30) jours au-delà de la date initiale de validité des offres. L'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics, entraînera le rejet pur et simple de l'offre. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

Restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

10-Consultation du Dossier d'Appel d'Offres National restreint

La version physique du Dossier d'Appel d'Offres peut être consultée dans les Services du Maître d'Ouvrage Délégué, **sis à la Préfecture d'ESEKA**, au niveau du secrétariat particulier, Service Interne de Gestion Administrative des Marchés (SIGAM)), Tel : **696 67 26 14**.

Il peut également être consulté en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm> sur le site internet de l'ARMP (www.armp.cm), dès publication du présent avis au journal des marchés (JDM).

11- Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres National restreint

Le Dossier d'Appel d'Offres National restreint peut être obtenu aux heures ouvrables à partir de 07h30 à 15h30 min à la Préfecture du Nyong et Kélé, à l'étage dans le Service Interne de Gestion Administrative des Marchés (SIGAM), dès publication du présent Avis, contre présentation d'une quittance de versement de **100 000 F (cent mille) F CFA à la Recette des Finances D'ESEKA**. Non remboursables. Ladite quittance devra préciser le numéro de l'appel d'offres et le numéro du lot. Lors du retrait du dossier, les soumissionnaires doivent présenter l'original de la quittance en se faisant enregistrer.

Il est également possible d'obtenir le DAO par téléchargement gratuit sur la plateforme COLEPS ou sur le site de l'ARMP (<http://www.armp.cm>) disponible aux adresses sus indiquées pour la version électronique.

Toutefois, la soumission par voie physique est conditionnée par le paiement des frais d'achat du DAO.

12- Remise des offres

Chaque offre, rédigée en français ou en anglais devra être transmise par les soumissionnaires sur la plateforme COLEPS au plus tard, le _____ à 12heures.

Par ailleurs, les soumissionnaires devront déposer dans le **même délai suscité** à la Préfecture du Nyong et Kélé, à l'étage dans le Service Interne de Gestion Administrative des Marchés (SIGAM), **une copie de sauvegarde** du dossier administratif, des offres technique et financière enregistrée sur une clé USB ou CD/DVD et placée dans une enveloppe portant la mention :

**« AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL RESTREINT EN PROCEDURE D'URGENCE
N°/AONR/J08/SP/2026 DU _____ 2026
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN D'URGENCE DE LA SECTION DE
ROUTE REGIONALE R0103 : BOUMNYEBEL - ESEKA DANS LE DEPARTEMENT DU NYONG
ET KELLE, REGION DU CENTRE (35,5 Km) – PHASE II»
Maître d'Ouvrage Délégué : Préfet du Département du Nyong et Kellé**

Commission Départementale de Passation des Marchés placée auprès de la Préfecture du Nyong et Kellé

FINANCEMENT : BUDGET DE L'ETAT, EXERCICE 2026

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

« (Copie de sauvegarde) »

13 Recevabilité des plis

Les offres parvenues sur la plateforme COLEPS après la date et l'heure de dépôt ou celles ne respectant pas les formats exigés (PDF et JPEG) du dossier administratif, des offres technique et financière seront irrecevables.

Toute offre non conforme aux prescriptions du présent Avis et du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission établie selon le modèle proposé dans le DAO et délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances, valable pendant trente (30) jours au-delà du délai de validité des offres.

Sous peine de rejet, les offres des soumissionnaires devront être impérativement produites conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Les pièces administratives ont une durée de validité de trois (03) mois, cette date limite de validité des pièces administratives doit être postérieure à la date de lancement de l'Appel d'Offres.

Si à l'ouverture des plis, il est constaté une pièce administrative non-conforme aux exigences du DAO dans l'offre d'un soumissionnaire à l'exception de la caution de soumission, un délai supplémentaire de quarante-huit (48) heures lui sera accordé pour, soit fournir des informations complémentaires, soit mener des vérifications supplémentaires sur la validité de la pièce concernée. Passé ce délai, l'offre sera rejetée.

14 Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera en ligne, en un temps et aura lieu, le _____ 2026 à 13 heures précises par la Commission Départementale de Passation des Marchés (CDPM) siégeant dans sa salle de réunions de la Préfecture du Nyong et Kellé.

NB : Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée même en cas de groupement d'entreprises.

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent dater de moins de trois (03) mois ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis de D'Appel d'Offres.

En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, après un délai de 48 heure accordé par la Commission, l'offre sera rejetée.

15 Critères d'évaluation

15.1. Critères éliminatoires

a) Dossier administratif incomplet pour :

- Absence de la caution de soumission timbrée à l'ouverture des plis ;
- Fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ;

- Absence ou non-conformité d'une pièce du dossier administratif après un délai de 48 heures accordé par la Commission Départementale de Passation des Marchés.
- Absence de l'Attestation de catégorisation en **C**, Secteur Routes.
- **Absence d'une capacité financière de 30% du montant prévisionnel TTC soit 80 000 000 (Quatre-vingt millions) FCFA**

b) Offre technique incomplète pour absence de l'un des éléments ci-après :

- N'avoir pas réalisé au moins un marché similaire au cours des trois (03) dernières années (2023, 2024, 2025) dont le montant est de Cinq Cent millions (500 000 000) francs CFA toutes taxes comprises ;
- CV du Conducteur des Travaux ne remplissant pas les conditions de qualification et d'expérience demandées dans le RPAO ;
- Absence de justificatif de possession d'une recycleuse ;
- Absence de justificatif de possession d'une Centrale d'enrobés ;
- Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- La déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'a pas abandonné un marché au cours des trois dernières années et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défailtantes établies par le MINMAP ;
- Absence de la charte d'intégrité et à l'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datées et signées ;
- N'avoir pas réuni au moins 70 % de critères de qualification ;

c) Offre financière incomplète pour absence de l'une des pièces ci-après :

- Une soumission timbrée datée et signée ;
- Le bordereau des prix unitaires (BPU), suivant le modèle avec indication des prix hors TVA en chiffres et en lettres, rempli de manière lisible paraphé à toutes les pages et la dernière page signée et cachetée ;
- Le devis quantitatif et estimatif daté, signé et cacheté ;
- Le sous détail des prix quantifiés paraphés à toutes les pages et signé puis cacheté à la dernière page.

d) Omission d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre Financière ;

d) Fausse déclaration ou pièce falsifiée ou pièce non authentique ;

e) Non-respect des modèles du DAO.

15.2. Critères essentiels

Les critères essentiels à la qualification des candidats porteront sur :

- a)** Attestation de visite des lieux datée, cachetée et signée Un rapport de visite de lieux documenté et illustratif signé ;
- b)** Personnel d'encadrement ;
- c)** Moyens matériels ;
- d)** Référence ;
- e)** Méthodologie d'exécution et planning d'exécution des travaux.

Seules les offres financières des soumissionnaires dont l'offre technique aura obtenu un pourcentage supérieur ou égal à 70%, seront examinées.

16 Attribution

Le Préfet du Département du Nyong et Kélé, Maître d'Ouvrage Délégué, attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée **la moins disante** et remplissant les capacités administratives, financières et techniques requises.

17 Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent tenus par leur offre pendant **quatre-vingt-dix (90) jours** à partir de la date initiale fixée pour la remise des offres.

18 Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables auprès de la Préfecture, au niveau du secrétariat particulier (Service Interne de Gestion Administrative des Marchés (SIGAM)) **Tel : 696 67 26 14** ou en ligne sur la plateforme COLEPS ou ARMP aux adresses : <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm>.

19 Lutte contre la corruption et les mauvaises pratiques

Pour toute dénonciation pour des pratiques, faits ou actes de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler la CONAC au numéro 1517, l'Autorité chargée des Marchés Publics (MINMAP) (SMS ou appel) aux numéros : (+237) 673 20 57 25 et 699 37 07 48, le Maître d'Ouvrage Délégué au numéro.....

Fait à ESEKA, le _____
**LE PREFET DU DEPARTEMENT NYONG
ET KELLÉ**
(Autorité Contractante)

AMPLIATIONS

- MINMAP/YDE
- ARMP - CENTRE (Pour publication au JDM) ;
- DD-MINMAP / NK (Pour information) ;
- Président CDPM -NK ;
- Chef SIGAM /J08 ;
- Affichage/Archives.



OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER NOTICE UNDER EMERGENCY PROCEDURE

N°/AONR/J08/PS/2026 OF _____ 2026

FOR THE EXECUTION OF EMERGENCY MAINTENANCE WORKS ON REGIONAL ROAD
SECTION R0103: BOUMNYEBEL - ESEKA IN THE NYONG ET KELLE DIVISION, CENTRE
REGION (35.5 Km) – PHASE II

Funding: Public Investment Budget (PIB) MINTP, 2026 FINANCIAL YEAR

1. Subject of the Invitation to Tender

The Senior Divisional Officer of Nyong et Kelle, Delegated Contracting Authority, hereby launches an Open National Invitation to Tender under emergency procedure for the execution of emergency maintenance works on **Regional Road section R0103: Boumnyebel - Eseka in the Nyong et Kelle Division, Centre Region (35.5 Km).**

2. Nature of works

The works include notably:

- Site installation including execution project and as-built plan;
- Mobilization and demobilization of equipment ;
- Additional crushed gravel 0/31.5 for sub-base course ;
- Crushed gravel 0/31.5 base course ;
- Base course protection ;
- Pothole repair with asphalt concrete ;

3. Allotment

The works are subdivided into one (01) single lot defined as follows: execution of emergency maintenance works on Regional Road section R0103: Boumnyebel - Eseka in the Nyong et Kelle Division.

4. Estimated cost

The estimated cost of the operation following prior studies, inclusive of all taxes per lot, is: 260,000,000 (two hundred sixty million) CFA Francs.

5. Execution deadline

The maximum execution deadline provided by the Contracting Authority for the realization of the services is three (03) months, including all potential constraints related to landlockedness, specific site constraints, weather conditions, and on-site access means.

The deadline runs from the date of notification of the Service Order to start the works.

It is up to the Contractor to propose in their bid an execution schedule falling within the aforementioned deadline.

6. Participation and origin

Participation in this Open National Invitation to Tender under emergency procedure is open on equal conditions to all companies under Cameroonian law with skills in the field of Public Works.

Possessing good experience in the execution of Civil Engineering works and justifying technical and financial capacities for the proper execution of the works, subject to categorization (**C, section road**).

7. Funding

The works object of this Open National Invitation to Tender Notice under emergency procedure are funded by the Public Investment Budget (PIB) MINTP, 2026 FINANCIAL YEAR. **Section 36, Programme 370, Action 1, Chapitre 32000008, Nature Economique 0620 523511**

8. Submission mode

The submission mode chosen for this consultation is exclusively online.

9. Bid bond / Tender caution

Each bidder must attach to their administrative documents a bid bond, hand-signed, issued by an organization or financial institution approved by the Minister in charge of finance to issue bonds in the field of public contracts, the list of which appears in Document 11 of the TD, the amount of which is: one million three hundred thousand (1,300,000) CFA Francs and valid for up to thirty (30) days beyond the initial date of validity of the bids.

The absence of the bid bond issued by a first-rate bank or a first-category financial institution authorized by the Ministry in charge of Finance to issue bonds within the framework of public contracts will result in the outright rejection of the bid.

A bid bond produced but having no connection with the consultation concerned is considered absent.

The bid bond presented by a bidder during the bid opening session is inadmissible.

Returned within fifteen (15) days from the date of publication of the results.

The bid bond of the successful bidder will be released as soon as the latter has signed the contract and provided the required final bond.

10. Consultation of the Open National Invitation to Tender Document

The physical version of the Tender Document can be consulted at the Services of the Contracting Authority, located in ESEKA, at the Private Secretariat (Internal Service for Administrative Management of Public Contracts (SIGAM)), Tel: 693 93 04 34.

It can also be consulted online on the COLEPS platform at the addresses <http://www.marchespublics.cm> and <http://www.publiccontracts.cm>, on the ARMP website (www.armp.cm), as soon as this notice is published in the Public Contracts Journal (JDM).

11. Acquisition of the Open National Invitation to Tender Document

The Open National Invitation to Tender Document can be obtained during working hours from 7:30 am to 3:30 pm at the Senior Divisional Office of Nyong et Kelle, upstairs in the Internal Service for Administrative Management of Public Contracts (SIGAM), upon publication of this Notice, against presentation of a receipt of payment of 100,000 F (one hundred thousand) CFA F at the Finance Registry of ESEKA.

Non-refundable. The said receipt must specify the invitation to tender number and the lot number.

When withdrawing the document, bidders must present the original receipt and register themselves.

It is also possible to obtain the TD by free download on the COLEPS platform or on the ARMP website (<http://www.arpmp.cm>) available at the above-indicated addresses for the electronic version. However, submission by physical means is conditional on the payment of the TD purchase fees.

12. Submission of bids

Each bid drafted in French or English in seven (07) copies, including one (01) original and six (06) copies marked as such, must reach the Senior Divisional Office of Nyong et Kelle, upstairs in the Internal Service for Administrative Management of Public Contracts (SIGAM) no later than _____ 2026 at 12:00 PM precise time and must bear the mention:

**“OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER NOTICE UNDER EMERGENCY PROCEDURE
N°/AONR/J08/PS/2026 OF _____ 2026
FOR THE EXECUTION OF EMERGENCY MAINTENANCE WORKS ON REGIONAL ROAD
SECTION R0103: BOUMNYEBEL - ESEKA IN THE NYONG AND KELLE DIVISION, CENTRE
REGION (35.5 Km) – PHASE II”**

**DELEGATED CONTRACTING AUTHORITY: SENIOR DIVISIONAL OFFICER OF THE NYONG ET
KELLE DIVISION
DIVISIONAL TENDERS BOARD PLACED UNDER THE SENIOR DIVISIONAL OFFICE OF NYONG
ET KELLE**

**FUNDING: PUBLIC INVESTMENT BUDGET MINTP, 2026 FINANCIAL YEAR
"TO BE OPENED ONLY DURING THE BID-OPENING SESSION"**

13. Admissibility of bids

The required administrative documents must be produced in originals or certified true copies by the issuing service or a competent administrative authority, in accordance with the stipulations of the Special Rules of the Invitation to Tender.

They must be currently valid or dated less than three (03) months or have been established after the date of signature of the Invitation to Tender Notice.

NB 1: The administrative documents, the technical bid, and the financial bid must be placed in separate distinct envelopes and submitted under sealed cover.

The following will be declared inadmissible by the Contracting Authority:

- Bids bearing indications on the identity of the bidder;
- Bids arriving after the deadline dates and times for submission;
- Bids not complying with the submission mode;
- Bids without indication of the identity of the Invitation to Tender;
- Non-compliance with the number of copies indicated in the SRIT or bid solely in copies.

NB 2: Any incomplete bid in accordance with the requirements of the Tender Document will be declared inadmissible.

Notably, the absence of the bid bond issued by an organization or financial institution approved by the Minister in charge of finance to issue bonds in the field of public contracts or non-compliance with the templates of the documents of the Tender Document will result in the outright rejection of the bid without any recourse.

A bid bond produced but having no connection with the consultation concerned is considered absent. The bid bond presented by a bidder during the bid opening session is inadmissible.

14. Opening of bids

The opening of bids will be done online; in a single phase and will take place on _____ 2026 at 1:00 PM precise time by the Divisional Tenders Board (CDPM) sitting in its meeting room at the Senior Divisional Office of Nyong et Kelle.

NB: Only bidders can attend this opening session or be represented by a single person of their choice duly mandated, even in the case of a joint venture/group of companies.

Under penalty of rejection, the required administrative documents must be produced in originals or certified true copies by the issuing service or the competent administrative authority, in accordance with the provisions of the Special Rules of the Invitation to Tender.

They must be dated less than three (03) months or have been established after the date of signature of the Invitation to Tender notice.

In case of absence or non-compliance of a document of the administrative file during the opening of bids, after a 48-hour deadline granted by the Board, the bid will be rejected.

15. Evaluation criteria

15.1. Eliminary criteria

a) Incomplete administrative file for:

- Absence of the stamped bid bond at the opening of bids;
- False declarations, fraudulent maneuvers, or falsified documents;
- Absence or non-compliance of an administrative document after a 48-hour deadline granted by the Divisional Tenders Board.
- Financial solvency attestation up to ninety million (80,000,000) CFA Francs, amount to be issued by a first-rate bank approved by the Ministry of Finance;

b) Incomplete technical bid due to the absence of any of the following elements:

- Not having executed at least one similar contract over the last three (03) years (2023, 2024, 2025) whose amount is fifty million (500,000,000) CFA francs inclusive of all taxes;
- CV of the Site Manager not fulfilling the qualification and experience conditions requested in the SRIT;
- False declaration or falsified document ;
- Declaration on honor certifying that the bidder has not abandoned a contract during the last three years and does not appear on the list of defaulting companies established by MINMAP;
- Absence of the integrity charter and the commitment to comply with environmental and social clauses, dated and signed;
- Not having met at least 70% of the qualification criteria;

c) Incomplete financial bid due to the absence of any of the following documents:

- A stamped, dated, and signed tender letter / submission;
- The schedule of unit prices (BPU), according to the model with indication of prices excluding VAT in figures and words, filled in a legible manner, initialed on all pages and the last page signed and stamped;
- The detailed estimate / bill of quantities (DQE), dated, signed, and stamped;
- The sub-detail of unit prices, initialed on all pages, then signed and stamped on the last page.

d) Omission of a quantified unit price in the Financial Bid;

False declaration, falsified document, or non-authentic document;

Non-compliance with the TD templates.

15.2. Essential criteria

The essential criteria for the qualification of candidates will focus on:

- Site visit attestation dated, stamped, and signed / A documented and illustrative site visit report signed;
- Key personnel;
- Material resources / Equipment;
- References;
- Execution methodology and works execution schedule.

Only the financial bids of bidders whose technical bid has obtained a percentage greater than or equal to 70% (i.e., at least 40 "yes" out of 57) will be examined.

16. Award

The Senior Divisional Officer of the Nyong et Kelle Division, Delegated Contracting Authority, will award the contract to the bidder whose bid has been evaluated as the lowest-priced and fulfilling the required administrative, financial, and technical capacities.

17. Validity period of bids

Bidders remain bound by their bids for ninety (90) days from the initial date fixed for the submission of bids.

18. Additional information

Additional information can be obtained during working hours from the Senior Divisional Office, at the General Secretariat (Internal Service for Administrative Management of Public Contracts (SIGAM)) Tel: 696 67 26 14, or online on the COLEPS or ARMP platform at the addresses: <http://www.marchespublics.cm> and <http://www.publiccontracts.cm>.

19. Fight against corruption and bad practices

For any denunciation regarding practices, facts, or acts of corruption or bad practices, please call CONAC at number 1517, the Public Contracts Authority (MINMAP) (SMS or call) at numbers: (+237) 673 20 57 25 and 699 37 07 48, the Delegated Contracting Authority at number

Done at ESEKA, on _____

**THE SENIOR DIVISIONAL OFFICER OF
THE NYONG ET KELLE DIVISION**
(Contracting Authority)

Enlargements:

- MINMAP/YDE
- ARMP for publication and archiving ;
- DD / MINMAP / NK (for information) ;
- Chairman DTB / NK (for information) ;
- Chef SIGAM / NK ;
- Archiving/Chrono.

-REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

PREFECTURE D'ESEKA

SECRETARIAT PARTICULIER



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

CENTRE REGION

NYONG AND KELLE DIVISION

SENIOR DIVISIONAL OFFICE

PRIVATE SECRETARY

**MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE : PREFET DU DEPARTEMENT DU
NYONG ET KELLE**

**AUTORITE CONTRACTANTE : PREFET DU DEPARTEMENT DU
NYONG ET KELLE**

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PASSATION DES MARCHES

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL RESTREINT EN PROCEDURE
D'URGENCE**

**N°/AONR/J08/SP/2026 DU _____ 2026
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN D'URGENCE DE LA SECTION
DE ROUTE REGIONALE R0103 : BOUMNYEBEL - ESEKA DANS LE
DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE (35,5 Km) – PHASE
II**

PIECE N° 2

**Règlement Général de l'Appel d'Offres
(RGAO)**

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

1.1 Le **Préfet du Nyong et Kéllé**, tel qu'il est défini dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), ci-après dénommé l'**Autorité Contractante**", lance un Appel d'Offres pour des Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO. Il y est fait ci-après référence sous le terme "les Travaux".

1.2 Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3 Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, les termes "**Maître d'Ouvrage Délégué**" et "**Autorité contractante**" sont interchangeables et le terme "**jour**" désigne un **jour calendaire**.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent Appel d'Offres est précisé dans le RPAO.

Article 3 : Principes éthiques

3.1. Les agents relevant du service public, les soumissionnaires et les titulaires de marché, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation, d'exécution, de contrôle et de régulation des marchés, sont soumis aux dispositions des lois et règlements interdisant les actes de corruption, les manœuvres frauduleuses, les pratiques collusoires, coercitives ou obstructives, les conflits d'intérêts, les délits d'initiés et les complicités.

A cet égard, ils souscrivent la charte d'intégrité dont le modèle est joint en annexe du présent Dossier d'Appel d'Offres (pièce 10). En vertu de ces principes, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué :

a. défini, aux fins de cette clause, les expressions de la manière suivante :

i. Est convaincu d'acte de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;

ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses " quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;

iii. Sont convaincus de « pratiques collusoires » deux ou plusieurs soumissionnaires qui s'entendent dans le but de maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

iv. Se livre à des « pratiques coercitives », quiconque porte atteinte aux personnes ou à leurs biens ou profère des menaces à leur encontre de manière directe ou indirecte, afin d'influencer leurs actions au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;

v. Le « conflit d'intérêt » désigne toute situation dans laquelle le titulaire d'un marché ou surveillant des procédures de passation et/ou de l'exécution du marché pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché conclu par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage Délégué, d'une affectation ou toute situation dans laquelle il a des intérêts financiers ou personnels suffisant pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement ;

vii. La complicité s'entend de :

- L'omission ou la négligence d'effectuer les contrôles ou de donner les avis techniques prescrits ;
- L'abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d'ouvrage ou de l'autorité compétente, les irrégularités constatées lors de la réalisation de ses missions.

viii. Se livre aux « pratiques obstructives », quiconque commet des actes visant à la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde une enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menace, harcèlement ou intimidation à l'encontre d'une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à une enquête, ou bien de poursuivre celle-ci.

b. rejettera toute proposition d'attribution, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption, de conflit d'intérêt, de complicité ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires, coercitives ou obstructives pour l'attribution de ce marché.

3.2. L'Autorité chargée des marchés publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire ou cocontractant de l'Administration pour trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de complicité, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans son offre, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

3.3. L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut prendre à l'encontre des acteurs publics reconnus coupables 30 de violation des dispositions du Code des Marchés Publics, une décision d'interdiction d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des Marchés Publics pendant une période n'excédant pas deux (2) ans.

Article 4: Candidats admis à concourir

4.1. En dehors de l'appel d'offres restreint qui s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelé dans le RPAO, en règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les soumissionnaires, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doivent être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement, le cas échéant ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après :

i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ;

ii. Est dans le cadre d'un même appel d'offres, représentant légal d'un autre soumissionnaire ;

iii. Participe à plus d'une offre dans le cadre d'un même appel d'offres notamment, soit à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement d'entreprises, soit en tant que sous-traitant dans une offre tout en étant soumissionnaire à titre individuel ou membre d'un groupement d'entreprises. Un fournisseur peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres, mais en cette qualité de sous-traitant seulement.

iv. Est affilié à un groupe ou entité que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a recruté ou envisage de recruter pour participer au contrôle ;

v. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué participe au capital du soumissionnaire de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;

c. Une personne morale de droit public si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) gérée selon les règles de la comptabilité privée et (iii) n'est pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des marchés publics.

d. Les organisations de la société civile et les Etablissements publics à condition que les prix proposés soient concurrentiels, c'est-à-dire, qu'ils aient été déterminés (i) en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat et (ii) qu'ils n'ont pas 31

bénéficié, dans la détermination de ce prix, des avantages découlant des ressources qui leurs sont attribuées au titre de leurs missions de service public.

4.2.L'appel d'offres est ouvert ou restreint selon les spécifications du RPAO à tous les candidats qui remplissent les conditions ci-après : a. ne pas être en état de liquidation judiciaire ou en faillite ; b.ne pas être frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international ; c. souscrire aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.

4.3.Pour soumissionner par voie électronique via COLEPS ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE, le candidat ou soumissionnaire doit être enregistré sur ladite plateforme et disposer d'un certificat électronique valide.

4.4.Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré qualification et/ou à ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelée dans le RPAO

Article 5 : Matériaux, Matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché ne doivent pas provenir le cas échéant, de pays figurant dans la liste prévue dans le RPAO.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens et services poussent, sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués, transformés, assemblés ou importés.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Produire un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;
- b. Fournir les documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire selon la présentation indiquée à l'article 13 du RGAO et comprenant notamment, toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré qualification) qui leur sont demandées dans le RPAO. Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production de l'extrait des bilans faisant ressortir le chiffre d'affaires et les résultats ; ii. L'accès à une ligne de crédit ou d'autres ressources financières ; iii. Les marchés exécutés ; iv. La liste du personnel clé ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable ; vi. Le certificat de catégorisation pour les prestataires de BTP, le cas échéant.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes : a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ; b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;

c.La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;

d.Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'ouvrage pour l'exécution du marché ;

e.En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'ouvrage dans un compte unique. En cas de groupement conjoint, les tâches de chaque membre doivent être précisées et chaque entreprise est payée par le Maître d'ouvrage dans son propre compte.

6.3.Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4.Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Cette visite lorsqu'elle est exigée dans le RPAO, doit

être sanctionnée par une attestation de visite du site signée, faisant ressortir une description du site ainsi que les observations sur les conditions d'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait 33 la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'ouvrage, de toute responsabilité pouvant en résulter. Le soumissionnaire demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entreprises et précise les conditions du marché. Outre-le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n° 1 : L'Avis d'Appel d'Offres rédigé en français et en anglais (AAO) ;

Pièce n° 2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n° 3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n° 4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n° 5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n° 6 : Le Cadre du Bordereau des prix unitaires ;

Pièce n° 7 : Le Cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n°8 : Le Cadre du Sous-Détail des Prix Unitaires ou de la décomposition des prix, le cas échéant ;

Pièce n°09 : Le modèle de Lettre Commande ;

Pièce n° 10 : Les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires notamment :

- Annexe n° 1 : Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner
- Annexe n° 2 : Modèle de soumission
- Annexe n° 3 : Modèle de caution de soumission
- Annexe n° 4 : Modèle de cautionnement définitif
- Annexe n° 5 : Modèle de caution d'avance de démarrage
- Annexe n°6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)
- Annexe n° 7 : Modèle de Cadre du planning
- Annexe n° 8 : Attestation de visite de site
- Annexe n° 9 : Fiches de présentation du matériel, personnel et références.

Pièce n°11 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers de premier rang agréés par le Ministre en charge des finances, autorisés à émettre les cautions, dans le cadre des Marchés Publics, à insérer par l'Autorité Contractante. ;

Pièce n°12 : Plans type

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. a) Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans le RPAO ou via COLEPS avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit ou par courrier électronique ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué dans le DAO à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

9.1.b). Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres dans un délai maximal de cinq (05) jours.

9. 2. Tout soumissionnaire qui s'estime lésé peut introduire une requête auprès du Maître d'ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué. En cas d'appel d'offres restreint, le recours doit :

a) à la phase de pré qualification, doit porter sur des demandes de réexamen des conditions de sollicitation, de pré qualification ou sur des demandes de réexamen des décisions ou actes pris et publiés par le Maître d'Ouvrage lors de la procédure de pré qualification ;

b) Les candidats disposent de cinq (05) jours ouvrables avant la date de dépôt des candidatures et cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats de la pré qualification pour introduire 35 leur recours auprès du Maître d'Ouvrage, avec copie à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ; c) Ce recours n'est pas suspensif ;

9.3. Lorsque l'appel d'offres est la procédure retenue, le recours doit être adressé, entre la publication de l'Avis d'appel d'offres et l'ouverture des plis :

a) au Maître d'ouvrage avec copie à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

b) il doit parvenir au Maître d'ouvrage au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant la date d'ouverture des offres ;

c) le Maître d'Ouvrage dispose de cinq (05) jours ouvrables pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'Organisme Chargé de la Régulation des Marchés Publics ;

d) en cas de désaccord entre le requérant et le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, le recours est porté par le requérant au Comité chargé de l'examen des recours ; e) ce recours n'est pas suspensif.

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. Le Préfet du Nyong et Kélé, Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO ;

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, Le Préfet du Nyong et Kélé, Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des

offres Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et Le Préfet du Nyong et Kélé n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le soumissionnaire et Le Préfet du Nyong et Kélé seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagné d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétations de l'offre la traduction fera foi.

Article 13. Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif II

comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;

- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre

technique II

comprend

notamment :

b.1. Les renseignements sur la qualification

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RGAO, notamment les références de l'entreprise, le matériel et la liste du personnel.

b.2. La Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que 37 le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, approche HIMO le cas échéant, etc.).

b. 3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées, renseignées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

- i. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- ii. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires CCAP et CCTP

(facultatifs)

Les soumissionnaires formuleront un commentaire sur les choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

b .5. la charte d'intégrité b-6- la déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales

c. Volume 3 : Offre financière

Il comprend les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

- c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou le formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
- c.2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
- c.3. Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;
- c.4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
- c.5. L'échéancier prévisionnel de paiements, le cas échéant. Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Cautionnement de Soumission.

13.2. Le RPAO indique combien de temps les propositions doivent demeurer valides à compter de la date de soumission. Pendant cette période, les soumissionnaires doivent garder à disposition le personnel spécialisé proposé pour la mission. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage fait tout son possible pour mener à bien les négociations dans ces délais. Si celui-ci souhaite prolonger la durée de validité des propositions, les Candidats qui n'y consentent pas sont en droit de refuser une telle prolongation.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'article 1.1 du RGAO, sur la base du bordereau des prix et du détail quantitatif et estimatif chiffrés et présenté par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et ou d'actualisation desdits prix doivent être précisés. Etant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est au plus égal à un (01) an ne peut faire objet de révision des prix.

14.5. Tous les prix unitaires devront être justifiés par les sous détails conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

14.6. Les soumissionnaires indiqueront les rabais consentis dans leurs offres. Par ailleurs, ils préciseront les conditions d'application de ce rabais.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17 : Caution de Soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira un cautionnement de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, et qui fera partie intégrante de son offre.

17.2. Le cautionnement de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. Le cautionnement de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du RGAO. Pour les prestations relevant des lettres commandes, les chèques certifiés et les chèques-banques sont admis au titre du cautionnement de soumission.

17.3. Toute offre non accompagnée d'un cautionnement de soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme incomplète. Le cautionnement de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établi au nom du mandataire soumettant l'offre.

17.4. Les offres des soumissionnaires non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) seront restituées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables dès publication des résultats de l'attribution. Les offres non retirées dans ce délai peuvent être détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

17.5. Le cautionnement de soumission des soumissionnaires non retenus sont restitués dès publication des résultats d'attribution.

17.6. Le cautionnement de soumission de l'attributaire du Marché sera libéré dès que ce dernier aura fourni le cautionnement définitif requis.

17.7. Le cautionnement de soumission peut être saisi :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ; b. Si, le soumissionnaire retenu : i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO ; ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO ; iii. Refuse de recevoir notification du marché.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais prévisionnels d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais prévus. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés ne seront pas considérées comme non conformes. 18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'article

18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'examinera

que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. Le dossier d'appel d'offres doit préciser de manière claire, la façon dont les variantes doivent être prises en considération pour l'évaluation des offres.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il est possible que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'article 19.4 ci-dessous

19.4. Le procès-verbal de la réunion auquel est joint la feuille de présence, incluant le texte des questions posées et des réponses données,

y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

Pour la soumission hors ligne,

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original de chaque volume constitutif de l'offre décrit à l'article 13 du RGAO, portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra pour chaque volume le nombre d'exemplaires requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi. 20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies y compris sous la forme scannée sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'article 6.1(a) ou 6.2(c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre. 20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission. Pour la soumission par voie électronique.

20.4 L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD doit être déposée dans les services du MO/MOD ou AC concerné sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.

20.5. Les offres, accompagnées des pièces et documents exigés, sont rassemblées dans des fichiers électroniques et regroupées suivant leur nature administrative, technique et financière. Toutefois, s'agissant des pièces administratives elles sont introduites dans COLEPS par les structures émettrices

20.6 Les formats de fichiers choisis pour le dépôt des offres via COLEPS doivent être des formats courants dont l'usage est répandu dans le secteur professionnel comprenant les opérateurs susceptibles d'être intéressés par la consultation, pour une meilleure exploitation.

20.7. Les documents et pièces transmis dans la plateforme COLEPS sont revêtus d'une signature électronique à travers l'usage du certificat.

C. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3), toutes placées dans une enveloppe extérieure qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire. Les Soumissionnaires doivent placer l'original et toutes les copies des pièces administratives énumérées dans le RPAO, dans une enveloppe portant la mention "DOSSIER ADMINISTRATIF ", l'original et toutes les copies de la proposition technique dans une enveloppe portant clairement la mention "PROPOSITION TECHNIQUE", et l'original et toutes les copies de la

Proposition financière, dans une enveloppe scellée portant clairement la mention " PROPOSITION FINANCIERE

Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du RPAO et séparées par un intercalaire de couleur autre que le blanc.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

- a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
- b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT"

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément

21.5 Dans le cadre de la soumission en ligne, l'offre à fournir par le soumissionnaire comprend trois fichiers électroniques correspondant aux trois volumes administratifs, technique et financier. Chaque fichier doit explicitement porter un nom qui renvoie à la nature de son contenu (Offre Administrative, Offre Technique, Offre Financière).

Parallèlement à l'envoi électronique, les soumissionnaires doivent faire parvenir à l'Autorité Contractante ou au MO/MOD dans les mêmes délais impartis, une copie de sauvegarde de leur offre sur support physique électronique (CD, DVD, Clé USB...). Cette copie est transmise sous pli par voie postale ou par dépôt chez l'Autorité Contractante ou le MO/MOD. Ce pli, fermé, doit porter la mention « copie de sauvegarde » de manière claire et lisible, ainsi que les références de la consultation.

21.6 Les éléments constitutifs de l'Offre en ligne ou hors ligne du soumissionnaire doivent être les mêmes pour une consultation donnée

Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres 22.1- Date et heure limites de dépôt des offres

- a. Les offres doivent être reçues par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage Délégué par l'entremise de leur structure interne de gestion administrative des marchés publics à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres
- b. La date et l'heure de réception des soumissions en ligne sont automatiquement enregistrées par la plateforme de dématérialisation à travers un mécanisme d'horodatage. Seules la date et l'heure de COLEPS ou de tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'ouvrage font foi.
- c. Pour l'horodatage, le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1). Cette heure est visible sur la page de soumission.
- d. Le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage Délégué peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'ouvrage ou du Maître d'ouvrage Délégué et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite. e Les offres transmises par voie électronique donnent lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception ainsi que les références de la consultation.

22.2 : Mode de soumission

Trois modes de soumissions sont possibles :

- En ligne (online) : seules les soumissions en ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- Hors ligne (offline) : seules les soumissions hors ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- En ligne ou hors ligne (on/offline).

Les deux modes de soumission sont possibles. Toutefois, il n'est pas possible de soumissionner en ligne et hors ligne pour une même consultation. Le mode de soumission retenu est précisé dans le RPAO.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

Pour les soumissions hors ligne,

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposé, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie ou e-mail, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation du cautionnement de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.7 du RGAO.

D. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1 Préalablement à l'ouverture des plis, les offres déposées par voie électronique sont déchiffrées par l'Autorité Contractante. Le déchiffrement consiste à rendre les offres lisibles et accessibles uniquement pour la Commission de passation des Marchés

25.2. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, y compris pour les travaux de grande importance ou complexes ayant fait l'objet d'une procédure de préqualification. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre ou la copie de sauvegarde correspondante sera retournée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement ou la copie de sauvegarde » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente qui sera retournée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres ou les copies de sauvegarde qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que la commission de passation des marchés compétente peut juger utile de mentionner. Tous les rabais et variantes de l'offre annoncés lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Etant donné qu'une offre ou une copie de sauvegarde qui n'a pas été ouverte et lue à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, ne peut pas être soumise à évaluation, la commission s'assurera systématiquement que toutes les offres reçues ont bel et bien été examinées.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations relatives à ladite composition demeurent internes à la commission. Un extrait du procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence signée par tous les participants est remis à chaque soumissionnaire à sa demande. Enfin seules les offres financières des soumissionnaires ayant atteint la note technique minimale requise sont ouvertes en présence des soumissionnaires concernés

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission de passation des marchés met à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics un exemplaire de l'offre de chaque soumissionnaire paraphé par ses soins.

25.7. En cas de recours, le soumissionnaire doit adresser sa requête au Comité d'examen des recours avec copie au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué le cas échéant, au président de la commission de passation des marchés concerné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et à l'Autorité chargée des Marchés Publics.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre dûment signée par le requérant.

Ce recours qui ne peut porter que sur le déroulement de cette étape, notamment le respect des procédures et la régularité des pièces vérifiées, n'est pas suspensif.

Le cas échéant, l'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet du registre de recours qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

25.8. L'ouverture des plis transmis par voie électronique et ceux présentés sur support papier se fait au cours de la même séance. L'ouverture et l'examen des offres transmises par voie électronique sont soumis aux règles applicables au traitement des offres physiques.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres, la Commission de Passation des Marchés dans la proposition d'attribution, ou le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage Délégué dans la décision d'attribution, peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires, aux administrations ou organismes compétents de donner des éclaircissements sur les offres.

27.2 La demande d'éclaircissements et la réponse sont formulées par écrit ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'ouvrage dans le DAO, avec copie à l'organisme en charge de la régulation, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission en vue de la rendre plus compétitive n'est recherché, offert ou autorisé. La demande d'éclaircissement doit

avoir pour but notamment de retrouver une information contenue dans l'offre ,de vérifier l'exactitude des informations fournies par un candidat, le cas échéant, auprès des administrations émettrices, de demander à un soumissionnaire de confirmer la correction d'erreur de calcul ou d'omission découverte, d'apporter des précisions sur les aspects techniques non compris par la sous-commission d'analyse ou sur le contenu du sous-détail des prix, ou , de justifier les prix des offres jugées anormalement basses.

27.3. Le délai de réponse accordé aux demandes d'éclaircissement ne saurait excéder sept (07) jours ouvrables.

27.4 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission passation des marchés et de la sous-commission d'analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse mise en place par la Commission de Passation des Marchés au préalable procédera à la vérification de l'éligibilité des soumissionnaires et à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera ensuite si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques. A ce titre, la Sous-commission d'Analyse :

- Examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle ;
- Evaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 13.1.b du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, la note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.) sont respectées sans divergence ou réserve substantielle

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ; ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché. iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères d'évaluation et de qualification stipulés dans le RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la fixation de ces critères

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-Commission d'Analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La Sous-Commission d'Analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-Commission d'Analyse, « la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-Commission d'Analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la Sous-Commission d'Analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'Analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2. du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le

Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;

- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par l'Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

32.5 Sur proposition de la sous-commission d'analyse, le Président de la Commission de Passation de marchés peut demander aux soumissionnaires ou aux administrations et organismes compétents des éclaircissements sur les offres.

32.6 Dans le cas où une offre est jugée anormalement basse, la Commission de Passation des Marchés propose au Maître d'Ouvrage, de demander des justificatifs au soumissionnaire concerné. Au cas où ils sont jugés inacceptables, ils sont transmis par le MO/MOD à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, pour avis, en même temps que la demande d'éclaircissement.

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué tient compte de l'avis l'organisme chargé de la régulation des marchés publics pour se prononcer.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

33.1 Lors de la passation d'un marché dans le cadre d'une consultation internationale, une marge de préférence est accordée, à offres équivalentes et dans l'ordre de priorité, aux soumissions présentées par :

- a) Une personne physique de nationalité camerounaise ou une personne morale de droit camerounais ;
- b) Une entreprise dont le capital est intégralement ou majoritairement détenu par des personnes de nationalité camerounaise ; ➤ c) Une personne physique ou une personne morale justifiant d'une activité économique sur le territoire du Cameroun ;
- d) Un groupement d'entreprises associant des entreprises camerounaises.

33.2 Les offres sont considérées équivalentes lorsqu'elles ont rempli les conditions techniques requises.

33.3 Pour les marchés de travaux, la marge de préférence nationale est de dix pour cent (10%).

33.4 La préférence nationale ne peut être appliquée que lorsque le dossier d'appel d'offres le prévoit

E. Attribution

Article 34 : Attribution

34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si selon l'article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

34.3 Dans tous les cas, toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'ouvrage ou du Maître d'ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage Délégué est inséré, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée, notamment dans COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le MO.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

35.1 Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler un Appel d'Offres ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente sans qu'il y ait lieu à réclamation. Toutefois, lorsque les offres ont déjà été ouvertes, l'annulation est subordonnée à l'accord de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

35.2 Le Maître d'Ouvrage ou Maître d'ouvrage Délégué notifie la décision d'annulation ou celle déclarant l'appel d'offres infructueux, au Président de la Commission de Passation des Marchés, avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

35.3 En cas d'allotissement, les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables à chacun des lots.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

36.1 Toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'ouvrage ou du Maître d'ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

36.2. Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage Délégué notifiera à l'attributaire du marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage Délégué paiera au cocontractant de l'administration au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. Le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la décision d'attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d'attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.

37.2. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage Délégué, est insérée avec indication du montant de l'Offre de l'attributaire et du délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

37.3 Dès publication des résultats p o r t a n t attribution, le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage Délégué adresse à chaque soumissionnaire qui en fait la demande, un extrait du rapport d'analyse le concernant.

37.4. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics si celle-ci n'a pas été collectée séance tenante.

37.5. En cas de recours, il doit être adressé, au Comité chargé de l'examen des recours avec copies au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué, au Président de la Commission de passation des marchés concernée, à l'organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics, et à l'Autorité chargée des marchés publics.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

37.6 Ce recours peut donner lieu à la suspension de la procédure à l'appréciation de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 38 : Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché à compter de la date de souscription du projet de marché par l'attributaire

38.2. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre commande. Passé ce délai, le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

38.3. Le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché, à compter de la date de réception du projet de marché souscrit par l'attributaire ; ou pour les marchés de gré à gré, à compter de la date de réception de l'avis de la Commission Centrale de Contrôle des Marchés compétente, après leur souscription par l'attributaire.

38.4. Le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage Délégué notifie le marché à son titulaire dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.

38.5. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre-commande pour souscrire le marché ou la lettre-commande. Passé ce délai, le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours calendaires suivant la notification du marché par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage Délégué, le cocontractant fournira au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement définitif dont le taux, fixé dans le RPAO, varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou du Maître d'ouvrage Délégué ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi par le Maître d'ouvrage.

39.5. Les titulaires d'une lettre-commande peuvent être dispensés de l'obligation de fournir le cautionnement définitif.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

PREFECTURE D'ESEKA

SECRETARIAT PARTICULIER



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

CENTRE REGION

NYONG AND KELLE DIVISION

SENIOR DIVISIONAL OFFICE

PRIVATE SECRETARY

Maître d'Ouvrage : Préfet du Département du Nyong et Kélé

Commission Départementale de Passation des Marchés

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL RESTREINT EN PROCEDURE
D'URGENCE N°/AONR/J08/SP/2026 DU _____ 2026
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN D'URGENCE DE LA SECTION
DE ROUTE REGIONALE R0103 : BOUMNYEBEL - ESEKA DANS LE
DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE (35,5 Km) –
PHASE II**

PIECE N° 3
Règlement Particulier de l'Appel d'offres
(RPAO)

PIECE N° 2 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)

Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux Travaux faisant l'objet de l'Appel d'Offres, complètent ou, le cas échéant, précisent les dispositions du RGAO. En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles du RGAO. Les numéros de la première colonne se réfèrent à l'article correspondant du RGAO.

Réf. du RGAO	Généralités
1.1	<u>Nom et adresse du Maître d'Ouvrage Délégué :</u> Préfet du département du Nyong et Kelle B.P. 113 ESEKA, <u>Définition des travaux :</u> Le Préfet du Nyong et Kellé, Maître d'Ouvrage Délégué, lance un Appel d'Offres National restreint en procédure d'urgence pour l'exécution des travaux d'entretien d'urgence de la section de Route Régionale R0103 : Boumnyebel - Eseka dans le Département du Nyong et Kellé, Région du Centre (35,5 Km) en procédure d'urgence. <u>Référence de l'Appel d'Offre National restreint :</u> N°...../AONR/J/JO8/CDPM/2026 DU _____ 2026 <u>Allotissement :</u> Les travaux sont subdivisés en un (01) lot ci-après définis comme suit : Exécution des travaux d'entretien d'urgence de la section de Route Régionale R0103 : Boumnyebel - Eseka dans le Département du Nyong et Kellé, Région du Centre (35,5 Km) en procédure d'urgence – PHASE II <u>Consistance des travaux</u> Les travaux comprennent notamment : • Installation de chantier y compris projet d'exécution et plan de récolement • Amenée et repli du matériel ; • Apport complémentaire en grave concassé 0/31.5 pour couche de fondation ; • Couche de base en grave concassé 0/31.5; • Protection de la couche de base ; • Réparation des nids de poule avec du béton bitumineux. •
1.2.	<u>Délai d'exécution</u> Le délai maximum d'exécution prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des prestations est de trois (03) mois, incluant toutes les contraintes éventuelles liées à l'enclavement, aux contraintes particulières du site, aux conditions climatiques et aux moyens d'accès sur place. Le délai court à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux. Il revient au Cocontractant de proposer dans son offre un calendrier d'exécution entrant dans le délai sus-indiqué.
2.1.	<u>Source de financement :</u> Les travaux objet du présent Avis d'Appel d'Offres National restreint en procédure d'urgence, sont financés par le Budget de l'Etat, Exercice 2026, Section 36, Programme 370, Action 1, Chapitre 32000008, Nature Economique 0620 523511
6	Qualification du soumissionnaire
6.1	<u>f) Dossier administratif incomplet pour :</u> ➤ Absence de la caution de soumission timbrée à l'ouverture des plis ; ➤ Fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ; ➤ Absence ou non-conformité d'une pièce du dossier administratif après un délai de 48 heures accordé par la Commission Départementale de Passation des Marchés.

	➤ Absence de la catégorisation en C, Secteur Routes ➤ Absence de la capacité financière de 80 000 000 (quatre-vingt millions)
	g) <u>Offre technique incomplète pour absence de l'un des éléments ci-après:</u> ➤ N'avoir pas réalisé au moins un marché similaire au cours des trois (03) dernières années (2023, 2024, 2025) dont le montant est de Cinq cent millions (500 000 000) de Francs CFA toutes taxes comprises ; ➤ CV du Conducteur des Travaux ne remplissant pas les conditions de qualification et d'expériences demandées dans le RPAO ; ➤ Absence de justificatif de possession d'une recycleuse ; ➤ Absence de justificatif de possession d'une Centrale d'enrobés ; ➤ Fausse déclaration ou pièce falsifiée ; ➤ La déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'a pas abandonné un marché au cours des trois dernières années et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes établies par le MINMAP ; ➤ Absence de la charte d'intégrité et à l'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datées et signées ; ➤ N'avoir pas réuni au moins 70 % de critères de qualification ; h) <u>Offre financière incomplète pour absence de l'une des pièces ci-après :</u> ➤ Une soumission timbrée datée et signée ; ➤ Le bordereau des prix unitaires (BPU), suivant le modèle avec indication des prix hors TVA en chiffres et en lettres, rempli de manière lisible paraphé à toutes les pages et la dernière page signée et cachetée ; ➤ Le devis quantitatif et estimatif daté, signé et cacheté ; ➤ Le sous détail des prix quantifiés paraphés à toutes les pages et signé puis cacheté à la dernière page. d) Omission d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre Financière ; f) Fausse déclaration ou pièce falsifiée ou pièce non authentique ; g) Non-respect des modèles du DAO. <u>15.2. Critères essentiels</u> Les critères essentiels à la qualification des candidats porteront sur : ➤ Attestation de visite des lieux datée, cachetée et signée et Un rapport de visite de lieux documenté et illustratif signé ; ➤ Personnel d'encadrement ; ➤ Moyens matériels ; ➤ Références ; ➤ Méthodologie d'exécution et planning d'exécution des travaux. Seules les offres financières des soumissionnaires dont l'offre technique aura obtenu un pourcentage supérieur ou égal à 70%, seront examinées.
6.2	En cas de groupement d'entreprises, chaque membre devra présenter un dossier administratif complet.
7	Visite du site des travaux et réunion préparatoire :

7.1	Aucune visite formelle des sites ne sera organisée par le Maître d'ouvrage. Tous les soumissionnaires sont tenus de visiter le site des travaux. Toute information ou éclaircissement sur le site ou la nature des travaux peuvent être obtenus à la Préfecture, au niveau du Secrétariat Particulier (Service Interne de la Gestion Administrative des Marchés (SIGAM)) Tel : 696672614 Tout soumissionnaire devra joindre à son offre technique une attestation de visite de site d'avoir visité le site et d'avoir une parfaite connaissance de la nature des travaux accompagnée d'un rapport illustré et commenté de la visite des lieux.
8	Contenu du dossier d'appel d'offres
8.1	Le dossier d'appel d'offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de
	Consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre-le (s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après : a) Pièce n° 1 : L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) : b) Version française ; c) Version anglaise ; d) Pièce n° 2 : Le Règlement général de l'Appel d'Offres (RGAO) ; e) Pièce n° 3 : Le Règlement particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ; f) Pièce n° 4 : Le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ; g) Pièce n° 5 : les spécifications techniques ; h) Pièce n° 6 : Le Cadre du bordereau des prix (BP) ; i) Pièce n° 7 : Le Cadre du détail quantitatif et estimatif (DQE) ; j) Pièce n° 8 : Le Cadre du sous-détail des prix (SDP) ; k) Pièce n° 9 : Le Modèle de Lettre Commande ; l) Pièce n° 10 : Les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires notamment : ANNEXE N°1 : DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER ; ANNEXE 2 : MODELE DE SOUMISSION ; ANNEXE 3 : MODÈLE DE CAUTION DE SOUMISSION ; ANNEXE 4 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF ; ANNEXE 5 : MODELE DE CAUTION D'AVANCE DE DEMARRAGE ; ANNEXE 6 : MODELE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE ; ANNEXE 7 : CADRE DE PLANNING ; ANNEXE 8 : VISITE DE SITE SUR L'HONNEUR ; ANNEXE 9 : MATERIELS, PERSONNEL, REFERENCE DES TRAVAUX ; ANNEXE 10 : CHARTE D'INTÉGRITÉ ET RESPECT ENGAGEMENT SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL. m) Pièce n°11 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers de premier rang agréés par le Ministre en charge des finances, autorisés à émettre les cautions, dans le cadre des Marchés Publics, à insérer par l'Autorité Contractante. n) Pièce n°12 : Plans type.
9	Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres

	Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans le RPAO ou via COLEPS avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit ou par courrier électronique ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué dans le DAO à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres. 9.1.b). Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres dans un délai maximal de cinq (05) jours.
10	Modification du Dossier d'appel d'offres Le Préfet du Département du Nyong et Kélé, Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif
11	Frais de soumission
	Le Dossier d'Appel d'Offres National restreint peut être obtenu aux heures ouvrables à partir de 07h30 à 15h30 min à la Préfecture du Nyong et Kélé, à l'étage dans le Service Interne de Gestion Administrative des Marchés (SIGAM), dès publication du présent Avis, contre présentation d'une quittance de versement de 100 000 F (cent mille francs) CFA à la Recette des Finances d'Eséka. Non remboursables. Ladite quittance devra préciser le numéro de l'appel d'offres et le numéro du lot. Lors du retrait du dossier, les soumissionnaires doivent présenter l'original de la quittance en se faisant enregistrer
12	Langue de l'offre Toutes les pièces remises par le soumissionnaire à quelque titre que ce soit, en application du présent Appel d'Offres, seront établies exclusivement en langue française ou en langue anglaise.
13	Documents constituant l'offre La liste des documents devra être complétée et regroupée en trois (03) volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit : Enveloppe A - Volume 1. : Dossier administratif Le dossier administratif contiendra les pièces suivantes : a) La déclaration d'intention de soumissionner datée, signée et timbrée à 1500 francs CFA (Timbre fiscal de 1500 francs CFA) (suivant modèle joint DAO) ; b) L'accord de groupement certifié, le cas échéant ; c) Les pouvoirs de signature le cas échéant ; d) Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance datant de moins de 03 mois ; e) Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque agréée par le Ministre en charge des Finances ; f) La quittance d'achat du Dossier d'appel d'offres ; g) La caution de soumission timbrée et transmission du récépissé de consignation délivré par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDEC) valable pendant trente (30) jours au-delà de la date de validité des offres et d'un montant de : Un Million de francs CFA (1.300.000F) Francs CFA ; h) Une attestation de non exclusion des marchés publics délivrée par l'ARMP ; i) Une attestation pour soumission de la Caisse nationale de prévoyance sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse en cours de validité ;

	j) Une attestation de conformité fiscale timbrée ; k) Une attestation d'immatriculation timbrée ; l) Attestation de catégorisation (Catégorie C sous-secteur ROUTES) ; m) Un registre de commerce légalisé. NB : en cas de groupement, chaque membre doit présenter un dossier administratif complet, les pièces a, e, f, et g étant uniquement présentés par le mandataire du groupement. Les pièces sont remises en original ou en photocopies certifiées conformes par les services émetteurs compétents. Enveloppe B - Volume 2 : Offre technique b.1. le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) paraphé à toutes les pages et signé, cacheté et daté à la dernière page b.2. le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) paraphé à toutes les pages et signé, cacheté et daté à la dernière page b.3. <u>Les références du soumissionnaire dans les prestations similaires</u> Chaque offre comprendra les éléments suivants : Tout document attestant que le soumissionnaire a réalisé avec succès au cours des trois (03)
--	---

	dernières années (2023, 2024, 2025) au moins un marché des travaux routiers pour un montant de Cinq Cent millions (500 000 000) de francs CFA toutes taxes comprises. Le soumissionnaire joindra à l'appui de ces références, les pièces justificatives telles que les premières et dernières pages des marchés enregistrés signés et les procès-verbaux de réception provisoire, réception définitive ou des attestations de bonne fin établies par le Maître d'Ouvrage avec leurs coordonnées pour permettre un contrôle éventuel. b.4. <u>Note méthodologique</u> Le soumissionnaire devra présenter une note méthodologique satisfaisante en faisant ressortir : ☐ La compréhension du projet avec la méthodologie d'exécution des travaux ; ☐ Le planning ; • L'attestation de visite des lieux datée, cachetée et signée (cette attestation aussi bien que toute l'offre engage le soumissionnaire qui ne pourra se prévaloir de la non connaissance du site pour d'éventuelles réclamations) ; • Le rapport de visite des lieux commenté et illustré (indiquant les schémas itinéraires et tous les éléments prouvant l'existence de la route ou de l'ouvrage) paraphé à chaque page et signé à la dernière page. Ce rapport doit témoigner de la présence du soumissionnaire sur les lieux des travaux ; • La déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'a pas abandonné un chantier au cours des trois (03) dernières années et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes établies par le Ministère des Marchés Publics. b.5. <u>Le personnel</u> Il est composé de : -Un conducteur des travaux ; -Un chef chantier ;
--	--

	-Un responsable administratif. Pour chacun d'eux, le soumissionnaire produira sous peine de non évaluation de l'expert : -Une copie certifiée conforme du diplôme ; - Un curriculum vitae daté et signé ; Le personnel suscité devra avoir les qualifications suivantes : 1. <u>Conducteur des travaux</u> Il doit être au moins un Ingénieur de génie civil (BAC+3) avec au moins cinq (05) ans d'expérience générale en Bâtiment et Travaux Publics. Il doit avoir effectué au moins trois (03) projets à ce poste dans le domaine des routes et travaux publics. 2. <u>Chef chantier</u> Il doit être Technicien Supérieur des travaux de génie Civil ave (Bac + 2) et cinq (05) ans d'expérience générale en Bâtiment et Travaux Publics. Il doit avoir effectué au moins deux (02) projets dans le domaine de la construction des bâtiments. . Enveloppe C. Volume 3 : Offre financière Elle regroupe tous les éléments permettant de justifier le coût des prestations, à savoir : 3. La soumission La soumission proprement dite, en original, rédigée selon le modèle joint, timbrée à 1500 francs CFA (timbre fiscal de 1500 francs CFA), signée et datée ;
--	---

	4. c.2. Le Bordereau des prix unitaires et/ou forfaitaires dûment rempli ; 5. c.3.Le Détail quantitatif et estimatif dûment rempli ; 6. c.4. Le Sous-détail des prix unitaires et/ou la décomposition des prix forfaitaires ; Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres. NB : Les différentes parties d'un même dossier seront séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen. Le soumissionnaire doit joindre la version numérique de l'offre financière [en trois exemplaires dont un gardé par le Président de la Commission, un à remettre à la sous-commission d'analyse et le troisième réservé à l'ARMP]. En cas de divergence entre les informations de l'offre physique et de 66 Références du RGAO Description de la Disposition du RPAO l'offre numérique, celles de l'offre physique font foi.
14	Impôts et taxes
14.1	Les prix proposés doivent être libellés Toutes taxes comprises
14.2	Les prix du marché ne seront pas révisables
15	Dans le cadre de la présente consultation, la monnaie de l'offre est la monnaie locale uniquement
16	Validité des offres
16.1	Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres durant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date initiale fixée pour la remise des offres.
17	Caution de soumission

17.1	Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives un cautionnement de soumission, acquitté à la main, délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre chargé des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics dont la liste figure dans la pièce 14 du DAO dont le montant s'élève à : Un Million trois cent mille Francs Cfa (1 300 000 F) Francs CFA, accompagnée du récépissé de dépôt de la CDEC et valable jusqu'à trente (30) jours au-delà de la date initiale de validité des offres. L'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics, entraînera le rejet pur et simple de l'offre. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable
20	Forme et signature de l'offre
20.1	Le Soumissionnaire présentera des documents constitutifs de son offre en un (01) original et six (06) copies, marqués comme tels. En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fait foi.
D	DEPOT DES OFFRES
21	Cachetage et marquage des offres
21.1.	La présentation des offres devra tenir compte du principe de la séparation des pièces administratives (Enveloppe A), de l'offre technique (Enveloppe B) et de l'offre financière (Enveloppe C). Les offres seront ainsi présentées en trois enveloppes et insérées dans une troisième comme préciser dans l'Avis.
21.2.	Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du DAO et séparées par un intercalaire de couleur autre que le blanc.

22.1.	Adresse du Maître d'Ouvrage délégué : Nom et adresse du Maître d'Ouvrage délégué : Préfecture Référence de l'appel d'offres : DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL RESTREINT EN PROCEDURE D'URGENCE N°...../AONR/JO8/SP/2026 DU _____ 2026 POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN D'URGENCE DE LA SECTION DE ROUTE REGIONALE R0103 : BOUMNYEBEL - ESEKA DANS LE DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE (35,5 KM) EN PROCEDURE D'URGENCE – PHASE II » FINANCEMENT : BUDGET DE L'ETAT EXERCICE 2026 « A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement ».
22.2.	Les offres seront déposées contre récépissé, en sept (07) exemplaires, un original et six (06) copies marquées comme tels, à la Préfecture du Nyong et Kélé, au niveau du Secrétariat Particulier (Service Interne de Gestion Administrative des Marchés (SIGAM)) au plus tard le _____ 2026 à 12 heures précises, heure locale contre récépissé.

	L'ouverture des plis, qui se fera en un temps par la Commission Départementale de Passation des Marchés de la Préfecture du Nyong et Kélé, aura lieu le _____ 2026 à 13 heures dans sa salle de réunions de ladite préfecture. Les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne dûment mandatée (même en cas de groupement) de leur choix, ayant une parfaite connaissance du dossier. NB : Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valide au moment du dépôt de l'Offre dater de moins de trois (03) mois à compter de la date limite originelle d'ouverture des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres. En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, un délai de quarante-huit heures est accordé aux soumissionnaires concernés pour produire ou remplacer la pièce en question.
25	Est déclarée irrecevable et rejetée par la Commission de Passation des Marchés : - Toute offre produite en nombre insuffisant ou uniquement en copies pour la soumission physique ; - Les plis portant les indications sur l'identité des soumissionnaires ; - Les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt ; - Les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ; - Les plis non-conformes au mode de soumission ; - Toute offre non conforme aux prescriptions du DAO ; L'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.
34	Attribution
	Le marché sera attribué au soumissionnaire ayant présenté une offre remplissant les critères de qualifications technique et financière requis et dont l'offre est évaluée la moins disante.
	Le rabais
	Le rabais présenté de manière manuscrite n'est plus accepté ; Pour être admis, le rabais doit être mentionné en chiffres et en lettres ; La preuve du rabais consenti par un soumissionnaire doit être jointe au rapport de la Sous-Commission d'analyse.

GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES

GRILLE D'EVALUATION				
ENTREPRISE			N° LOTS :	
CRITERES ELI MINATOIRES				
A	Pièces administratives			
i	Absence de la caution de soumission à l'ouverture des plis			
ii	Absence ou non-conformité d'une pièce du dossier administratif autre que la caution de soumission après un délai de 48 heures accordé par la Commission Départementale de Passation des Marchés ;			
iii	Fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées			
IV	Absence de la capacité financière			
V	Absence de la catégorisation en catégorie C, Secteur Routes			
B	Offre technique			
i	N'avoir pas réalisé au moins un marché (similaire) au cours des trois dernières années (2023, 2024, 2025) pour un montant de 500 000 000 Fcfa TTC A cet effet chaque offre comprendra les éléments suivants : ➤ Tout document attestant que le soumissionnaire a réalisé avec succès au cours des trois (03) dernières années (2023, 2024, 2025) pour un montant de 500 000 000 Fcfa TTC ➤ Le soumissionnaire joindra à l'appui de ces références, les pièces justificatives telles que les premières et dernières pages des marchés enregistrés signés et les procès-verbaux de réception ou des attestations de bonne fin établies par le Maître d'Ouvrage avec leurs coordonnées pour permettre un contrôle éventuel.			
iii	Dossier justifiant l'expérience du conducteur des travaux ne remplissant pas l'une des conditions de qualification et d'expérience, Ingénieur de génie civil (Bac + 3) avec au moins cinq (05) ans d'expérience générale en route et Travaux Publics. Il doit avoir effectué au moins trois (03) projets à ce poste dans le domaine de la construction ou réhabilitation des routes.			
iv	Absence de justificatif de possession d'une centrale d'enrobés ;			
v	Absence de justificatif de possession d'une recycleuse ;			
vi	La déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'a pas abandonné un marché au cours des trois dernières années et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes établies par le MINMAP			
vii	La charte d'intégrité et la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datées et signées			
vii i	N'avoir pas réuni au moins 70% de critères de qualification			
C	Offre financière			
i	Absence d'une lettre de soumission timbrée, datée et signée			
ii	Absence du bordereau des prix unitaires (BPU) suivant le modèle avec indication des prix hors TVA en chiffres et en lettres, rempli de manière lisible, paraphé à toutes les pages, signé et cacheté à la dernière page			
iii	Absence d'un devis quantitatif et estimatif daté, signé et cacheté			
iv	Absence du sous détail des prix quantifiés paraphés à toutes les pages			
v	Omission d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière			
vi	Fausse déclaration ou pièce falsifiée ou pièce non authentique			
vii	Non-respect du mode de soumission			
CRITERES ES			ENTIELS	
			oui	non
A – VISITE DU SITE				
1	Attestation de visite de site et rapport de visite de site avec photo signé par le soumissionnaire et le Chef de Service du Marché ou son Représentant ;			
B – PERSONNEL D'ENCADREMENT				
N.B Le personnel proposé ne sera considéré à l'évaluation que si toutes les pièces justificatives exigées, datant de moins de trois mois et se rapportant audit personnel, sont fournies.				
B2 Conducteur de travaux et Chef de chantier				
10	Ingénieur de travaux de Génie Civil et Technicien Supérieur de Génie Civil			
11	Curriculum vitae daté et signé avec expérience générale de (05) ans			
12	Avoir déjà réalisé au moins deux (02) projets dans le domaine spécifique au présent appel d'offres			

13	Copie certifiée du diplôme par une autorité administrative compétente		
14	Copie certifiée conforme de la CNI		
15	Attestation de disponibilité		
B3 -e administratif			
Responsable			
16	Titulaire d'un baccalauréat ou équivalent		
17	Curriculum vitae daté et signé avec expérience de deux (02) ans		
18	Copie certifiée du diplôme par une autorité administrative compétente		
19	Attestation de disponibilité		
20	Copie certifiée conforme de la CNI		

C - MATÉRIEL

N.B.:

1- La notation est donnée pour les moyens logistiques que sur présentation de copies certifiées conforme datant de moins de trois mois des cartes grises en cours de validité :

i. Soit au nom du soumissionnaire en cas de propriété ;

ii. Soit au nom d'un loueur, joindre un contrat certifié de location en cas d'adjudication, signé du soumissionnaire et du loueur. ; iii. Soit par une mise à disposition délivrée au soumissionnaire par le propriétaire du matériel.

3- La notation n'est donnée pour les autres matériels que si le soumissionnaire en justifie la possession soit par propriété, soit par location (joindre contrat de location avec le propriétaire), soit par mise à disposition (joindre l'attestation de mise à disposition signé par le propriétaire du matériel)

N°	TYPE DE MATÉRIEL	Qté minimum	Oui	Non	N°	TYPE DE MATÉRIEL	Qté minimum	Oui	Non
21	Une niveleuse	1			39				
22	Un camion-benne	3			40				
23	Une répandeuse à liant	1			41				
24	Un finisseur	1			42				
25	Un camion-citerne à eau ;	1			43				
26	Un compacteur à rouleau vibrant ou à pneus ;	1			44				
27	Un bulldozer ;	1			45				
28	Une Pelle chargeuse ;	1			46				
29	Une Pelle excavatrice ;	1			47				
30	Une Tractopelle ;	1			48				
31	Deux véhicules de liaison pick-up ;	2			49				
32	Une balayeuse ;	1			50				
33	Une cuve de stockage de bitume ;	1			51				
34	Un Compresseur avec marteau piqueur ;	1			52				
35	Une Bétonnière ;	1			53				
36	Un compacteur à rouleau vibrant ou à pneus ;	1			54				
					55				
					56				

D- RÉFÉRENCES DE L'ENTREPRISE

N.B. : La notation n'est obtenue pour une référence donnée, que si le soumissionnaire a joint : l'extrait (1ère et dernière pages) du contrat, ainsi que le Procès-verbal de réception des travaux correspondants

37	Extraits des 1eres et dernières pages des contrats pour un montant de Cinq Cent millions (500 000 000) de Francs CFA		
38	Procès-verbaux de réception de chaque contrat présenté		

E- METHODOLOGIE ET PLANNING D'EXECUTION DES TRAVAUX

39	Production d'une méthodologie d'exécution des travaux		
40	Description du mode d'exécution dans la méthodologie de chaque lot de travaux énuméré dans le devis quantitatif et estimatif		
41	Existence d'un planning des travaux comprenant toutes les tâches du devis quantitative et estimatif		

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

PREFECTURE D'ESEKA

SECRETARIAT PARTICULIER



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

CENTRE REGION

NYONG AND KELLE DIVISION

SENIOR DIVISIONAL OFFICE

PRIVATE SECRETARY

42	Concordance entre la durée d'exécution de chaque tâche avec leur représentation sur le planning d'exécution des travaux		
TOTAL DES CRITERES			

Maître d'Ouvrage : Préfet du Département du Nyong et Kellé

Commission Départementale de Passation des Marchés

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL RESTREINT EN PROCEDURE
D'URGENCE**

**N°...../AONR/J/JO8/CDPM/2026 DU _____ 2026
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN D'URGENCE DE LA SECTION
DE ROUTE REGIONALE R0103 : BOUMNYEBEL - ESEKA DANS LE
DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE (35,5 KM) – PHASE
II**

**PIECE N° 4
Cahier de Clauses Administratives Particulières
(CCAP)**

PIECE N° 3 : Cahier de Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Chapitre I : Généralités

Article 1 : Objet du marché

Le présent Marché a pour objet l'exécution des travaux d'entretien d'urgence de la section de Route Régionale R0103 : Boumnyebel - Eseka dans le Département du Nyong et Kélé, Région du Centre (35,5 KM)

Article 2 : Procédure de passation du Marché

Le Marché est passé par Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence N°/AONO/J/JO8/CDPM/2026 DU _____ 2026

Article 3 : Définitions et attributions

3.1- Définitions générales

Pour l'application des dispositions du présent cahier, les définitions ci-après sont admises :

a - Autorité Contractante :

L'Autorité Contractante (AC), est le **Préfet du Département du Nyong et Kélé**. A ce titre, il est signataire du marché et en assure le bon fonctionnement.

b -Maître d'Ouvrage Délégué :

Le Préfet du Département du Nyong et Kélé

Il signe le marché, ordonne le paiement des prestations, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation et au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent ;

c -Chef de Service du Marché :

Le Délégué Départemental des Travaux Publics du Nyong et Kélé

Il s'assure la bonne exécution des obligations contractuelles. Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels. Il est responsable de la direction générale de l'exécution des prestations, il arrête toutes les dispositions technico-financières et représente le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage Délégué auprès des instances compétentes d'arbitrage des litiges. Il apporte au Maître d'ouvrage, Maître d'ouvrage Délégué, une assistance générale à caractère administratif, financier et technique aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des travaux objet du marché.

d -Ingénieur du marché :

Responsable du suivi technique, il apprécie, décide et donne toutes les instructions n'entraînant aucune incidence financière. Il rend compte au Chef de service du marché ; il doit transmettre les copies des documents suivants au Chef de Service, à l'ARMP-CE et à l'Autorité Contractante : les polices d'assurance ; le projet d'exécution approuvé ; les attachements et les décomptes signés ; les rapports périodiques des missions de contrôle ; les correspondances diverses etc...

L'Ingénieur du marché dans le cadre du présent Marché est :

Le Chef Service Technique à la Délégation Départementale des Travaux Publics du Nyong et Kélé ci-après désigné l'Ingénieur.

e -Maître d'œuvre :

Le Maître d'œuvre est :

Le BET en charge du Contrôle technique et de la surveillance des travaux.

Le Maître d'œuvre est chargé du contrôle dans le cadre du présent Marché. Ci-après désigné Maître d'œuvre. Cette maîtrise d'œuvre est publique.

f-Le Ministère des Marchés Publics à travers des contrôles inopinés de la Délégation Départementale du MINMAP Nyong et Kellé, via sa brigade de conyrole.

Responsable du contrôle de conformité de l'exécution du marché, délivre les visas préalables requis et vise le décompte général et définitif de l'exécution des marchés publics de son ressort en liaison avec les responsables Départementaux concernés.

g-Le Cocontractant :

Personne physique ou morale partie au contrat, en charge de l'exécution des prestations prévues dans le marché, ainsi que son ou ses représentant(s), successeur(s) et / ou mandataire(s) dûment désigné(s) ; désigne le co-contractant de l'Administration ; il est le soumissionnaire retenu à l'issue de l'appel d'offres national ouvert. Il doit transmettre les documents suivants à l'ingénieur ou au Point focal : les polices d'assurance ; les projets d'exécution approuvés ; les attachements et les décomptes signés ; les correspondances diverses etc...

Dans le cadre du présent Marché, le Cocontractant est l'entreprise **sélectionnée pour la réalisation des travaux.**

h-Le point focal dans le présent DAO est l'Ingénieur de suivi ou de contrôle:

Désigne la personne ou le service responsable de la transmission des documents à l'ARMP notamment en phase d'exécution. Il s'agit : des Ordres de Service ; les polices d'assurance ; les procès-verbaux de réunions ; le projet d'exécution approuvé ; les attachements et les décomptes signés ; les rapports d'études approuvés ; les rapports périodiques des missions de contrôle ; les procès-verbaux de réception provisoire et/ou définitive ; les cautions et autres garanties ; les correspondances diverses etc...

i- La Commission des Marchés compétente est la Commission Départementale de Passation des Marchés (CDPM) Placée auprès de la Préfecture du Nyong et Kellé.

Tous veillent au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels.

Article 3 : Définitions et attributions

3.2 Le nantissement :

En vue de l'application du régime de nantissement institué par le décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics article 79, sont définis comme :

- L'autorité chargée de l'ordonnancement : **Le DD-MINTP Nyong et Kellé**
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est : **Le DD-MINTP Nyong et Kellé**
- Fonctionnaire compétent pour le visa financier : **le Contrôleur Financier Central auprès du MINTP.**
- Comptable chargé des paiements :

Le Payeur spécialisé auprès du MINTP/MINH DU

○ Fonctionnaires compétents pour fournir les renseignements concernant le présent marché : le Chef de Service du marché et l'Ingénieur du Marché et le Maître d'Œuvre.

Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables

4.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.

4.2. Le cocontractant ou titulaire du marché s'engage à observer les lois, et règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché. Si les lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient

à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Normes

5.1 Les travaux en exécution du présent marché seront conformes aux normes fixées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières, et quand aucune norme applicable n'est mentionnée, à la norme faisant autorité en la matière et applicable au Cameroun, cette norme sera la norme la plus récemment approuvée par l'autorité compétente. 5.2. Le cocontractant étudiera, exécutera et garantira les travaux du présent marché en prenant en considération la meilleure pratique de réalisation au Cameroun pour des opérations de technologie similaire.

Article 6 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont complémentaires. Elles sont par ordre de priorité

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement ;
2. La soumission du Cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif ; la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires ;
6. Plans, notes de calcul, cahiers de sondage et dossiers géotechniques.
7. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté n° 033/CAB/PM du 13 février 2007 ;
8. Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché.
9. Les normes en vigueur ou à défaut, les normes françaises en la matière ;
10. Tout autres documents utiles (les Procès-verbaux (PV) de négociation, les CST, les Plans, les Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre Environnemental Social, Hygiène et Sécurité (ESHS), le Code de Conduite ESHS, l'analyse de la valeur du projet le cas échéant, le projet/programme d'exécution etc.).

Article 7 : Textes généraux applicables

Les lois et réglementations applicables sont celles en vigueur au Cameroun, notamment :

1. La loi n°2004/017 du 22 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation ;
2. La loi n°2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux Communes ;
3. La loi cadre N° 96/12 du 05 Août 1996 sur la gestion de l'environnement ;
4. La loi N°2025/012 du 17 décembre 2025 portant loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2026 ;
5. Le code minier
6. Les textes régissant les corps de métier
7. Le Décret N° 2018/366 du 30 juin 2018 portant code des marchés publics ;
8. Le Décret N° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, modifié et complété par Le Décret N° 2012/076 du 08 mars 2012 ;
9. Le Décret N° 2003//PM 651 du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics
10. Le Décret N° 2012/074 du 08 mars 2012, portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés Publics ; modifié et complété par le Décret N° 2013/271 du 05 août 2013.
11. Le Décret N° 2012/075 du 08 mars 2012 portant Organisation du Ministère des Marchés Publics.

12. Le Décret N°2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics.
13. L'Arrêté N° 038/A/CAB/PM du 15 Mai 2014 mettant en vigueur les Dossiers types d'appel d'offres (DTAO) pour la passation des Marchés Publics ;
14. L'Arrêté N° 0204/A/MINMAP du 03 Juillet 2018 portant création des commissions de passation des marchés auprès des Communautés Urbaines, Communes et Communes d'Arrondissement ;
15. L'Arrêté N° 401/A/MINMAP/CAB du 21 Octobre 2019 fixant les seuils de recours à la maîtrise d'œuvre privée et les modalités d'exercice de la maîtrise d'œuvre publique ;
16. L'Arrêté N° 402/A/MINMAP/CAB du 21 Octobre 2019 fixant la nature et les seuils des marchés réservés aux Artisans, aux Petites et Moyennes Entreprises, aux Organisations Communautaires à la Base et aux Organisations de la Société Civile et les modalités de leur application ;
17. L'Arrêté N° 403/A/MINMAP/CAB du 21 Octobre 2019 fixant les plafonds des indemnités servies par les Maîtres d'ouvrage ou Maîtres d'ouvrages Délégués aux Présidents, Membres et Rapporteurs des Commissions de réception, Commissions de suivi et de recette technique ;
18. L'Arrêté N°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'examen des recours résultant des Marchés publics ;
19. L'Arrêté Conjoint N°0162/MINFOF/MINTP/MINMAP du 15 Décembre 2020 fixant les modalités d'utilisation du bois d'origine légale dans la commande publique ;
20. L'Arrêté N°333/A/MINMAP/CAB du 27 Décembre 2024 fixant le calendrier de migration vers la passation exclusive des marchés publics par voie électronique ;
21. La circulaire N°00001/PR/MINMAP/CAB du 25 Avril 2022 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
22. La circulaire N° 00007/LC/MINMAP/CAB du 20 Mars 2024 portant instructions relatives à la mise en vigueur des Dossiers Types d'Appel d'Offres (DTAO), des Manuels, Guides et Outils de Facilitation de la Passation, de l'Exécution, du Suivi et du Contrôle et de la Régulation des Marchés Publics, induits par les réformes du système des marchés publics ;
23. La circulaire N°000005 /LC/MINMAP/CAB du 26 Décembre 2023 relative à la mise en œuvre de la catégorisation des entreprises du secteur des BTP dans le cadre de la contractualisation des marchés publics ;
24. La circulaire N°00001/PR/MINMAP/CAB du 25 Avril 2022 relative à l'application du code des marchés publics ; 25. La circulaire du 0019 du 0019 du 5 juin 2024 ;
26. La Circulaire N° 0001877/C/MINFI du 31 Décembre 2025 portant instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'État et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2026 ;
27. Lettre-Circulaire N° 0001879/LC/MINFI du 31 Décembre 2025 relatives à l'Exécution, au suivi et au Contrôle de l'Exécution des budgets des Budgets des Collectivités Territoriales Décentralisées pour l'Exercice 2026 ;
28. Les textes régissant les corps des métiers ;
29. Les normes en vigueur et les autres dispositions diverses.

Article 8 : Communication

- ✓ S'agissant des correspondances adressées aux autres intervenants par le cocontractant, une copie sera transmise dans les mêmes délais à l'Autorité Contractante ;
- ✓ Elles sont déposées contre décharge aux adresses indiquées par les parties ;
- ✓ Dans le cas où le Maître d'ouvrage en est le destinataire, des copies seront adressées dans les mêmes délais, au Chef de Service, à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre ;
- ✓ Le Prestataire adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'œuvre, avec copie au Chef de Service et à l'Ingénieur ;
- ✓ Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre du présent marché devront être faites aux adresses suivantes :
Dans le cas où le Cocontractant est destinataire, (**indiquer l'adresse du cocontractant**); avec copie au Chef de service, au Maitre d'œuvre et à l'Ingénieur ;

- ✓ Dans le cas où l'Autorité Contractante en est le destinataire, Monsieur Le Préfet du Nyong et Kélé avec copie adressée dans les mêmes délais au Délégué Départemental des Marchés Publics, au Chef de service, au Maître d'œuvre et à l'Ingénieur.

CHAPITRE II : EXECUTION DES TRAVAUX

Article 9 : Consistance des prestations Les travaux comprennent notamment :

- Installation de chantier y compris projet d'exécution et plan de récolement
- Amené et repli du matériel ;
- Débroussaillage mécanisé des accotement y/c curage des fossés en terre ;
- Abattage d'arbres/Elagage des bambous de Chine ;
- Remblai en grave latéritique provenant d'emprunt ;
- Reprofilage simple ;
- Reprofilage compactage ;
- Fondation en concassé 50/80, 25/50 et 0/31.5 ;
- Réparation des nids de poule avec du béton de ciment épaisseur moyenne de 10cm.

Article 10 : Délai d'exécution du Marché

10.1. Le délai maximum d'exécution prévu par le Maître d'ouvrage pour la réalisation des prestations est de **trois (03) mois**, incluant toutes les contraintes éventuelles liées à l'enclavement, aux contraintes particulières du site, aux conditions climatiques et aux moyens d'accès sur place.

10.2. Le délai court à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux.

Il revient au Cocontractant de proposer dans son offre un calendrier d'exécution entrant dans le délai sus indiqué.

Article 11 : Obligations du Maître d'Ouvrage

11.1. Le Maître d'ouvrage est responsable de l'acquisition et de la mise à disposition du site ainsi que son accès, de la possession, de l'utilisation et de l'accès à toutes les autres zones raisonnablement nécessaires à la bonne exécution du Marché, Il doit fournir au Cocontractant les facilités pour l'accès aux sites des projets. Pour les sites éloignés du siège du Maître d'ouvrage, les frais de transports pour leur accès sont à la charge du Cocontractant.

11.2. Le Maître d'ouvrage devra obtenir à ses frais les permis, autorisations, agréments et licences auprès des autorités locales, régionales ou nationales ou des services publics compétents, nécessaires à l'exécution du Marché, et qui relèvent de ses obligations.

11.3. Si le cocontractant de l'administration en fait la demande, le Maître d'ouvrage fera tout son possible pour l'aider à obtenir à temps et avec toute la diligence requise auprès des administrations ou services publics locaux, régionaux, nationaux, les permis, autorisations et licences nécessaires à l'exécution du Marché requis par ces organismes pour le cocontractant, ses sous-traitants ou le personnel du cocontractant ou de ses sous-traitants selon les cas.

11.4 Le Maître d'ouvrage assure au cocontractant la protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 12 : Ordres de Service

Les différents ordres de service seront établis et notifiés dans les conditions suivantes :

12.1. Dès notification du marché au titulaire, le Maître d'ouvrage dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour signer l'ordre de service de démarrage des travaux. Cet Ordre de service est notifié au cocontractant par le Chef de service du marché dans un délai de sept (7) jours calendaires. Une copie dudit ordre de service est transmise au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent, à l'organisme chargé de la Régulation, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12.2. Les ordres de services ayant une incidence sur le montant et/ou sur le délai du marché, sont signés par le Maître d'ouvrage dans les conditions suivantes :

a) Lorsqu'un ordre de service est susceptible d'entraîner le dépassement du montant du marché, sa signature est subordonnée aux justificatifs du financement par le Maître d'ouvrage ;

b) En cas de dépassement du montant du marché, les modifications ne peuvent se faire que par voie d'avenant et les prestations supplémentaires ne peuvent être payées qu'après signature de ce dernier par le Maître d'ouvrage ;

c) Les ordres de service pour prestations supplémentaires peuvent être signés par le Maître d'ouvrage et régularisés plus tard par voie d'Avenant, tant que leur incidence financière est inférieure à dix pour cent (10) du montant du marché.

Une copie des ordres de service susvisés sera adressée au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

d) Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

e) En tout état de cause, toute modification touchant aux spécifications techniques ou clauses techniques particulières doit faire l'objet d'une étude préalable sur l'étendue, le coût et les délais du marché.

12.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service des Marchés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur du marché ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'organisme chargé de la Régulation et à l'Organisme Payeur.

12. 4. Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'ouvrage, et notifiés au Cocontractant par le Chef de service du marché, avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12. 5. Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maître d'ouvrage et notifiés par le Chef de service du marché au cocontractant, avec copie au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent, à l'organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12. 6. Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service du marché, sur proposition de l'Ingénieur du marché et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur du marché.

12.7. Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

12.8. En cas de groupement d'entreprises, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seule qualité pour présenter des réserves au nom du groupement qu'il représente.

12.9. Le marché peut comporter des tranches conditionnelles dont l'exécution est subordonnée, pour chacune d'entre elles, à la levée éventuelle de la clause de dénonciation et à la notification au Cocontractant, par ordre de service, de la décision du Maître d'Ouvrage de poursuivre l'exécution desdites tranches. Si cet ordre de service n'a pas été notifié au Cocontractant dans le délai imparti défini à l'article 14 du présent marché, le Maître d'Ouvrage et le Cocontractant sont, à l'expiration de ce délai, déliés de cette obligation pour cette tranche conditionnelle.

12.10. L'ordre de service de démarrage des travaux de la tranche conditionnelle ne peut être notifié qu'après achèvement et réception provisoire de la tranche précédente. Toutefois, au cas où la condition suspensive de l'exécution de la tranche conditionnelle tient à la disponibilité de financement, la notification de l'ordre de service de démarrage est donnée dès lors que la preuve de disponibilité de financement est établie.

12.11. Tous les ordres de service devront faire l'objet de transmission d'une copie au MINMAP.

Article 13 : Rôles et responsabilités du cocontractant de l'administration

13.1. Le cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle de l'Ingénieur du marché et de remplir ses obligations de façon diligente, efficace et économique, tels que décrits dans les Spécifications techniques ou les clauses techniques, sous le contrôle de l'Ingénieur du marché et ce conformément au présent marché aux règles et normes en vigueur au Cameroun et aux techniques et pratiques généralement acceptées dans le domaine d'activité concerné par le marché. Il est tenu notamment d'effectuer (s'il y a lieu) les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

Article 14 : Marchés à tranches conditionnelles Sans objet.

Article 15 : Personnel et Matériel du cocontractant

15.1. Personnel de l'entreprise

L'entreprise est tenue d'utiliser le personnel proposé dans l'offre, dont l'équipe se compose comme suit :

Personnel clé pour l'exécution des travaux :

Chef de Projet :

Conducteur des travaux :

..... Autres personnels

clés :

15.2. Remplacement du personnel clé

Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Maître d'ouvrage ou du Chef de service du marché. En cas de modification, le cocontractant le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.

15.3. Retrait du personnel (le cas échéant)

Après agrément écrit du Maître d'ouvrage, le Chef de service du marché, peut sur proposition de l'Ingénieur du Marché ou du Maître d'œuvre le cas échéant, demander au cocontractant, après mise en demeure, de retirer un personnel faisant partie de ses effectifs pour faute grave dûment constatée ou pour incompétence, en donnant les motifs de sa requête, le cocontractant veillera à ce que cette personne quitte le Site dans les quinze (15) jours et qu'elle n'ait plus aucun rapport avec le travail dans le cadre du Marché. Dans ce cas, son remplacement est effectué conformément à la réglementation.

15.4. Représentant du cocontractant

Dès notification du marché, le cocontractant désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis de l'Administration pour tout ce qui concerne l'exécution du projet.

Cette personne chargée de la conduite des travaux, doit disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans délai les décisions nécessaires à la bonne marche du projet.

15.5. Législation du travail

Le cocontractant devra fournir le logement, l'assistance médicale, la nourriture et les installations sanitaires au personnel vivant dans les bases vie du cocontractant, en se conformant aux

exigences des Spécifications se rapportant aux Conditions sociales et sanitaires de la main d'œuvre. Dans les relations avec son personnel et le personnel de ses sous-traitants, qui seront employés ou participeront à l'exécution du Marché, le cocontractant devra respecter les fêtes nationales, jours fériés légaux, fêtes religieuses ou autres coutumes, ainsi que toutes les lois et toutes les réglementations locales applicables en matière de droit du travail. Sauf disposition contraire du Marché, si le cocontractant estime nécessaire d'effectuer des travaux de nuit ou pendant les jours fériés afin de respecter les Niveaux de service et le Délai d'achèvement contractuel, et s'il demande son consentement au Maître d'ouvrage à cet effet (si un tel consentement est requis), le Maître d'ouvrage ne devra pas lui refuser ce consentement sans motif valable. Le cocontractant aura la responsabilité d'obtenir tous les permis et/ou visas nécessaires de la part des autorités compétentes, afin que toute la main d'œuvre et tout le personnel devant être employés sur le Site puissent entrer et séjourner en situation régulière au Cameroun. Le cocontractant devra fournir à ses propres frais les moyens nécessaires afin de rapatrier tous les membres de son personnel et du personnel de ses sous-traitants travaillant sur le Site, dans les pays où ils ont été respectivement recrutés pour l'exécution du Marché ; il devra également pourvoir, à ses propres frais, à leur séjour temporaire sur place, entre la date à laquelle ils cesseront d'être employés à l'exécution du Marché et la date programmée pour leur rapatriement.

15.6. Matériel proposé dans l'offre

Le cocontractant utilisera le matériel approprié de niveau comparable aux prescriptions du DAO, dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art. Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'ouvrage pour approbation préalable.

Article 16 : Pièces à fournir par le cocontractant

16.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité et autres

- a. Dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra, en cinq (05) exemplaires, à l'approbation du Chef de service du marché après avis de l'Ingénieur du Marché le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de huit à quinze jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION " ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée de motifs dudit rejet.

Le Cocontractant disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau programme. Le Chef de Service du marché ou l'Ingénieur du Marché disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Dans ce cas, la procédure est relancée sans que cela ne puisse modifier le délai contractuel.

L'approbation donnée par le Chef de Service du marché ou l'Ingénieur du Marché n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Le Cocontractant tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord de l'Ingénieur du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef Service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours à l'Autorité contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, l'Autorité contractante retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

- b. Le Plan de Gestion Environnemental et Social fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.
- c. Le cocontractant indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

16.2. Projet d'exécution

a. Dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra à l'approbation de l'Ingénieur du marché, un projet d'exécution en [6 exemplaires] comprenant notamment :

- Le procès-verbal de définition des tâches à exécuter ;
- Le relevé des dégradations le cas échéant ;
- Le schéma itinéraire ou le linéaire des travaux à exécuter, le cas échéant ;
- La description des procédés et des méthodes d'exécution des travaux envisagés avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- Les plans d'exécution des ouvrages et les notes de calcul y afférentes ;
- Les plans d'approvisionnement.
- Le planning graphique des travaux ;
- La liste des travaux que le cocontractant fera le cas échéant, exécuter par des sous-traitants. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel. Il doit faire apparaître les tâches critiques.

Le cocontractant tiendra constamment à jour sur le chantier, un planning actualisé des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 17 : Mise à disposition des documents et du site

Le Maître d'Ouvrage mettra le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition du Cocontractant en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux, conformément au programme d'exécution. L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par : [le Chef de service du marché ou le Maître d'œuvre].

Article 18 : Transport, Assurances des ouvrages et responsabilités civiles

18.1. Emballage pour le transport des équipements et matériaux

Sans objet ;

18.2. Assurances

a) Le titulaire d'un marché est tenu de souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances agréées, et dès notification du marché, une police d'assurance couvrant les risques liés à l'exécution des prestations, objets de son marché. b) Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minima, les franchises et les autres conditions minimales dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché (A préciser selon la liste ci-après):

-Assurance responsabilité civile vis-à-vis des tiers couvrant les risques de dommages corporels causés à des tiers
ou des risques de décès de tiers ;

-Assurance "Tous risques chantier couvrant la perte ou les dommages causés aux Installations sur le site, survenant avant l'achèvement des Installations, avec une extension de garantie couvrant la responsabilité du cocontractant au titre de la perte ou des dommages survenant pendant la période de garantie, aussi longtemps que le cocontractant restera sur le site pour exécuter ses obligations pendant la période de garantie.

-Assurance couvrant la responsabilité décennale, le cas échéant.

-Autres assurances Toutes autres assurances qui pourront être spécifiquement convenues entre les parties au marché.

c) En tout état de cause, la police doit couvrir tous les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ou aux ouvrages du lendemain de sa souscription, à la réception définitive des prestations ou décennale, le cas échéant.

d) Si le cocontractant s'abstient de contracter et /ou de maintenir les assurances visées ci-dessus, le Maître d'ouvrage pourra contracter ces assurances et les maintenir en vigueur, et déduire de temps à autres, de toute somme due au cocontractant en vertu du marché, toute prime que le maître d'ouvrage aura payée à l'assureur, ou recouvrer autrement le montant de la prime ainsi payée sera considéré comme si c'était une dette due par le cocontractant.

e) Le cocontractant devra veiller à ce que son ou ses sous-traitants souscrivent et maintiennent en vigueur, dans toute la mesure nécessaire, des polices d'assurance appropriées couvrant leur personnel, leurs véhicules et les prestations exécutées par eux en vertu du marché, à moins que ces sous-traitants ne soient couverts par les polices contractées par le cocontractant

Article 19 : Sous-traitance

Le présent marché peut donner lieu à des sous-commands ou de faire exécuter une partie des travaux par des sous-traitants suivant les modalités fixées par le Code et le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux travaux après autorisation préalable du MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE. Nonobstant tout recours à une sous-commande, l'entreprise principale demeure responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché. Le contrat de sous-traitance doit être conforme aux engagements de l'entreprise principale. Ils exécuteront leur partie des travaux sous la seule et pleine responsabilité du cocontractant. Le montant des travaux pouvant être sous-traités est limité à trente pour cent (30%) du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant. Les prestations objet de sous-commande doivent prioritairement être accordées aux Petites et Moyennes entreprises nationales dont cinquante-un (51%) au moins du capital est détenu par les nationaux, et en cas d'insuffisance ou de carence, aux PME et Grandes entreprises dont trente-trois pourcent (33%) au moins du capital est détenu par les nationaux. Le paiement du sous-traitant peut être effectué par le Maître d'ouvrage lorsque le montant de la prestation sous-traitée par une seule entreprise est supérieur ou égal à dix pour cent (10%) du montant total du marché et ses éventuels avenants ou lorsqu'il est établi que l'entreprise principale se livre à des manœuvres dolosives vis-à-vis du sous-traitant. Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, l'entreprise principale est tenue lors de la demande d'autorisation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Article 20 : Laboratoire de chantier et essais

Le Cocontractant est tenu d'avoir sur le chantier son propre laboratoire permettant d'exécuter tous les essais d'identification et d'étude des matériaux définis dans le CCTP. Le personnel et le matériel de ce laboratoire doivent recevoir l'agrément de l'ingénieur du Marché dans un délai de sept (07) jours dès réception de la demande.

20.1. Le Cocontractant est tenu d'exécuter tous les essais et contrôles nécessaires à la bonne exécution des ouvrages tels qu'ils sont définis dans le CCTP.

20.2. Les frais inhérents à ces essais et contrôles sont à la charge du Cocontractant.

Article 21 : Journal et Réunions de chantier

21.1. Journal de chantier

Le cocontractant est tenu d'ouvrir avant tout démarrage des travaux, un journal de chantier. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation Y sont consignés chaque jour :

- Les opérations administratives, relatives à l'exécution et au règlement du marché (notification, résultats d'essais, Attachement) ;
- Les conditions atmosphériques ;
- Les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;

- Les incidents ou détails de toutes natures présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages ou de la durée réelle des travaux ;
- Etc...

Le cocontractant pourra y consigner les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part. Ce journal sera signé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le représentant du cocontractant à chaque visite de chantier. Pour toute réclamation éventuelle du cocontractant, il ne pourra être fait état outre les autres pièces du marché, que des événements ou documents mentionnés en temps utile au journal de chantier

21.2. Réunions de chantier

Outre les réunions régulières de chantier à l'initiative du maître d'œuvre, des réunions périodiques devront être tenues en présence du Chef de service du marché et de l'Ingénieur du marché ou leur représentant

- a. Des réunions de chantier auront lieu hebdomadairement à un jour fixé contradictoirement par l'Ingénieur du Marché et le Cocontractant.
- b. La participation du Conducteur des Travaux aux réunions du chantier est obligatoire.
- c. Les réunions de chantier feront l'objet d'un procès-verbal signé par tous les participants.
- d. Le procès-verbal de réunion devra préciser :
 - Les travaux exécutés au cours de la semaine ;
 - Les taux globaux d'avancement des travaux ;
 - Les taux globaux des paiements en cours ;
 - Les taux globaux de consommation des délais ;
 - La situation du personnel et du matériel sur le chantier ;
 - La qualité des travaux réalisés ;
 - Les approvisionnements des matériaux sur le chantier ;
 - Les travaux programmés au cours de la semaine suivante (planning hebdomadaire);
 - Les documents remis ou reçus par le Cocontractant ; les éventuelles difficultés rencontrées ; - Les recommandations générales ; - etc.

Article 22 : Utilisation des explosifs

Sans objet

CHAPITRE III : DE LA RECEPTION

Article 23 : Documents à fournir avant la réception technique

Le cocontractant devra dans un délai de dix (10) jours au moins avant la réception provisoire du marché subséquent transmettre au Maître d'ouvrage les documents suivants :

1. Copie de la facture ou du décompte décrivant les travaux indiquant leurs quantités, leur prix et le montant total ;
2. Notification de la réception ;
3. Copie Cautionnement définitif ;
4. Copie assurance.

Article 24 : Réception provisoire

24.1. Opérations préalables à la réception

- a. Avant la réception provisoire des travaux, le Cocontractant demande par écrit au Maître d'ouvrage avec copie au Chef Service du marché, à l'Ingénieur du marché et l'organisme payeur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception. Cette visite comporte entre autres opérations :

- La reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
 - Les épreuves éventuellement prévues par le CCTP ;
 - La constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
 - La constatation du repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux ;
 - Les constatations relatives à l'achèvement des travaux ;
 - Les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés ; - La remise des projets de plan de récolement.
- b. Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par l'Ingénieur du Marché, et contresigné par le Cocontractant.
- c. La commission de réception technique, doit vérifier la conformité qualitative, technique et quantitative des travaux.

En matière de réception technique, la commission prend une des décisions suivantes concernant tout ou partie de la prestation :

- Elle accepte en qualité et en quantité les travaux et, dans ce cas, sa décision est immédiatement exécutoire ;
- Elle constate que les travaux ne sont pas conformes et en prononce le rejet. Toutefois, dans cette hypothèse, elle peut admettre soit que la prestation soit mise en conformité, soit qu'elle fasse l'objet d'une réfaction. Le rejet de la prestation est notifié au Cocontractant par lettre recommandée ou simple lettre contre décharge s'il n'a pas signé le procès -verbal concluant à cette décision.

24.2. Réception Provisoire

Le cocontractant est tenu de faire connaître au Chef de service du marché au plus tard [17] jours avant l'expiration du délai contractuel, la date à laquelle il souhaite que soit réceptionnés les travaux.

La réception provisoire sera prononcée aussitôt à la fin de l'exécution des travaux objet du présent marché et après les Opérations préalables à la réception. La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception est sanctionnée par la signature, séance tenante par tous les participants, d'un procès-verbal de réception mentionnant si elle est prononcée ou non et le cas échéant, les réserves à lever, assorties de délais, avant de prononcer ladite réception

Pour être valable, le procès-verbal de réception doit être signé par les deux tiers (2/3) au moins des membres dont le Président.

24.3. Composition de la commission de réception

La Commission de réception sera composée des membres suivants :

Président : Le Maître d'ouvrage Délégué ou son Représentant ;

Rapporteur : Le Maître d'œuvre ;

Membres :

- Le Chef de service du marché (le DDTP-Nyong et Kéllé) ;
- L'Ingénieur ou son Représentant, (Membre) ;
- Le Comptable Matières de la DDTP-Nyong et Kéllé (Membre) ;
- Un représentant du Ministère des Marchés Publics (Observateur) ;

Invité :

- L'entreprise.

NB : Les membres de la commission de réception sont convoqués au moins dix (10) jours avant la date de réception. Le cocontractant ou le prestataire est convoqué à la réception par courrier au moins dix (10) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter). Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la Commission de réception

24.4. Réceptions partielles

Le cocontractant pourra, selon que la nature des prestations l'exige ou pour cas de force majeure, demander des réceptions partielles. Dans ce cas, la commission chargée des réceptions partielles sera la même que celle devant effectuer la réception provisoire. Un procès-verbal de réception partielle sera rédigé et signé par toutes les parties.

24.5. Début de la période de garantie

Le délai de garantie des travaux est fixé à **un (01) an**.

24.6. Prise de possession des ouvrages

Toute prise de possession des ouvrages doit être précédée d'une réception partielle ou provisoire. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous-réserve de l'établissement d'un état des lieux contradictoire

Article 25 : Documents à fournir après exécution

25.1. En fin de chantier, le Cocontractant soumettra à l'Ingénieur du marché, trois (3) exemplaires de tirages des plans des ouvrages réellement exécutés, les contre-calques correspondants ainsi que l'ensemble des notes techniques relatives à l'exploitation et la maintenance des ouvrages. Ces derniers devront notamment préconiser un chronogramme d'entretien périodique. Pour ceux de ces documents qui auront été traités sur ordinateur, le Cocontractant les fournira sur support informatique (CD-ROM).

Les plans conformes à l'exécution seront fournis aux échelles appropriées.

25.2. La non fourniture de ce plan de récolement dans le délai imparti peut donner lieu à une retenue de dix pour cent (10 %) sur le montant du cautionnement définitif.

25.3.

Article 26 : Entretien pendant la période de garantie

- a. Pendant la période de garantie, le Cocontractant devra exécuter à ses frais et en temps utile, tous les travaux nécessaires pour remédier aux désordres relevant des malfaçons, qui apparaîtraient dans les ouvrages.
- b. Le Cocontractant sera responsable envers le Maître d'ouvrage de tous les désordres survenus, excepté ceux relevant d'une usure normale causée par la circulation, même si ceux-ci n'ont pas été signalés par le Chef de Service.
- c. Si après réception provisoire, le Cocontractant ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours, aux prescriptions d'un ordre de service concernant les réparations ou réfections éventuelles, le Chef de service du marché sera en droit de les faire exécuter par ses propres ouvriers ou par un autre cocontractant et d'en recouvrer le montant aux dépens du Cocontractant par déduction sur toutes sommes dues ou à devoir à ce dernier dans le cadre du marché.

Article 27 : Réception définitive

La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

27.1. Opérations préalables à la réception définitive

- a. Avant la réception définitive, le Cocontractant demande par écrit au Maître d'ouvrage avec copie au Chef Service du marché et à l'Ingénieur du marché, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

- b. La commission, en plus des opérations prescrites pour la réception provisoire, s'assurera que tous les points à examiner à la réception définitive ont été réalisés.
- c. Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par l'Ingénieur, et contresigné par le Cocontractant.
- d. Au terme de cette visite préalable à la réception, l'Ingénieur, spécifie les éventuelles réserves à lever et les travaux correspondants à effectuer avant la date de la réception définitive, qui sera fixée par le Chef de service en accord avec l'Ingénieur.

27.2. Commission de réception définitive

- a. La procédure de réception et la composition de la commission est la même que celle de la réception provisoire.
- b. Les membres ci-dessus cités et le Cocontractant sont convoqués, par courrier du Chef de service du Marché, pour prendre part à la réception définitive, au moins sept (07) jours avant la date de la réception.

L'absence du Cocontractant équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.
- c. Avant de prononcer la réception définitive, la Commission vérifiera, par tous les moyens à sa disposition, que les clauses contractuelles ont été entièrement respectées et que le Cocontractant s'est honorablement acquitté des tâches prescrites pour la période de garantie.
- d. A l'issue de la séance de Commission, l'Ingénieur dresse un procès-verbal de réception définitive qui est signé séance tenante par les membres et par le cocontractant.

CHAPITRE IV : CLAUSES FINANCIERES

Article 29 : Montant du marché

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du [détail ou devis estimatif] est de : _____ (en chiffres) (en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC); soit:

- Montant HTVA : _____ (____) francs CFA ;
- Montant de la TVA : _____ (____) francs CFA
- Montant de l'AIR : ____ (____) francs CFA
- Montant de la TSR, le cas échéant : ----- (____) francs CFA [n'est applicable que pour les marchés passés avec les cocontractants dont le siège est basé à l'étranger] ;
- Net à percevoir = Montant net déduit de tous les impôts et taxes : ____ (____) francs CFA.

Article 30 : Lieu et mode de paiement

Tout règlement relatif à un marché public intervient par transfert sur un compte domicilié dans un établissement de crédit de droit camerounais de premier rang agréé par le Ministre chargé des finances, conformément au texte en vigueur ou par crédit documentaire. Le Maître d'ouvrage se libérera des sommes dues par virement bancaire au nom du cocontractant de la manière suivante :

[La domiciliation bancaire devra être la même que celle du cautionnement définitif]

- a) Pour les règlements en francs CFA, soit (montant net à mandater en chiffres et en lettres), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom du co-contractant à la banque _____
- b) Pour les règlements en devises, (le cas échéant) soit (montant net à mandater en chiffres et en lettres), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom du cocontractant à la banque _____.

Article 31 : Garanties et cautions

Le cocontractant devra fournir les garanties émanant des banques ou organismes financiers agréés par le Ministre chargé des finances ou ayant un correspondant local agréé. Les garanties

décrites ci-après en faveur du Maître d'ouvrage ou du Maître d'ouvrage Délégué sont exigées dans les délais, pour le montant, selon la manière et sous la forme indiquée ci-après :

31.1. Cautionnement définitif

- a) Il est constitué par le titulaire du Marché et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours calendaires à compter de la date de notification du marché et en tout cas avant le premier paiement ;
- b) Son montant est fixé à deux pour cent (2%) du montant toutes taxes comprises du marché ;
- c) La garantie sera libellée dans la ou les monnaie(s) du Marché, ou dans une monnaie librement convertible satisfaisant le Maître d'ouvrage, et devra suivre l'un des modèles fournis dans le Dossier d'appel d'offres, comme indiqué par le Maître d'ouvrage dans le CCAP, ou tout autre document satisfaisant le Maître d'ouvrage ;
- d) Les modes de substitution du cautionnement sont prévus à l'article 140 du code des marchés publics ;
- e) Le cautionnement définitif sera restitué consécutivement par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage Délégué dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage Délégué après demande du cocontractant.

31.2. Cautionnement d'avance de démarrage

L'avance de démarrage, de vingt pour cent (20%) du Montant TTC du Marché, fera l'objet d'une caution avec une garantie de remboursement à cent pour cent (100 %), par un établissement financier agréé par le Ministre des Finances

31.3. Cautionnement de bonne exécution

La retenue de garantie est fixée à cinq pour cent (5%) du montant TTC du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement de bonne exécution sera effectuée à compter de la réception définitive des travaux sur mainlevée délivrée par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué après expiration du délai de garantie. A l'expiration d'un délai de 30 jours calendaires, les cautionnements cessent d'avoir effet ; l'organisme compétent est tenu de restituer ces cautionnements ou de libérer la retenue de garantie ou le cautionnement de bonne exécution sur simple demande du cocontractant de l'administration ; sauf si le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage Délégué a dûment signifié à la caution du cocontractant qu'il n'a pas honoré toutes ses obligations. Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement de la caution que par main levée délivrée par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage Délégué.

Article 32 : Variation des prix

Sans objet.

Article 33 : Formules de révision des prix

Sans objet.

Article 34 : Formules d'actualisation des prix

Sans objet.

Article 35 : Travaux en régie

Sans objet.

Article 36 : Valorisation des approvisionnements

36.1. Des acomptes pour approvisionnement peuvent être accordés en raison des dépenses engagées en vue de l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet d'un marché. Les modalités de paiement desdites avances sont fixées dans le code des marchés publics.

36.2. Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

36.3 Dans tous les cas, le cocontractant de l'administration est responsable du gardiennage des matériaux ayant donné lieu à une avance pour approvisionnement jusqu'à la réception des travaux.

Article 37 : Avances

37.1. Le Maître d'ouvrage peut accorder une avance de démarrage de vingt pour cent (20%) maximum du montant du marché dans les conditions prévues par le Code des Marchés Publics.

37.2. Cette avance dont le montant ne peut excéder vingt pour cent (20%) du prix initial TTC du marché, est cautionnée à cent pour cent (100%) par une banque ou compagnie d'assurance agréée et habilitée par le Ministre en charge des Finances à émettre les cautions dans le cadre des Marchés Publics conformément aux textes en vigueur, et remboursée par déduction sur les acomptes à verser au cocontractant pendant l'exécution du marché, suivant des modalités définies dans le CCAP.

37.3. L'avance de démarrage peut être obtenue par le co-contractant de l'administration sur simple demande adressée au Maître d'ouvrage.

37.4. Le remboursement de cette avance s'effectuera par déduction dans les décomptes. Il commencera dès que le montant des prestations cumulées, aura atteint quarante pour cent (40%) du montant du marché, la totalité de l'avance devant en tout état de cause, être remboursée lorsque le montant des prestations cumulées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.

37.5. La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché et au plus tard un mois avant l'achèvement des délais contractuels.

37.6. Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'ouvrage donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse du cocontractant.

Article 38 : Règlement des travaux

38.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, le Cocontractant et l'Ingénieur du Marché établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

38.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (05) du mois suivant le mois des prestations, le Cocontractant remettra en sept (07) exemplaires à l'Ingénieur du Marché, un projet de décompte provisoire mensuel, selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé au Cocontractant.

Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une retenue à la source et sera reversé au Trésor Public.

Le montant HTVA de l'acompte à payer au Cocontractant sera mandaté comme suit :

- 97.8% versé directement au compte du Cocontractant ;

- 2,2% ou 5.5% retenu à la source par le Fonds Routier et reversé au Trésor Public.

L'ingénieur du Marché disposera d'un délai de sept (07) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

Le Chef de service du marché et l'ingénieur du marché disposent d'un délai de vingt et un (21) jours pour procéder à la signature des décomptes et leur transmission au comptable chargé du paiement. Une copie du décompte corrigé est retournée, au Cocontractant le cas échéant.

Une Copie des décomptes signés est transmise au MINMAP.

38.3. Décompte final

Le cocontractant dispose d'un mois pour transmettre le projet au Maître d'œuvre ou à l'ingénieur, après la date de réception provisoire des travaux Après achèvement des travaux,

le cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble. Ce projet de décompte final, une fois rectifié par le Maître d'œuvre ou l'ingénieur et accepté par le Chef de service du marché devient final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies pour l'établissement des décomptes mensuels.

38.3.2. Le chef service dispose d'un délai de cinq jours pour notifier le projet rectifié et accepté au Maître d'œuvre,

38.3.4. Le cocontractant de l'administration doit dans un délai maximal d'un mois suivant la date de cette notification, renvoyer le décompte final revêtu de sa signature sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de signer. Dans le cas où le cocontractant signe avec réserve ou ne signe pas le décompte final, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le cocontractant dans un mémoire récapitulatif de toutes les réclamations dont il revendique le paiement, accompagné des justificatifs nécessaires, et transmis au Maître d'œuvre dans le même délai que ci-dessus, sous peine de forclusion. Le règlement du différend intervient alors selon les dispositions du code des marchés publics en vigueur et du CCAG applicable.

38.4. Décompte général et définitif

38.4.1. Le Chef de service ou le Maître d'Œuvre dispose d'un délai de 5 jours pour établir le décompte général et définitif au cocontractant de l'administration après la réception définitive

A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le cocontractant et le Maître d'Ouvrage ou le Maître.

Ce décompte comprend :

- Le décompte final,
- Le solde,
- La récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, et libère le cocontractant et le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE de toutes leurs obligations, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires

38.4.2. Le cocontractant dispose d'un délai de 5 Jours pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature La transmission du décompte général et définitif à l'Organisme payeur en vue du paiement est subordonnée au visa préalable du MINMAP. Pour cela, une copie de l'attachement correspondant et tous les décomptes provisoires devront lui être antérieurement transmis ou remis à son représentant sur le site le cas échéant Les délais et les modalités de signature ainsi que de gestion des désaccords sont les mêmes que ceux du décompte final.

Article 39 : Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues et calculés conformément aux dispositions des articles 166 et 167 du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics et par application de la formule $L = M \times (n/360) \times (i)$ dans laquelle : M = Montant TTC des sommes dues au titulaire ; N = Nombre de jours calendaires de retard ; i = Taux débiteurs des entreprises à la BEAC majoré d'un (01) point ou taux d'escompte pratiqué par la Banque d'émission de la monnaie considérée majoré au plus d'un (01) point, selon le cas.

Article 40 : Pénalités

40.1. Pénalités de retard des travaux

A défaut pour le cocontractant d'avoir terminé la totalité des travaux dans le délai imparti, il lui sera appliqué, après mise en demeure préalable des pénalités de retard conformément

aux dispositions de l'article 168 du Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics. Ces pénalités sont fixées comme suit :

- a. Un deux millièmè (1/2000è) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b. Un millièmè (1/1000è) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

En cas de prolongation des délais par le Maître d'Ouvrage sur demande de l'entreprise, sauf en cas de force majeure, les dépenses relatives aux prestations de la Mission de Contrôle seront supportées par l'entreprise.

40.2. Pénalités pour remise tardive des documents contractuels

- Assurance : 20 000 frs/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;
- Cautionnement définitif : 20 000 frs/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;
- Programme d'exécution : 50 000 frs/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;

40.3. Pénalités pour défaut d'exécution

- Non remplissage du journal de chantier constaté lors des visites :
10 000 frs/visite ; - Indisponibilité du journal de chantier lors des
visites : 20 000 frs/visite.

Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base, sous peine de résiliation conformément aux articles 169 et 182 du Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics.

Il appartient au cocontractant de rassembler au fur et à mesure de l'exécution des travaux les pièces justificatives d'un dossier éventuel de demande de remise de pénalités qui ne pourra être prononcée par l'Autorité contractante qu'après avis technique de l'organisme de Régulation des Marchés Publics sur proposition du Maître d'Ouvrage.

Il n'est pas prévu de prime en cas d'avance sur délai contractuel.

Article 41 : Règlement en cas de groupement d'entreprises et de sous-traitance

41.1. En cas de groupement solidaire d'entreprises les paiements sont effectués dans le compte indiqué dans la soumission soit au nom du groupement, soit au nom du mandataire

41.2. Tout paiement d'acompte pour des prestations réalisées par des sous-traitants, est subordonné à l'exécution des prestations prévues dans le marché, et réceptionnés sous réserve de la preuve de leur paiement par le co-contractant de l'administration aux sous-traitants.

Article 42 : Régime fiscal et douanier

Le marché est soumis au régime fiscal et douanier en vigueur en République du Cameroun.

Le marché est conclu tout taxes comprises, conformément à la loi n°..... du Portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exerciceet au Code Général des Impôts qui définissent les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics

La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ; - Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :

- Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;

- Des droits et taxes communaux,
- Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que le cocontractant impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse. Sauf mention spécifique contraire figurant au Marché, le cocontractant devra supporter et payer tous droits, taxes, impôts et charges lui incombant ainsi qu'à ses sous-traitants

Article 43 : Timbres et enregistrement des marchés

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés (fiscaux et communaux D'ESEKA) et enregistrés par les soins et aux frais du cocontractant, conformément à la réglementation.

Après enregistrement, les marchés (05 exemplaires originaux enregistrés) devront être retournés à la Commune ESEKA (Service Techniques) pour ventilation.

En cas de non-respect des dispositions réglementaires pour l'enregistrement, le marché pourra être résilié de plein droit

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 44 : Résiliation du marché

Le marché peut être résilié de plein droit par le Maître d'Ouvrage, comme prévu au Titre V, Chapitre I, Section II, Sous-Section I du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG (Travaux), notamment dans l'un des cas de :

- Décès du titulaire du marché. Dans ce cas, le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE peut, s'il y a lieu, autoriser que soient acceptées les propositions présentées par les ayant-droits pour la continuation des prestations ;
- Faillite du titulaire du marché. Dans ce cas, le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE peut accepter s'il y a lieu, des propositions qui peuvent être présentées par les créanciers pour la continuation des prestations ;
- Liquidation judiciaire, si le co-contractant de l'Administration n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise ;
- En cas de sous-traitance, de cotraitance ou de sous-commande sans autorisation préalable du MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE ;
- Défaillance du co-contractant de l'Administration dûment constatée et notifiée à ce dernier par le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE ;
- Non-respect de la législation ou de la réglementation du travail ;
- Variation importante des prix dans les conditions définies par le cahier des clauses administratives générales, suite à la modification des conditions économiques ou des quantités initiales du marché ;
- Manœuvres frauduleuses et corruption dûment constatées ;
- Retard de plus de trente (30) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Pénalités cumulées dépassant 10 % du montant T.T.C. des travaux ; - Refus de la reprise des travaux mal exécutés ; - Défaillance du cocontractant.

Article 45 : Cas de force majeure

Certaines circonstances sont de nature à dégager la responsabilité des parties contractantes. Ce sont celles correspondant aux faits de guerre, hostilité (avec ou sans déclaration de guerre), invasion étrangère, rébellion, insurrection, usurpation de pouvoir, guerres civiles, émeutes, troubles ou désordres sociaux. Elles s'étendent également aux effets des forces naturelles que les contractants ne pouvaient raisonnablement prévoir, ni éviter.

En cas de force majeure, le Cocontractant ne verra sa responsabilité dégagée que s'il a averti le Maître d'Ouvrage par écrit, de son intention d'invoquer cette force majeure et ce, avant le vingtième (20^e) jour qui a suivi l'événement.

Par ailleurs, si cette force majeure est invoquée pour des précipitations exceptionnelles, elle ne sera prise en compte qu'en cas des pluies répétées dont l'intensité est égale ou supérieure à quarante (40) millimètres pendant une période de vingt-quatre (24) heures (relevé de la station météorologique couvrant la région du sinistre) Il appartient au Maître d'Ouvrage d'apprécier les cas de force majeure.

Article 46 : Différends et litiges

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente, conformément à l'article 187 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

Article 47 : Edition et diffusion du présent marché

Vingt (20) exemplaires du présent marché seront édités par les soins du Maître d'Ouvrage et fournis au chef de service du marché.

Article 48 et dernier : Entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant.

-REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

PREFECTURE D'ESEKA

SECRETARIAT PARTICULIER



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

CENTRE REGION

NYONG AND KELLE DIVISION

SENIOR DIVISIONAL OFFICE

PRIVATE SECRETARY

Maître d'Ouvrage : Préfet du Département du Nyong et Kellé
Commission Départementale de Passation des Marchés

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL RESTREINT EN PROCEDURE
D'URGENCE**

N°...../AONR/JO8/SP/2026 DU _____ 2026

**POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN D'URGENCE DE LA SECTION
DE ROUTE REGIONALE R0103 : BOUMNYEBEL - ESEKA (35,5 Km) DANS LE
DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE – PHASE II**

PIECE N° 5

**Cahier de Clauses Techniques Particulières
(CCTP)**

SOMMAIRE

I.INDICATIONS GENERALES

- I.1.Objet des travaux
- I.2.Description des travaux
- I.3.Prescriptions générales
- I.4.Définition des travaux à réaliser
- I.5.Les contrôles de qualité pour l'entretien périodique
- I.6.Réunion de démarrage des travaux
- I.7.Organisation et préparation des travaux
- I.8.Journal de chantier
- I.9.Programme de travaux
- I.10.Caractéristiques géométriques de la route

II.PROVENANCE, QUALITÉ ET PRÉPARATION DES MATÉRIAUX

- II.1.Provenance
- II.2.Qualité des matériaux
- II.3.Prescriptions environnementales
- II.4.Matériaux d'extraction
- II.5.Les bétons bitumineux
- II.6.Les enrobés à froid
- II.7.Les liants
- II.8.Signalisation routière
- II.9.Bandes rugueuses
- II.10.Glissières métalliques
- II.11.Gabions
- II.12.Buses métalliques

III.MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

- III.1.Installations
- III.2.Travaux préparatoires
- III.3.Corps de chaussée
- III.4.Revêtements de chaussée
- III.6.Ouvrages d'assainissement
- III.7.Composition, fabrication des mortiers et des bétons
- III.8.Signalisation routière
- III.9.Glissières métalliques
- III.10.Pontage de fissures
- III.11.Traitement des Flaches et Ornières
- III.12.Synthèse des essais et contrôle d'exécution des travaux

IV.MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX

V. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- V.1.Installation de chantier
- V.2.Ouverture de carrière, gîte ou emprunt temporaire
- V.3.Utilisation De Carrière, Gîte Ou Emprunt Classe Permanent
- V.4.Contrôle De La Végétation
- V.5.Chargement Et Transport Des Matériaux d'apport et de Matériel
- V.6.Barrières de Pluie
- V.7.Sanctions et Pénalités

I.INDICATIONS GENERALES

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) concerne l'exécution des travaux d'entretien des tronçons de routes revêtues définies à l'article 1.1 ci-après.

Si ce CCTP prévoit que le matériel, les matériaux ou le mode d'exécution doivent répondre à certaines normes nationales ou internationales, il est précisé que le matériel, les matériaux ou le mode d'exécutions conformes à d'autres normes seront également acceptés si la qualité résultante est équivalente ou supérieure à la norme spécifiée.

À défaut, il sera fait référence aux Cahiers des Clauses Techniques Générales du Ministère de l'Équipement Français.

Si pour des marchandises, ou des matériaux, ou du matériel, des noms de marque ou des numéros de catalogue ou des classifications analogues sont cités dans ce CCTP, il est précisé que des marchandises, ou des matériaux, ou du matériel qui ont des caractéristiques semblables ainsi qu'une qualité et un rendement au moins égal, seront aussi acceptés.

Il sera fait, tout au long du présent CCTP, références aux fascicules du Cahier des prescriptions communes français applicable au Cameroun suivants (cette liste n'est pas exhaustive) :

Dénomination	Titre
Préambule et Fascicule n°1	: Dispositions Générales aux diverses natures de travaux
Fascicule n° 2	: Travaux de terrassements
Fascicule n° 3	: Fourniture des liants hydrauliques complété par les normes AFNOR NF P 15 300 et NF P 15 301
Fascicule n° 7	: Reconnaissances des sols
Fascicule n° 23	: Fourniture de granulats employés à la construction et l'entretien des chaussées complété par la norme NF P 18 101
Fascicule n° 24	: Fourniture des liants hydrocarbonés employés à la construction et l'entretien des chaussées, complété par les normes NF T 65 001 et 65 011
Fascicule n° 25	: Exécution des corps de chaussées
Fascicule n° 26	: Exécution des enduits superficiels
Fascicule n° 27	: Fabrication et mise en œuvre des enrobés
Fascicule n° 29	: Construction et entretien des corps de chaussées
Fascicule n° 30	: Transport par route de matériaux destinés à la construction et à l'entretien des chaussées
Fascicule n° 31	: Bordure et caniveaux en pierre naturelle ou en béton, complété par la norme AFNOR NF T 98 302
Fascicule n° 50	: Travaux topographiques
Fascicule n° 63	: Fourniture et mise en œuvre des mortiers et bétons non armés
Fascicule n° 64	: Travaux de maçonnerie non armée d'ouvrages de génie civil
Fascicule n° 70	: Canalisation d'assainissement et ouvrages annexes

Toutefois, le Cocontractant est autorisé à utiliser d'autres normes que celles mentionnées dans le présent document, à condition que celles-ci soient couramment admises et qu'elles conduisent à des résultats de qualité égale ou supérieure. Ces normes doivent être préalablement soumises à l'approbation du Maître d'œuvre avec pièces à l'appui. Le Maître d'œuvre justifie sa décision pour accepter ou rejeter une norme.

I.1.Objet des travaux

Ce projet concerne l'exécution des travaux d'entretien d'urgence de la section de Route Régionale R0103 : Boumnyebel - Eséka dans le Département du Nyong et Kélé, Région du Centre (35,5 KM)

Les travaux concernent entre autres les tâches suivantes :

- Installation de chantier y compris projet d'exécution et plan de récolement
- Amené et repli du matériel ;
- Débroussaillage mécanisé des accotement y/c curage des fossés en terre ;
- Abattage d'arbres/Elagage des bambous de Chine ;
- Remblai en grave latéritique provenant d'emprunt ;
- Reprofilage simple ;
- Reprofilage compactage ;
- Fondation en concassé 80/50 ;
- Apport en couche de base ;
- Réparation des nids de poule avec du béton de ciment épaisseur moyenne de 10cm.

I.2.DESCRPTION DES TRAVAUX

Ils comprennent toutes les opérations topographiques nécessaires à la bonne exécution des différents ouvrages, les reconnaissances géotechniques, la mise en place de la signalisation de chantier, la mise en service de déviations de la circulation en cas de besoin et comportent:

I.2.1 Entretien périodique

I.2.1.1.Installation du chantier

Les installations de chantier sont définies à l'article 1 du chapitre III "mode d'exécution"

I.2.1.2. Travaux préparatoires :

travaux topographiques et implantation de détails,
l'identification des réseaux et les raccordements éventuellement indispensables,
récupération de la signalisation existante.

I.2.1.3.Travaux de chaussées :

identification des gisements et carrières,
préparation et élaboration des matériaux de chaussée,
couche d'accrochage et/ou d'imprégnation,
revêtement.

I.2.1.4.Travaux d'assainissement

I.2.2.Entretien courant

Définis à l'issue des visites de surveillance, les travaux d'entretien courant comprennent :

le bouchage de nids de poule et réparation du faïençage,

le pontage des fissures,

le déflachage,

tous travaux indispensables à définir in situ,

reconstruction d'ouvrages de traversées hydrauliques (buses et dalots),

nettoyage des fossés, curage des buses, dalots et autres ouvrages,

débroussaillage élagage et abattage d'arbres,

entretien des accotements.

I.3.PRESCRIPTIONS GENERALES

I.3.1.Normes techniques

Sauf stipulation contraire dans le présent CCTP, les normes techniques pour la définition de la qualité des matériaux et leur mise en œuvre sont les normes en vigueur en République Camerounaise.

I.3.2.Prescriptions relatives à la circulation

La signalisation routière, y compris la signalisation de chantier, sera conforme aux normes en vigueur au CAMEROUN.

I.3.3.Intempéries, suspension des travaux

Le Chef de Service pourra prescrire, par ordre de service, la suspension des travaux du fait d'intempéries ou pour maintenir la circulation sans que le Cocontractant puisse élever une réclamation de ce fait.

Dans ce cas, le délai contractuel pourra être prolongé d'autant de jours calendaires qu'il s'en sera écoulé entre la date de suspension et la date de reprise des travaux, si cela est prescrit dans l'ordre de service.

I.3.4.Prescriptions environnementales générales

D'une manière générale, sauf prescription spécifique indiquée dans le présent CCTP, le document "Étude de plan de limitation des impacts environnementaux de l'entretien routier - Directives environnementales pour l'entretien routier - TECSULT – MINTP - Avril 1997" servira de référence. Ce document pourra être consulté à la Cellule Environnement du MINTP.

Afin d'assurer la prise en compte de l'environnement par le Cocontractant, un consultant en environnement interviendra :

Avant le démarrage du chantier, pour donner un avis sur les propositions de sites (emprunts, carrières, dépôts, installations) et sur les travaux envisagés pour répondre aux Prescriptions environnementales spécifiques.

En cours de chantier, pour assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures environnementales.

En fin de chantier, afin de constater la remise en état des différents sites.

Ces trois interventions, d'une journée chacune, seront à la charge du contrôleur (Maître d'Œuvre).

I.4.DEFINITION DES TRAVAUX A REALISER

Dans une phase préliminaire, le Cocontractant effectuera toutes les vérifications du projet qu'il juge nécessaires afin de pouvoir signaler les anomalies, erreurs ou omissions éventuelles, non seulement des documents de l'étude, mais aussi à pied d'œuvre. Ces vérifications porteront notamment sur la localisation des emprunts pour matériaux de fondation et sur les gisements de matériaux pour chaussée.

Le Cocontractant présentera au Maître d'œuvre les résultats de sa comparaison du projet avec les conditions locales et ses propositions concernant une modification éventuelle du projet.

Les dispositions définitives seront alors prises d'un commun accord. Aucune exécution des travaux ne pourra être commencée sur une section donnée tant que ces dispositions définitives n'auront pas été arrêtées.

Le Cocontractant reconnaît avoir tenu compte des sujétions de temps qui seront entraînées par ces phases préliminaires. Il reste entendu néanmoins que l'accord entre les parties devra intervenir au maximum dans les dix jours qui suivront la remise au Maître d'œuvre des résultats des travaux préparatoires.

Ce délai de dix (10) jours est prolongé si le Maître d'œuvre juge nécessaire de demander des contre-essais géotechniques.

I.5.LES CONTROLES DE QUALITE POUR L'ENTRETIEN PERIODIQUE

I.5.1.Contrôle interne au Cocontractant

Le Cocontractant est tenu d'avoir sur le chantier son propre laboratoire permettant d'exécuter tous les essais d'identification et d'étude des matériaux définis dans le CCTP. Le matériel de ce laboratoire devra recevoir l'agrément du Maître d'œuvre.

Il sera tenu de fournir avant toute mise en œuvre un dossier complet prouvant que le matériel arrivé sur le chantier satisfait aux conditions du CCTP.

Le Cocontractant devra soumettre le curriculum vitae du responsable qualifié du Cocontractant, dans un délai de 10 jours, à compter de la réception de la lettre l'invitant à commencer les travaux.

Le laboratoire, auquel la mission de contrôle aura libre accès, sera utilisé par le Cocontractant pour conduire son chantier. À ce titre, le Cocontractant devra exécuter, à ses frais, son autocontrôle en réalisant les essais de contrôle de matériaux prescrits au présent CCTP.

Les qualités professionnelles des agents du Cocontractant chargés de toute la partie "laboratoire" seront vérifiées par le Maître d'œuvre dès leur prise de poste sur le chantier. À la suite de cette vérification, le Cocontractant se verra signifier l'agrément ou le non-agrément de ces agents. Cet agrément pourra être retiré à tout moment en cas de carence manifeste.

Dans le cas de mauvais fonctionnement persistant du Laboratoire du chantier, le Maître d'œuvre pourra exiger soit le remplacement du personnel de ce Laboratoire.

I.5.2.Contrôle de la mission de contrôle

La mission de contrôle est seule responsable de l'assurance-qualité des ouvrages ; à ce titre, elle peut utiliser, pour effectuer les essais dont elle a besoin, son propre matériel, les services d'un laboratoire privé ou le matériel de laboratoire du Cocontractant. Le Maître d'œuvre aura donc libre accès au laboratoire du Cocontractant.

Le Chef de service se réserve le droit d'effectuer, en tout point et à toute époque qu'il jugera utile, le contrôle de la qualité des matériaux utilisés, de la provenance, du mode de stockage et des conditions de transport.

Le Cocontractant devra donner toutes facilités au représentant habilité du Maître d'œuvre pour effectuer ces contrôles.

I.6. Réunion de démarrage des travaux

Lors de la visite des lieux avec le Cocontractant chargée de réaliser les travaux, la Cellule de Protection de l'Environnement devra être présente. Les autorités et la population sont à informer des travaux qui seront réalisés et il y a lieu de recueillir les éventuelles observations de leur part. Les informations sur les travaux devront préciser les itinéraires et les emplacements touchés par les travaux et leur durée. La Cellule pourra avec l'aide d'ONG locales sensibiliser la population aux aspects environnementaux, et aux relations humaines entre les ouvriers du Cocontractant et la population.

À l'issue de cette réunion, le Cocontractant arrêtera la date d'une visite contradictoire avec les agents locaux du Ministère en charge des forêts, pour l'identification des espèces végétales protégées se trouvant dans l'emprise des travaux et la détermination des solutions y relatives.

I.7. Organisation et préparation des travaux

Dans un délai de trente (30) jours à partir de la notification de l'approbation du Marché, le Cocontractant devra soumettre au Chef de service, en vue de son approbation, un programme détaillé d'exécution des travaux qui devra tenir compte de toutes les sujétions afférentes à l'exécution des travaux, et en particulier:

au maintien de la circulation ;

aux délais de constitution des dossiers d'approbation pour l'agrément des carrières et des emprunts ;

à la reprise d'accotement sur faibles largeurs (1 à 1.5 m) ;

au mouvement des terres et aux transports ;

aux prescriptions particulières du présent CCTP ;

aux intempéries normalement prévisibles.

Ce programme d'exécution des travaux devra être accompagné des pièces suivantes dont la liste est non limitative :

une note sur l'installation générale du chantier et incluant un plan des installations ;

un planning des fournitures et approvisionnements ;

un état détaillé du matériel devant être utilisé sur le chantier comportant pour chaque engin ses caractéristiques, son état et sa valeur ;

une note sur les méthodes de travail utilisées ainsi que les précisions quantitatives d'emploi en personnel ;

le pourcentage du personnel recruté dans la zone de travail ;

le règlement interne du Cocontractant ;

une liste du personnel d'encadrement ;

un planning des prévisions d'avancement ;

le plan d'organisation du contrôle qualité ;

le plan de signalisation temporaire du chantier ;

les dispositions relatives à la prise en compte de l'environnement.

En cours de travaux, le Cocontractant devra tenir à jour le programme d'exécution des travaux, compte tenu de l'avancement réel du chantier. Toutefois, des modifications importantes apportées à ce programme ne pourront être appliquées qu'après accord du Maître d'œuvre.

Qu'il s'agisse de l'approbation du programme d'exécution initial des travaux ou de ses modifications en cours de travaux, le Maître d'œuvre disposera d'un délai de cinq (5) jours pour faire connaître son accord ou ses observations sur les dispositions proposées.

Le Cocontractant devra apporter les modifications éventuellement prescrites par le Maître d'œuvre dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de leur notification.

Le démarrage effectif des travaux sera subordonné par l'approbation du programme d'exécution des travaux par le Maître d'œuvre, sans que le délai d'exécution des travaux soit de ce fait modifié.

La présentation des plannings, leur suivi et mises à jour se feront de la manière suivante:

•Planning général des travaux :

Il sera établi sous forme informatisée et présenté sous forme d'un diagramme à barres ;

Le Cocontractant aura pour obligation de maintenir à jour ce planning et de présenter mensuellement les ajustements éventuels ainsi que leurs justifications.

•Planning hebdomadaire d'activité :

Le Cocontractant aura pour obligation de présenter, chaque fin de semaine, un planning détaillé définissant les activités diverses qu'il compte entreprendre durant la semaine suivante ;

Le Maître d'œuvre pourra y apporter ses observations sous un délai de 24 heures.

I.7.1.Dessins d'exécution des ouvrages et notes de calcul

(Pour les travaux d'entretien périodique uniquement) :

Le Cocontractant devra définir, d'une façon précise et complète les dispositions particulières que comporte son projet. Il spécifiera toutes les conditions de qualité, de façon et de réception se rapportant à ceux des matériaux ou des ouvrages proposés par lui, dont la nature, les spécifications ou l'emploi ou encore le mode d'exécution ne seraient pas prévus par le présent Marché ou les normes homologuées. Dans les trois (3) semaines qui suivront la notification de l'ordre de commencer les travaux, le Cocontractant devra remettre au Maître d'œuvre en quatre (4) exemplaires des plans d'exécution basés sur les plans types des ouvrages d'assainissement à poser, les plans d'équipement, un avant métré détaillé et un mémoire justificatif des dispositions envisagées.

Un exemplaire de ces dessins lui sera retourné, revêtu du visa du Maître d'œuvre et accompagné, s'il y a lieu, de ses observations dans un délai de deux (2) semaines à dater de la réception.

Le visa du Maître d'œuvre ne saura relever le Cocontractant d'erreurs existantes dans ses dessins ou notes et le dégager de ses responsabilités en cas d'omissions ou de contradictions avec les dispositions contractuelles.

Le Cocontractant demeurera responsable de tous les accidents qui viendraient à se produire du fait des travaux ou qui seraient la conséquence directe ou indirecte des dispositions adoptées.

Le Cocontractant ne pourra en aucun cas formuler de réclamation ou demander des indemnités quelconques sur les conséquences que pourrait avoir sur lui l'application du présent article.

I.7.2.Plans de récolement

À la fin des Travaux et en tous cas avant la dernière réception provisoire, le Cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage par l'intermédiaire du Maître d'œuvre cinq (5) exemplaires, dont un (1) exemplaire reproductible (contre-calque invariant et support informatique) des plans de récolement. Tant que ces plans n'auront pas été fournis, cette réception provisoire ne pourra être prononcée. Sur ces plans figureront tous les ouvrages tels qu'ils ont réellement été réalisés, avec leurs positions, cotes et dimensions.

L'établissement de ces documents est à la charge du Cocontractant.

I.8.Journal de chantier

Le journal de chantier sera rédigé et signé chaque jour par le représentant du Cocontractant sur le chantier et par le représentant du Maître d'œuvre. Il sera établi conjointement suivant un modèle défini et devra contenir au minimum les informations journalières suivantes :

Les conditions atmosphériques ;

Les travaux exécutés dans la journée, le personnel et le matériel employés ;

L'avancement des travaux ;

Les prescriptions imposées ;

Les quantités détaillées de travaux ;

Les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché ;

Les réceptions et agréments ;

Les incidents, accidents ou évènements qui pourraient avoir une incidence ultérieure sur la tenue des ouvrages ou le déroulement du chantier ;

Les non-conformités ;

Les visites officielles.

Le journal de chantier sera signé chaque jour par le représentant du Cocontractant et du Maître d'œuvre.

Une réunion hebdomadaire, à laquelle participeront obligatoirement le Cocontractant et le Maître d'œuvre, et éventuellement le Chef de service ou l'Ingénieur, permettra de discuter de points relatifs à l'exécution du marché, d'évaluer l'avancement des travaux et de préciser tout élément n'ayant pas reçu une définition suffisamment claire dans les termes du contrat ou avant le début des travaux.

Le Maître d'œuvre pourra modifier la périodicité des réunions sans que celle-ci puisse être supérieure à 15 jours.

Les réunions hebdomadaires permettent au Maître d'œuvre d'avoir une idée précise de l'évolution du chantier et de définir a priori les actions à entreprendre pour respecter les conditions du marché. Ces réunions font l'objet d'un procès-verbal, rédigé par le Maître d'œuvre et signé par le Cocontractant et éventuellement le Chef de service ou l'Ingénieur.

Un modèle de feuille journalière est joint en annexe au présent document.

I.9. Programme de travaux

I.9.1 Définition des travaux

Dans une phase préliminaire, le cocontractant effectuera toutes les vérifications du projet qu'il juge nécessaires afin de pouvoir signaler les anomalies, les erreurs ou omissions éventuelles, non seulement dans les documents de l'étude, mais aussi sur le terrain.

Le cocontractant présentera au Maître d'œuvre le résultat de sa comparaison entre le projet et les conditions in situ et ses propositions concernant une modification éventuelle du projet. Aucune exécution ne sera entreprise avant que les dispositions définitives ne soient prises dans un délai maximum de dix jours.

Le Cocontractant reconnaît avoir tenu compte des sujétions de délais entraînées par ces phases préliminaires.

Après mise en place du piquetage et du marquage sur l'ensemble du tracé, le Maître d'œuvre et l'Ingénieur du marché définiront au Cocontractant, lors d'une visite détaillée, les travaux à réaliser. Cette visite fera l'objet d'un Procès-verbal signé par l'Ingénieur du marché, le Maître d'œuvre et le Cocontractant.

I.9.2 Documents d'exécution

Après la mise en place du piquetage et du marquage sur l'ensemble du tracé, la définition des travaux conformément au 1.9.1 ci-dessus, et dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra à l'approbation de l'Ingénieur ou du Chef de Service du marché, après avis du Maître d'œuvre, et conformément aux directives du Maître d'ouvrage, le projet d'exécution des travaux actualisés en six (06) exemplaires.

Ce projet sera exclusivement présenté selon le modèle fourni et fera ressortir par nature des travaux : les schémas itinéraires ;

le processus et les méthodes d'exécution envisagés avec les prévisions d'emploi du personnel du matériel et des matériaux ;

la description des installations du chantier envisagées ;

un planning graphique des travaux, valorisé tâche par tâche, et pour chaque tronçon, permettant au cours de ceux-ci de comparer l'avancement réel au prévu ;

les travaux que le Cocontractant fera exécuter par les sous-traitants (s'il y a lieu) ;

les plans de principe d'exécution des ouvrages (bues, têtes de buses, etc.).

Deux (02) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de huit (08) jours à partir de leur réception avec :

Soit la mention d'approbation « BON POUR APPROBATION » ;

Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs de leur rejet.

Le Cocontractant disposera alors de huit (08) jours pour présenter un nouveau dossier. Le Chef de Service disposera d'un délai de cinq (05) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Dans ce cas, la procédure est relancée. Passé le délai de quarante-cinq (45) jours après notification de l'ordre de service de commencer les travaux, la non approbation du programme d'exécution déclenchera les pénalités de retard mentionnées à l'article 26 du CCAP, les délais de réponse supérieurs à 3 jours du Maître d'œuvre étant décomptés.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou l'Ingénieur du marché n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant. Cependant, les travaux exécutés avant l'approbation ne seront ni constatés, ni rémunérés.

Le Cocontractant établira en six (06) exemplaires les documents d'exécution suivants, et soumettra au Maître d'œuvre dans un délai d'au moins dix (10) jours avant tout commencement et exécution des travaux correspondants :

les linéaires des travaux ;

les dessins et plans d'exécution de chaque ouvrage d'art et d'assainissement à l'échelle du 1/20ème ou du 1/10ème selon le cas ;

les métrés correspondants aux travaux.

Le linéaire montrera :

la largeur de décapage ainsi que les surfaces des déblais et des remblais ;
les fossés à créer, à curer ou à remettre en état ;
la position des ouvrages d'art et d'assainissement ;
la localisation des couches d'apport ;
la localisation des diverses autres tâches.

I.10.Caractéristiques géométriques de la route

I.10.1.Tracé en plan

Le tracé en plan des routes est inchangé.

I.10.2.Profil en long

Aucune correction générale du profil en long des routes existantes n'est en principe à effectuer.

I.10.3.Profils en travers

Sans objet.

II.Provenance, qualité et préparation des matériaux

II.1.Provenance

Les fournitures de tous les matériaux pour terrassements et chaussées ou entrant dans la composition des ouvrages hydrauliques incombent au Cocontractant.

Le Cocontractant devra s'assurer auprès des fabricants et fournisseurs qu'ils acceptent les prescriptions du présent CCTP, tant en ce qui concerne la qualité des matériaux et produits que les conditions de contrôle et d'essais.

Le Cocontractant devra soumettre la provenance de tous les matériaux destinés à l'exécution du présent marché à l'agrément du Maître d'œuvre avant leur mise en œuvre, et en temps utile, pour respecter le programme d'exécution des travaux.

Le Cocontractant justifiera sa demande avec tous les éléments nécessaires : spécifications techniques, mode d'emploi et contre-indications éventuelles.

Les matériaux pour remblais, substitutions, reprises d'accotements et du corps de chaussée proviendront d'emprunts et carrières proposés par le Cocontractant à l'agrément du Maître d'œuvre. La documentation qui accompagnera la requête devra indiquer les résultats des essais correspondants suivant la destination des matériaux.

Les matériaux nécessaires à la constitution des remblais proviendront en priorité, si leurs qualités le permettent et sauf spécifications contraires, d'emprunts agréés situés aux plus faibles distances possibles des lieux d'emploi : une épure des mouvements de terre devra être produite par le Cocontractant.

Les matériaux pour couche de chaussée proviendront des gîtes ou carrières dont la position devra correspondre à l'économie optimale de transport en fonction des qualités géotechniques exigées.

Le Cocontractant devra faire à ses frais les sondages et essais qui sont nécessaires pour déterminer les emprunts et carrières et justifier de la qualité des matériaux dont il reste seul responsable de leur conformité aux spécifications du marché pendant toute la durée du chantier.

Ces essais seront exécutés sur des échantillons pris en différents emplacements et à différentes profondeurs de la zone d'emprunt. Le Cocontractant fournira la documentation complète au Maître d'Œuvre qui se réserve le droit d'exécuter les contrôles complémentaires qu'il jugera opportuns, dans le laboratoire du chantier aux frais du Cocontractant

Le Maître d'œuvre pourra retirer son agrément s'il estime que le gisement ne donne plus de matériaux de qualité convenable, sans que le Cocontractant puisse réclamer une indemnité quelconque.

Le Cocontractant devra également soumettre au Maître d'œuvre les sites d'emprunt et obtenir l'agrément de ceux-ci. Si les sites proposés, la méthode d'exploitation et les aménagements prévus ne sont pas conformes aux prescriptions environnementales, le Maître d'œuvre ne pourra donner son approbation et le Cocontractant devra soit proposer d'autres sites, soit modifier la méthode d'exploitation, soit proposer des aménagements conformes aux prescriptions, sans que le Cocontractant puisse de ce fait réclamer une indemnité quelconque.

Il ne pourra commencer à exploiter les emprunts et carrières qu'après avoir reçu l'autorisation écrite du Maître d'œuvre en ce qui concerne les Directives Environnementales.

Le Cocontractant supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et notamment l'ouverture et l'aménagement des pistes d'accès, le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites de l'emprunt, ainsi que les travaux d'aménagement concernant la protection de l'environnement prescrits. L'enlèvement des terres et leur mise en dépôt devront être conformes aux

prescriptions environnementales (voir paragraphe II.3.). Le drainage des zones d'emprunt devra être fait de façon efficace.

Toutes dispositions devront être prises pour que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement en dehors de l'emprise de la route sans causer de dégâts aux propriétés riveraines.

Aucune zone d'emprunt ne devra être ouverte en contrebas de la route à moins de trente (30) mètres de la limite de l'assiette, cette distance étant augmentée de la profondeur de la fouille d'emprunt. Le fond des chambres d'emprunt sera réglé de manière à ce que l'eau ne séjourne pas à proximité de la route. Le Cocontractant sera tenu de réaliser à ses frais un système d'évacuation des eaux et de protection de la route (fossés de garde, puisards, ouvrages sous chaussées) dans les conditions telles qu'il ne puisse pas provoquer des écoulements nuisibles à la conservation ultérieure de la route.

En cours de travaux, le Cocontractant ne pourra modifier l'origine des matériaux des produits fabriqués qu'avec l'autorisation écrite du Maître d'œuvre, sous réserve que les matériaux et produits de remplacement soient de qualité équivalente et répondent aux mêmes prescriptions concernant leur conformité aux normes en vigueur.

II.2. Qualité des matériaux

Le Cocontractant remettra les dossiers techniques relatifs aux zones d'emprunts de matériaux qu'il se propose d'utiliser. Ces zones seront, soit celles indiquées au dossier technique du marché, soit celles qu'il aura lui-même prospectées et étudiées.

Pour chaque emprunt prospecté, le Cocontractant indiquera :

la position repérée par rapport à l'axe du tracé de la route ;

un croquis de la zone indiquant l'emplacement des sondages effectués.

Les sondages sur lesquels les essais ont été effectués seront précisés (carrés de 25 mètres de côté).

Ce croquis devra montrer l'emplacement des arbres, les aménagements concernant le drainage, les travaux de protection de l'environnement et de remise en état du site après exploitation ;

une coupe de sondage avec indication de la découverte éventuelle et du fond des emprunts ;

le volume présumé des matériaux utilisables.

Il sera complété par l'indication des zones de mise en œuvre du matériau.

Le Maître d'œuvre devra faire connaître sa décision ou ses instructions sur l'exploitation de la zone d'emprunt dans un délai de 15 jours.

Si les emprunts ne donnent pas le cube de matériaux utilisables escomptés, le Cocontractant devra prospecter de nouvelles zones d'emprunt et remettra au Maître d'œuvre les dossiers techniques correspondants.

Le Cocontractant reste seul responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage de la provenance, de la recherche de carrière, de la qualité des matériaux et de leur conformité aux prescriptions du Marché.

II.3. Prescriptions environnementales

II.3.1 Réglementation

L'ouverture et l'utilisation des carrières sont réglementées par :

la Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant code minier ;

le Décret n° 2002/048/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la loi.

Le terme carrière utilisé dans ces lois, décrets ou ordonnances devra être pris aussi bien dans le sens de gisement que de carrière de roche massive utilisée dans le présent CCTP.

Les carrières exploitées sur le domaine public sont soumises à autorisation.

Les carrières exploitées sur un terrain privé sont soumises à déclaration.

Le Cocontractant devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur et prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels au propriétaire.

Le Cocontractant devra présenter un programme d'exploitation de la carrière en fonction du volume à extraire. En fonction de la profondeur exploitable, il devra déterminer la surface nécessaire à découvrir en tenant compte des aires nécessaires pour le dépôt des matières végétales, des matériaux de découvertes non utilisables pour les travaux, ainsi que des voies d'accès et des voies de circulation.

Les aires de dépôts devront être choisies de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux et devront être protégées contre l'érosion. Le Cocontractant devra obtenir pour les aires de dépôt l'agrément du Maître d'œuvre.

La surface à découvrir devra être limitée au strict minimum et les arbres de qualité devront être préservés et protégés.

II.3.2.Ouverture d'une carrière temporaire

En cas de nécessité de nouveaux sites d'emprunt, le Cocontractant devra obligatoirement demander l'accord préalable du Maître d'œuvre (note verbale consignée dans le rapport de chantier obligatoire).

Les critères suivants doivent être respectés :

distance du site à au moins 30 m de la route ;

distance du site à au moins 100 m d'un cours d'eau, ou d'un plan d'eau ;

distance du site à au moins 100 m des habitations ;

surface à découvrir limitée au strict minimum ;

arbres de qualité (à l'appréciation du Maître d'œuvre) préservés et protégés.

Si les sites proposés, la méthode de l'exploitation et les aménagements prévus ne sont pas conformes aux directives environnementales, le Maître d'œuvre ne pourra donner son approbation et le Cocontractant devra proposer d'autres sites, soit modifier la méthode d'exploitation, ou proposer les aménagements conformes aux directives, sans que le Cocontractant puisse réclamer une indemnité quelconque.

Le Cocontractant supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et notamment l'ouverture et l'aménagement des pistes d'accès, le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites de l'emprunt, ainsi que les travaux d'aménagement concernant la protection de l'environnement prescrits.

Le Cocontractant exécutera à la fin des travaux, les travaux nécessaires à la remise en état du site.

Ces travaux comprendront :

le régalage des matériaux de découverte et ensuite le régalage des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau, un enherbement et des plantations si prescrits ;

le rétablissement des écoulements naturels antérieurs ;

la suppression de l'aspect délabré du site en répartissant et dissimulant les gros blocs rocheux ;

l'aménagement de fossés de garde afin d'éviter l'érosion des terres régaliées ;

l'aménagement de fossés de récupération des eaux de ruissellement et la conservation de la rampe d'accès, si la carrière est jugée utilisable pour le bétail ou les riverains, ou si la carrière peut servir d'ouvrage de protection contre l'érosion ;

la remise en état de l'environnement autour du site, y compris des plantations prescrites.

Après la remise en état conformément aux Prescriptions, un procès-verbal sera dressé et le dernier décompte ne pourra être réglé qu'à la vue du PV constatant le respect des directives de la remise en état.

II.3.3.Ouverture d'un emprunt ou d'une carrière permanents

Le Cocontractant exécutera pendant les travaux la délimitation de la carrière par des plantations prescrites afin de créer un écran visuel.

Le Cocontractant devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur et prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels au propriétaire.

Avant d'autoriser l'ouverture de nouvelles zones d'emprunts, les emprunts retenus pour les travaux d'entretien futur pour une section donnée du tracé devront d'abord être épuisés. En cas de nécessité de nouveaux sites d'emprunt, les critères suivants sont à respecter au niveau environnemental :

éviter les sites présentant un intérêt écologique ou touristique ;

distance du site à au moins 30 mètres de la route ;

distance du site à au moins 100 mètres d'un cours d'eau, ou d'un plan d'eau ;

distance du site à au moins 100 mètres des habitations ;

préférence sera donnée à des zones non cultivées, non boisées ;

préférence est à donner à des zones de faible pente ;

une attention particulière devra être portée aux sites d'emprunt à forte pente, afin de ne pas déstabiliser les talus naturels ;

possibilité de protection et drainage.

Le Cocontractant veillera pendant l'exécution des travaux :

à la préservation des arbres lors du gerbage des matériaux ;

aux travaux de drainage nécessaire pour protéger les matériaux mis en dépôt ;

à la conservation des plantations délimitant la carrière.

À la fin des travaux, le Cocontractant gerbera un volume de matériaux déterminé par l'Administration et mettra ce volume de matériaux en stock pour les interventions futures dans la carrière à l'endroit désigné par le Maître d'œuvre ; cette tâche sera rémunérée selon les prix du marché, après prise en attachement contradictoire.

Le Cocontractant devra dans le cas d'une carrière permanente exécuter les travaux suivants :
le régalage dans un endroit découvert à proximité de la carrière des matériaux de découverte et ensuite le régalage des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau et d'éviter l'érosion. Cet espace aménagé en dépôt sera laissé à disposition pour récupération future de ces terres lors de la remise en état de la carrière lorsque les quantités de matériaux utilisables seront épuisées ;
l'aménagement de fossés de garde afin d'éviter l'érosion des terres régalées.

À la fin des travaux, un procès-verbal de l'état des lieux sera dressé et le dernier décompte ne pourra être réglé qu'à la vue du PV constatant le respect des directives de la remise en état.

II.3.4.Utilisation d'un emprunt ou d'une carrière classés permanents

Le Cocontractant devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur et prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels au propriétaire.

Le Cocontractant veillera pendant l'exécution des travaux :

- à la préservation des arbres lors du gerbage des matériaux,
- à effectuer les travaux d'assainissement nécessaires pour protéger les matériaux mis en dépôt,
- à la conservation des plantations délimitant la carrière,
- à l'entretien des plantations délimitant la carrière.

II.4.Matériaux d'extraction

Terminologie :

Granulat: ensemble de grains minéraux de dimensions comprises entre 0 et 80 mm ;

Granulométrie : détermination des dimensions des grains aux tamis à :

Maille carrée selon la norme NF P 18 101

Fines : 0/D avec $D \leq 0,08$ mm

Sables : granulats 0/D avec $D \leq 6,3$ mm

Gravillons: granulats d/D : $d \geq 2$ mm $D \leq 31,5$ mm

Cailloux : granulats d/D : $d \geq 20$ mm $D \leq 80$ mm

Graves ou tout venant : granulats 0/D avec $6,3 \text{ mm} < D \leq 80$ mm

II.4.1.Caractéristiques des matériaux provenant d'emprunts et carrières

II.4.1.1.Matériaux graveleux naturels

Ces matériaux seront des graves naturelles provenant des gisements indiqués par le Maître d'Ouvrage, s'il y a lieu, et des gîtes nouveaux proposés par le Cocontractant, s'ils satisfont aux spécifications données ci-après, ainsi qu'aux Prescriptions environnementales.

CRITERES D'ACCEPTABILITE		Spécifications
Indice portant CBR à 95 % de l'OPM et 4 jours d'imbibition		□□□□
Densité sèche maxi à 95% de l'OPM	T/ m ³	□□□□□
Indice de plasticité	Ip	□□□□
Pourcentage de fines <0,08 mm	F	□□□□F □□□
Module de plasticité	F.I P	<500
Gonflement linéaire	%	<1
CRITERES DE QUALITE		
D maxi	Mm	40
% passant à 10 mm	<1 0	35 – 90
% passant à 5 mm	<5	20 – 60

Refus à 2 mm	>2	10 – 40
--------------	----	---------

Sur les gîtes de matériaux, le Cocontractant effectuera un nombre suffisant de sondages et devra remettre au Maître d'œuvre, avec une avance raisonnable sur le démarrage des travaux, un dossier technique sur chaque gîte, portant sur:

la localisation du gîte et les distances moyennes de transport qui en découle,
les quantités de matériau disponibles, les modes de stockage et de transport prévus,
les résultats des essais suivants pour chaque gîte :

10 mesures de teneur en eau naturelle,

10 analyses granulométriques,

10 limites d'Atterberg,

5 essais Proctor Modifié

2 essais CBR à 3 énergies de compactage mesurés après 4 jours d'immersion.

le descriptif des travaux qui seront réalisés pour répondre aux Prescriptions environnementales, illustré par un plan.

Le nombre d'essais à effectuer pour chaque gisement pourra être modifié en plus ou en moins par le Maître d'œuvre s'il le juge utile.

Le Maître d'œuvre pourra exécuter tous les contrôles qu'il jugera opportun et donnera sa décision sur l'utilisation des gisements proposés dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception des dossiers techniques, qui seront conservés et serviront de référence en cas de contestation ultérieure entre le Maître d'œuvre et le Cocontractant.

Le Cocontractant ne pourra se prévaloir de l'insuffisance qualitative des matériaux qu'il aura proposés au Maître d'Œuvre pour présenter des réclamations de prix ou de délais. Dans tous les cas, le Cocontractant reste responsable de la qualité des matériaux mis en œuvre.

II.4.1.2. Matériaux de substitution des purges et remblais

Le Cocontractant procédera à des purges après décaissement de la chaussée existante dans certaines zones dégradées à faible portance. La délimitation des zones de purges sera précisée par le Maître d'œuvre.

La mise en dépôt des matériaux provenant des purges devra se faire à des endroits ayant reçu l'approbation du Maître d'Œuvre. Les matériaux devront être régalés uniformément. En cas de dépôt important, l'épaisseur ne devra pas dépasser 1 m.

La mise en dépôt ne devra pas entraver l'écoulement normal des eaux et le site devra recevoir un drainage adéquat afin d'éviter l'érosion des matériaux mis en dépôt. Aucune mise en dépôt ne sera autorisée en amont de cours d'eau et en amont des ouvrages d'art ou exceptionnellement à une distance appropriée afin d'éviter le risque que les matériaux puissent être charriés par les eaux de pluies vers les cours d'eau. Des plantations pour stabiliser les matériaux mis en dépôt pourront être prescrites.

II.4.1.2.1. Spécifications

Les matériaux de substitution et les remblais proviendront des lieux d'emprunts agréés par le Maître d'œuvre.

Ils seront exempts de matières végétales ou organiques. Ils posséderont au minimum les caractéristiques suivantes :

Critères d'acceptabilité		Spécifications
Matériaux pour corps de remblai		
- Indice portant CBR à 95% OPM, 4 jours d'immersion		> 15
- Indice de plasticité		< 30
- % de fines		< 30
- Module de plasticité		< 800
- Taux de compactage minimal		≥ 90% OPM
Matériaux pour purges et plate-forme		

- Indice portant CBR à 95% OPM		> 20
- Indice de plasticité		< 20
- % de fines		< 25
- Gonflement linéaire		< 1
- Taux de compactage minimal		≥ 95% OPM
Ces spécifications devront être vérifiées sur la couche supérieure des terrassements		

II.4.1.2.2. Contrôle

Pour les purges et par tranche de cinq cents (500) m3 maximum de remblai sous accotements il sera effectué :

une analyse granulométrique,

une détermination des limites d'Atterberg.

Un essai Proctor Modifié

un CBR à 95% OPM et à 4 jours d'imbibition,

Pour la couche supérieure des 35 cm et pour chaque tronçon particulier de route :

une analyse granulométrique,

une détermination des limites d'Atterberg,

Un essai Proctor Modifié

un CBR à 95% OPM et à 4 jours d'imbibition,

II.4.1.3. Matériaux pour couche de fondation

II.4.1.3.1. Spécifications

Les spécifications que devront respecter les matériaux pour couche de fondation seront les suivantes :

Critères d'acceptabilité		Spécifications
Matériaux pour Fondation		
- Indice portant CBR 95% OPM, 4 jours d'immersion		≥ 30
- Indice de plasticité (après amaigrissement au sable éventuel)	IP	≤ 25
- % de fines	F	F ≤ 30
- Module de plasticité	F.IP	< 500
- Gonflement linéaire	%	< 1
- D maxi	mm	40
- % Passant à 10 mm	< 10	40 – 70
- % Passant à 5 mm	< 5	30 – 60
- % Passant à 2 mm (squelette)	< 2	20 – 50
- Taux de compactage minimal		≥ 97% OPM

II.4.1.3.2. Contrôle

Sur stock en tas gerbés qui ne dépasseront pas cinq cents (500) m3 avec un minimum de 2 séries de contrôle, il sera effectué :

une analyse granulométrique (par voie humide) ;

une détermination des limites d'Atterberg ;

un essai Proctor ;

un poinçonnement CBR à 95% après 4 jours d'imbibition.

II.4.1.4. Granulats pour graves concassées et revêtements

Dans un délai d'un mois avant tout début d'utilisation des sables et matériaux rocheux, le Cocontractant présentera au Maître d'œuvre les dossiers techniques des carrières d'où les matériaux sont extraits en même temps qu'un échantillon des matériaux.

L'exploitation des carrières susmentionnées, proposées par le Cocontractant ou indiquées par le Maître d'œuvre, sera subordonnée à l'exécution d'un nombre suffisant d'essais de laboratoire sur des échantillons de roche représentatifs. On pourra ainsi vérifier si les matériaux répondent aux spécifications indiquées ci-dessous.

Sont à la charge du Cocontractant :

les travaux nécessaires pour l'aménagement (découverte, pistes) et la mise en exploitation de la carrière ;

la construction des éventuelles pistes de service entre la carrière et les chantiers de répandage ;

les travaux relatifs aux prescriptions environnementales.

Les dossiers techniques indiqueront :

la localisation de la carrière et des couches utilisées,

un plan d'exploitation que le Cocontractant compte réaliser (front de taille),

le mode d'extraction (plan de tirs, nature des explosifs) les traitements (lavage, criblage, concassage etc.) et les modes de stockage et de transport prévus,

les tronçons de route ou ouvrages sur lesquels les matériaux correspondant seront utilisés,

le descriptif des travaux qui seront réalisés pour répondre aux Prescriptions environnementales, illustré par un plan,

Les résultats des essais Los Angeles, micro deval, de poids spécifique et d'adhésivité.

Le Maître d'œuvre pourra exécuter tous les contrôles qu'il jugera opportuns et donnera sa décision sur l'utilisation des carrières proposées dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception des dossiers techniques et des échantillons. Les dossiers et échantillons seront conservés et serviront de référence en cas de contestations ultérieures entre le Maître d'œuvre et le Cocontractant.

Pour les granulats pour revêtement, si l'adhésivité du bitume est jugée insuffisante par le Maître d'œuvre, le Cocontractant devra prévoir l'utilisation de dopes d'adhésivité. Le type et le dosage du dope seront proposés par le Cocontractant à l'agrément du Maître d'œuvre qui pourra demander l'exécution d'essais de laboratoire préalablement à l'emploi.

II.4.1.5.Graves non traitées 0/31,5 de concassage pour couches de base, renforcement et accotements

II.4.1.5.1.Spécifications

Ces matériaux seront des graves provenant de carrières et devront satisfaire aux spécifications techniques ci-après :

Critères d'acceptabilité		Spécifications
Caractéristiques intrinsèques		
- coefficient Los Angeles sur fraction 10/25	%	< 35
- coefficient Micro-Deval Humide	%	< 25
Caractéristiques de fabrication		
- D maxi	mm	31,5
- indice de concassage (angularité)	%	100
- fuseau de référence :		100
% de passant au tamis de (mm)	31.5	95-100
	20	64 – 90
	10	40 – 70
	6.3	30 – 60
	2	20 – 42
	0.5	10 – 26
	0.08	2(4) – 10
- Indice de plasticité	IP	NM
- Equivalent de sable à 10% de fines	ES	> 40
- Coefficient d'aplatissement (% en poids des éléments de 4/D tels que G/E > 1.58)		≤ 20

La proportion d'éléments sableux (<2 mm) prévue dans le fuseau sera située impérativement dans la tranche 20-42% pour réduire la perméabilité et éviter les tassements constatés au passage du trafic dans les couches de base à fuseau plus grenu. Elle assurera l'obtention d'un pourcentage de vides suffisamment réduit, souhaitable sous climat humide, et une densité convenable après compactage.

Sur les carrières de matériaux, le Cocontractant effectuera un nombre suffisant de prélèvements et devra remettre au Maître d'œuvre lors de la demande d'agrément, avec une avance raisonnable sur le démarrage des travaux, un dossier technique sur chaque gîte, portant sur :

la localisation de la carrière et les distances moyennes de transport qui en découle ;
les quantités de matériau disponibles, les modes de stockage et de transport prévus.

Les résultats des essais suivants :

- 1 Los Angeles ;
- 2 analyses granulométriques ;
- 2 équivalents de sable ;
- 2 essais de poids spécifique

Le descriptif des travaux qui seront réalisés pour répondre aux prescriptions environnementales, illustré par un plan.

II.4.1.5.2. Contrôle de fabrication

Sur stock en tas gerbés qui ne dépasseront pas mille (1000) m³ avec un minimum de 2 séries de contrôle :

- une analyse granulométrique (par voie humide) ;
- une mesure de la forme par détermination du coefficient d'aplatissement ;
- une détermination des équivalents de sable ;
- un essai Proctor.

II.4.1.6. Gravillons pour revêtement en enduit superficiel

II.4.1.6.1. Spécifications

Ces matériaux proviendront des carrières agréées et exploitées par le Cocontractant sous sa responsabilité.

Les spécifications que doivent respecter ces matériaux sont les suivantes :

CRITERES D'ACCEPTABILITE	Spécifications
Los Angeles (LA) sur fraction 10/14	< 35
Micro-Deval en présence d'eau (MDE)	< 25
Coefficient de polissage accéléré (CPA)	> 0,4
Granularité :	
% refus à D	< 10
% tamisat à (d+D)/2 compris entre	33 – 66
% tamisat à d	< 15
% tamisat à 0,63 d	< 3
Etendue maximale du fuseau de régularité :	± 5%
Variation du refus à D et au tamisat à d = passant à (D+d)/2	± 12.5%
Coefficient d'aplatissement	< 20
Rapport de concassage (Rc)	> 2
Propreté (% tamisat à 0,5 mm)	< 1

Le tableau ci-après donne les spécifications imposées (colonne 1), les limites de refus au-delà desquelles la fourniture est refusée (colonne 2) et la valeur en pourcentage des réductions de prix des fournitures pour chaque pour cent en tolérance (colonne 3).

DESIGNATIONS	Spécifications (1)	Limites de refus (2)	Réduction prix par % de tolérance (3)
% en poids retenu sur la passoire D	10%	15%	2%
% en poids passant sur la passoire D	15%	20%	2%
total des deux proportions précédentes	20%	25%	3%
% en poids passant sur la passoire D + d/2	entre 1/3 et 2/3 2%	entre 1/3 et 2/3 2%	3%
% en poids passant à travers la passoire 0,5 d	2%	5%	3%
% en poids passant au tamis de 1 mm	4%	3%	3%
% de grains friables ou altérés	10%	6%	1%
% de grains long ou plats		20%	

Les dimensions des gravillons pour les enduits superficiels seront en principe les suivantes:

pour les enduits tri-couche : première couche 10/14, deuxième couche 6/10, troisième couche 4/6 ;

pour les enduits bicouche : première couche 10/14, deuxième couche 6/10 ;

pour les enduits monocouche : une couche 6/10.

II.4.1.6.2. Contrôle

Dans le but de vérifier que les opérations de criblage assurent bien le respect des spécifications ci-dessus, le Cocontractant procédera à :

une analyse granulométrique, un essai de forme et de propreté pour chaque catégorie de gravillons par cent (100) m³ de gravillons,

des essais mécaniques (LA, MDE, CPA) pour chaque catégorie de gravillons et par mille (1000) m³ de gravillons.

II.4.1.7. Granulats pour revêtement en béton bitumineux

Les granulats doivent appartenir à la catégorie III et les sables à la catégorie "a" au sens de la norme NF P 18-321.

En particulier, les granulats et les sables grossiers doivent avoir un coefficient Los Angeles inférieur ou égal à 30 (pour un résultat d'essai d'usure Micro Deval - NF P 18-572 - en présence d'eau inférieur ou égal à 25).

Le sable fin doit avoir un équivalent de sable supérieur ou égal à 60 à 10 % de fines (NF P 18-597).

L'étendue maximale du fuseau de régularité pour les sables 0/4 doit être de :

10 % à D et au tamis de 0,5 mm ;

15 % aux tamis intermédiaires ;

4 % à 80 µ si la teneur en fines est < 12 % ;

6 % à 80 µ si la teneur en fines est > 12 %.

Les fines d'apport doivent être conformes à la norme P 18-101 et avoir un indice de plasticité nul. De plus, leur indice des vides de Rigden (NF P 18-565) doit être inférieur à 40 %, et l'essai au bleu de méthylène (P 18-592) doit indiquer une valeur inférieure à 1 g.

Le produit fini doit avoir une granulométrie comprise dans le fuseau défini ci-après :

Passant à 14 mm 100 % ;

Passant à 10 mm 95 - 100 % ;

Passant à 6 mm 65 - 75 % ;

Passant à 4 mm 45 - 60 % ;

Passant à 2 mm 30 - 45 % ;

Passant à 80 µ 7 - 10 %.

II.4.1.8. Sables pour mortier et béton

Les sables pour mortier seront durs, propres, sains, criblés avec soin, débarrassés de tous détritiques organiques ou terreux, l'équivalent et sable des divers granulats fins ne sera pas inférieur à 75 pour les bétons et 70 pour les mortiers

Les matériaux latéritiques ne sont pas admis comme agrégats.

La granulométrie devra remplir les conditions suivantes :

- Sable pour béton de propreté

La proportion maximale d'éléments retenus sur le tamis de module 38, tamis cinq (5) mm devra être inférieure à 10 %

- Sable pour mortier

La proportion maximale d'éléments retenus sur le tamis de module 35, tamis deux virgule cinq (2,5) mm, devra être inférieure à 10%.

II.4.1.9. Moellons pour maçonnerie

Les moellons destinés aux maçonneries des ouvrages de drainage proviendront de carrières déjà exploitées ou de carrières que le Cocontractant ouvrira après agrément du Maître d'œuvre.

Les moellons seront compacts, sans fissuration, non sujets à écaillage, à arêtes vives. Leur forme devra se rapprocher le plus possible d'un parallélépipède et être adaptée au type d'ouvrage à construire. La qualité et la forme des moellons devront être agréées par le Maître d'œuvre.

II.4.2. Le stockage et transport des matériaux d'extraction

Les aires extérieures de stockage seront soigneusement nivelées, nettoyées et recevront une couche d'amélioration en produits graveleux si nécessaire.

D'une manière générale, le Cocontractant apportera tous les soins nécessaires à l'aménagement et à l'entretien des aires de stockage, de telle manière que les matériaux ne subissent aucune dégradation du fait de leurs conditions de stockage, quel que soit le délai de ce stockage, et qu'il soit possible d'accéder à tout moment en n'importe quel emplacement des aires de stockage, pour procéder au recensement ou au contrôle de l'état des matériaux, matériels et fournitures stockés sur le chantier. Les matériaux devront être stockés à des endroits n'entravant pas l'écoulement des eaux.

Pour tous les transports de matériaux et matériels, quels qu'ils soient, le Cocontractant devra se conformer à la réglementation en vigueur, concernant les restrictions imposées aux poids et gabarits des engins et convois empruntant le réseau public et en particulier :

la charge maximale par essieu qu'il soit simple ou en tandem ;

les dimensions des véhicules ;

les convois exceptionnels de dimensions supérieures aux normes devront faire l'objet d'une demande spéciale préalable ;

les mesures de protection de l'environnement (perte de matériaux en cours de transport, envol de poussières).

II.5. Les bétons bitumineux

L'enrobage du matériau est fait à l'aide de bitume pur 60/70 suivant un dosage à déterminer (variable entre 5 et 7%) permettant d'atteindre un module de richesse de l'enrobé égal à 3,5.

Les qualités requises du produit fini sont les suivantes :

essai Duriez à 18 °C (NF P 98-251-1) ≥ 6 MPa

essai d'orniérage à 60 girations (NF P 98-253-1) ≤ 10 %

module instantané à 10 °C, 0,02 s (NF P 98-260-1) ≥ 6.000 MPa

perte de linéarité à 0 °C, 300 s (NF P 98-260-1) $\leq 0,30$

module complexe à 15 °C, 10 Hz (NF P 98-260-2) ≥ 5.400 MPa

déformation relative 106 cycles, à 10 °C, 25 Hz (NF P 98-261-1) ≥ 100 10-6

II.6. Les enrobés à froid

Les enrobés à froid sont obtenus par enrobage de gravillons avec un bitume fluidifié 0/1, conforme à la norme T65-002.

Les gravillons 0/14 (25 % de 0/2 défillérisé, 25 % de 2/6, 50 % de 6/14) sont obtenus par concassage et criblage de roche massive en provenance de carrières agréées par Le Maître d'œuvre sur proposition du Cocontractant.

Les gravillons sont de même qualité et doivent répondre aux mêmes spécifications que ceux des enduits superficiels.

La teneur en liant résiduel des enrobés est comprise entre 4,0 % et 5,5 % en poids.

Le pourcentage en vide de ces enrobés est compris entre 10 et 15 %.

La teneur en eau de mélange est comprise entre 2 et 4 %.

II.7.Les liants

II.7.1.Ciment

Les ciments proviendront d'usines agréées par le Maître d'œuvre et devront satisfaire aux normes NF P 15-299, NF P 15-300 et NF P 15-301. Conformément à ces normes, ces ciments seront du type CPA 45. Tout autre type de ciment sera préalablement soumis à l'agrément du Maître d'œuvre, qui pourra demander au Cocontractant les résultats de l'autocontrôle de l'usine de production.

Le ciment devra répondre aux conditions suivantes :

début de prise supérieure à 3 heures ;

fin de prise inférieure à 6 heures ;

expansion à chaud inférieure à 3 mm ;

résistance mécanique à 7 et 28 jours en conformité avec la norme NF P 15-451 ;

analyse chimique sommaire en conformité avec la norme NF P 15-461.

Dans tous les cas, les ciments d'une même spécification proviendront d'une même usine.

II.7.1.1.Contrôle

Il sera effectué un prélèvement conservatoire par livraison avec au moins un prélèvement par vingt tonnes.

Les essais à effectuer sur les prélèvements des ciments pour béton dosés à trois cent cinquante (350) kg ou plus seront les suivants :

temps de prise (épreuve normale) : un essai par prélèvement,

expansion à chaud (sur pâte pure) : deux essais par prélèvement.

Les résultats de ces essais devront être communiqués au Maître d'œuvre dans les soixante-douze (72) heures et en tout état de cause avant l'emploi de ces ciments.

II.7.1.2.Livraison

Les ciments seront livrés en sacs de cinquante (50) kg, emballage six feuilles. Le transport s'effectuera à l'abri des intempéries. Les sacs éventrés pendant le transport ne seront pas utilisés et seront immédiatement évacués du chantier.

II.7.1.3.Stockage

Les sacs devront être stockés dans des abris secs et bien ventilés. Ils reposeront sur des planches surélevées et seront empilés en blocs approximatifs de dix (10) tonnes.

Les sacs provenant de différentes livraisons devront être stockés séparément. Chaque pile devra être munie d'une plaque donnant toutes caractéristiques de fourniture et de qualité. En utilisant le ciment, une rotation des stocks devra être respectée. Tout ciment stocké depuis plus de six (6) mois et le ciment présentant des traces d'humidité ou de prise au moment de sa mise en œuvre sera refusé. Le Cocontractant devra assurer en permanence un stock de ciment correspondant aux travaux des deux (2) mois à venir.

II.7.2.Les liants hydrocarbonés pour revêtement

II.7.2.1.Terminologie

Bitumes purs	: obtenus par raffinage de brut pétrolier et ne comportant aucun ajout
Bitumes fluidifiés ou Cut back	: obtenus par un mélange de bitume pur avec un diluant provenant de la distillation du pétrole (à l'exclusion du gazole)
Bitumes fluxés	: obtenus par une addition à du bitume pur d'une huile de fluxage
Émulsion de bitume	: dispersion pouvant être du bitume ou éventuellement du bitume fluidifié ou fluxé

II.7.2.2.Liant pour les différentes couches

Pour la couche d'accrochage sur l'ancien revêtement ou pour les enduits superficiels, on utilisera un bitume fluidifié cut back, ou similaire 400/600, ou une émulsion cationique de bitume dosée à 69% de bitume résiduel et 0/1 pour l'imprégnation. Le dosage du liant sera contrôlé conformément aux clauses du chapitre III du présent CCTP. Les bitumes fluidifiés répondront aux spécifications suivantes (NFT 65-002):

CARACTERISTIQUES	0/1	400-600
------------------	-----	---------

Les	Pseudo-viscosité mesurée au viscosimètre à 25°C - Orifice à 10 mm, (seconde) - Orifice à 4 mm, (seconde)	< 30	400/600	émulsions
	Densité relative à 25 °C (au pycnomètre)	0,90 à 1,02	0,92 à 1,04	
	Distillation fractionnée (résultats exprimés en % du volume initial) Fraction distillant au-dessous de :	< 9	-	
	- 190 °C %	10 à	< 2	
	- 225 °C %	27	5 à 12	
	- 315 °C %	30 à	< 15	
	- 360 °C %	45		
		< 47		
	Pénétrabilité à 25 °C, (100 g, 5s), du résidu à 360 °C de la distillation	80 à 250	80 à 200	

cationiques répondront aux spécifications suivantes (NFT 65-011):

CARACTERISTIQUES		CLASSE ECR 69
Teneur en eau NF T 60 023	%	□□□□
Pseudo viscosité à 25 °	mm ² /s cSt	> 115
Homogénéité :		
Particules supérieures à 0 ; 63 mm	%	< 0,1
Particules comprises entre 0,63 et 0,16	%	< 0,25
Stabilité au stockage émulsion à stockage limité	%	□□□
Adhésivité (NF T 66 018) émulsion à stockage limité :		
Première de l'essai		□□□□
Deuxième partie de l'essai		□□□□
Indice de rupture (NF T 66 017)		<100
Charge en particules		Positive

II.7.2.3.Livraison et stockage

Les liants seront livrés en citernes ou en fûts de 200 kg.

Le Cocontractant devra prendre toutes les dispositions de sécurité pour le transport de ces produits et notamment utiliser des camions en parfait état respectant les normes de sécurité.

Le Cocontractant remettra à la mission de contrôle les bons d'origine et de transport indiquant la qualité et la quantité du produit livré. Dans le cas de livraison par fûts, les fûts seront stockés par arrivage, obturés et référencés sur l'aire de stockage.

II.7.2.4.Le contrôle

Le Cocontractant prélèvera 2 litres par camion-citerne ou par 25 t de produit transporté pour effectuer le contrôle de conformité et s'assurer que la livraison correspond aux caractéristiques indiquées par le fournisseur.

Les essais de réception des bitumes fluidifiés seront les suivants :

Pseudo-viscosité ;

Distillation fractionnée ;

Pénétrabilité à 25 °C sur le liant résiduel ;

Pour les émulsions de bitumes, les essais de réceptions seront :

Pseudo-viscosité ;

Indice de rupture ;

Teneur en eau.

II.8. Signalisation routière

II.8.1. Signalisation Verticale

Les panneaux de signalisation verticale sont classés en diverses catégories répondant à divers objectifs ; particulièrement :

Panneaux de danger: A - Triangulaires

Panneaux de prescription: B - Circulaires ou carrés

Panneaux d'intersection: AB - Triangulaires, carrés ou octogonaux

Panneaux de direction: D - Rectangulaires avec ou sans pointe de flèche

Panneaux de localisation: D - Rectangulaires avec ou sans pointe de flèche

Les panneaux métalliques de signalisation seront réalisés et fournis conformément aux dispositions de la réglementation française en vigueur.

Les supports de panneaux seront métalliques.

II.8.2. Signalisation horizontale

La signalisation horizontale consiste en des bandes blanches continues ou discontinues. Ces bandes ont pour but d'assurer le guidage des usagers. La réglementation internationale distingue différents types de marques, dont les principales sont les suivantes :

a) les lignes longitudinales

continues infranchissables ;

discontinues axiales ou de délimitation des voies (T1) ;

discontinues d'annonce d'une ligne continue ou de dissuasion (dépassement dangereux) (T3) ;

discontinues de bord de chaussée (T2) ;

b) les lignes transversales continues (STOP) ou discontinues (céder le passage)

c) les autres marques

pour passage de piétons ;

pour stationnement et autres périmètres protégés ;

flèches.

La largeur des lignes est définie par rapport à une largeur unité "U" qui peut varier selon le type de route :

L'origine et le type de peinture munis de son certificat d'homologation délivré par un organisme agréé devront être soumis à l'agrément du Maître d'œuvre.

Les marques sur chaussée seront réalisées conformément aux dispositions de la réglementation française en vigueur au moyen de produits homologués par Le Maître d'œuvre, pour cet usage.

Elles seront rélectorisées.

II.9. Bandes rugueuses

Les bandes rugueuses seront réalisées en enduit bicouche et répondront donc aux spécifications telles que définies dans l'article III.8.3 du présent CCTP.

III. MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

III.1. Installations

III.1.1. Installation de chantier

Le Cocontractant soumettra à l'autorisation du Maître d'œuvre le lieu de ses installations de chantier et présentera pour approbation un plan des installations.

Les installations générales de chantier et des services généraux du Cocontractant comprennent :

la location des terrains, s'ils ne sont pas mis à la disposition du Cocontractant par l'Administration ;

l'aménagement des surfaces pour l'implantation des bâtiments, des aires de stockage des matériaux et de stationnement des engins et véhicules ;

la construction des voies d'accès éventuellement revêtues et leur entretien ;

la mise en place des moyens de liaison: téléphone, radio, et de gardiennage ;

la fourniture de l'eau et de l'électricité ;

la construction et l'équipement du laboratoire de chantier situé à proximité du chantier ;

la construction des locaux du Cocontractant, logements, bureaux, ateliers, magasins, locaux sanitaires et sociaux pour le personnel ;

la construction des bureaux pour la mission de contrôle ;

les installations de stockage de carburant ;

la signalisation des travaux, son gardiennage et son entretien ;

toutes autres dispositions nécessaires au bon fonctionnement du chantier ;

le démontage et le repliement des installations ;
le déplacement éventuel au fur et à mesure de l'avancement du chantier ;
la remise en état des sites conformément aux prescriptions environnementales, et toutes autres sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux dans les délais impartis.

L'implantation

Le Cocontractant assurera la recherche, les formalités nécessaires, l'aménagement, et prendra en charge les coûts de préparation des terrains nécessaires pour l'établissement des installations fixes et mobiles, aires de stockage, gisements et carrières. L'implantation et l'aménagement de ces terrains devront être approuvés par le Maître d'œuvre.

Quel que soit le choix du Cocontractant quant à l'implantation de ces emplacements pour installations de chantier, aires de stockage ou carrières, il demeurera entièrement responsable de l'achèvement des travaux dans les délais prévus.

Le site choisi devra être à une distance d'au moins:

30 m de la route ;

50 m d'un lac ou cours d'eau ;

50 m des habitations.

Le site doit être choisi en dehors des zones sensibles, afin de limiter le débroussaillage, l'arrachage d'arbustes, l'abattage des arbres. Dans la zone d'installation de chantier, l'élagage et l'abattage des arbres dont le diamètre mesuré à 1m du sol est supérieur à 20 cm, seront réalisés après accord préalable du Maître d'œuvre selon un plan d'abattage préalablement établi.

L'attention du Cocontractant est attirée sur le fait que le débit prélevé dans un cours d'eau pour les besoins du chantier ne peut dépasser 10 % du débit préalablement mesuré à l'amont du prélèvement.

Le règlement intérieur

Le règlement interne de l'installation du chantier devra mentionner spécifiquement les règles de sécurité, interdire la consommation d'alcool pendant les heures de travail, prohiber la chasse, la consommation de viande de chasse, l'utilisation de bois de chauffe, sensibiliser le personnel au danger des Maladies Sexuellement Transmissibles, au respect des us et coutumes des populations et des relations humaines, d'une manière générale.

Des séances d'information et de sensibilisation sont à tenir régulièrement et le règlement intérieur est à afficher visiblement dans les diverses installations.

Les équipements

Les aires de bureaux et de logement devront être pourvues d'installations sanitaires (latrines, fosses septiques, puits perdus, lavabos et douches) en fonction du nombre des ouvriers. Des réservoirs d'eau devront être installés en quantité suffisante et la qualité de l'eau devra être adaptée aux besoins. Un assainissement adéquat devra protéger les installations.

Les aires de cuisine et de réfectoire devront être pourvues d'un dallage en béton lissé, être désinfectées et nettoyées quotidiennement. Un réservoir d'eau potable devra être installé et le volume correspondre aux besoins. Des lavabos devront faire partie de ces installations. Un assainissement adéquat devra protéger les installations.

VRD et gestion des déchets

Des réceptacles pour recevoir les déchets seront installés à proximité des diverses installations. Ces réceptacles seront vidés périodiquement dans une fosse, qui devra être située à au moins 50 m des installations et à au moins 100 m de cours d'eau ou de plans d'eau. On évitera de la creuser en amont hydraulique d'une zone habitée. La fosse devra être recouverte et protégée contre les eaux de ruissellement. Les déchets toxiques sont à récupérer séparément et à traiter à part. À la fin des travaux la fosse devra être comblée avec de la terre jusqu'au niveau du terrain naturel.

Les aires d'entretien et de lavage des engins devront être bétonnées et pourvues d'un puisard de récupération des huiles et des graisses; ces aires d'entretien devraient avoir une pente vers le puisard et vers l'intérieur de la plate-forme afin d'éviter l'écoulement des produits polluants vers les sols non revêtus.

Les huiles usées sont à stoker dans des fûts à entreposer dans un lieu sécurisé en attendant leur récupération pour d'autres utilisations. Les huiles de vidange peuvent par exemple être utilisées pour protéger les bois de construction des ouvrages (platelage) ou des charpentes des bâtiments contre les termites.

Les filtres à huiles et les batteries sont à stocker dans les conteneurs étanches et à diriger vers un centre de recyclage.

Les voies d'accès et de circulation devront être compactées et arrosées périodiquement pour réduire l'envol des poussières.

Les déchets toxiques seront à traiter séparément : les huiles usées seront à stocker dans des fûts à entreposer dans un lieu sécuritaire en attendant leur récupération. Les filtres à huile et les batteries seront à stocker dans des contenants étanches en attendant leur récupération.

Le Cocontractant devra proposer des dispositifs rustiques à mettre en œuvre au niveau des aires d'entretien et de lavage des engins, des aires de stockage des hydrocarbures, des aires de ravitaillement, des aires de stockage des liants et hydrocarbonés pour revêtement permettant d'éviter l'entraînement des produits polluants par les ruissellements, afin d'éviter la pollution des eaux.

Des produits absorbants devront être stockés à proximité et tous les équipements et mesures de sécurité mis en place.

Les voies d'accès et de circulation, ainsi que les déviations, devront être aménagées adéquatement afin d'assurer une circulation sécuritaire, et devront être régulièrement arrosées et compactées afin d'éviter la formation de borbiers et le soulèvement de poussières.

Les tracés des déviations de la circulation publique seront à soumettre, avant toute exécution de travaux, au Maître d'œuvre pour approbation. Le tracé des déviations devra être choisi hors de zones de cultures, hors de zones habitées (à moins qu'il ne s'agisse d'utiliser des rues ou pistes existantes), éviter le plus possible l'abattage d'arbres, et de manière générale choisi de manière à limiter l'impact négatif sur l'environnement au maximum. S'il y a destruction de zones de cultures, de clôtures ou de zones arborées, ou toute autre dégradation de biens, le Cocontractant devra indemniser les personnes concernées. Après les travaux, le Cocontractant devra remettre le site en état : scarification des emprises des pistes, réinstallation des clôtures, replantations compensatoires (3 arbres replantés pour 2 arbres détruits).

Le site doit prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie. Les aires d'entretien et de lavage des engins devront être bétonnées et prévoir un puisard de récupération des huiles et des graisses. Ces aires d'entretien devraient avoir une pente vers un puisard réalisé pour l'occasion et vers l'intérieur de la plate-forme afin d'éviter l'écoulement des produits polluants vers les sols non revêtus.

Repli du chantier

À la fin des travaux, le Cocontractant réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux (route et son environnement, base et installations de chantier, gîtes, emprunts et carrières, lieux de dépôt des matériaux etc). Le Cocontractant devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc., démolir les aires bétonnées, décontaminer le sol si tel a été le cas, soit d'une manière générale remettre le site dans son état le plus proche possible de son état initial. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Pour la mise en dépôt de matériaux de démolition, le Cocontractant doit obtenir l'approbation du site du Maître d'œuvre. Les matériaux sont à recouvrir d'une couche de terre, et le site doit recevoir un drainage adéquat afin d'éviter toute érosion.

S'il est dans l'intérêt du Maître de l'Ouvrage ou d'une collectivité de récupérer les installations fixes, pour une utilisation future, le Maître d'Ouvrage pourra demander au Cocontractant de lui céder sans dédommagements les installations sujettes à démolition lors d'un repli.

Après le repli du matériel, un procès-verbal établi sous la responsabilité de la mission de contrôle constatera la remise en état du site. Il devra être joint au P.V. de la réception des travaux. Le paiement du forfait de repli du matériel ne pourra être effectué qu'à la vue de ce P.V.

Divers

La signalisation de chantier tiendra compte d'une limitation à 30 km/h des véhicules de chantier dans la traversée des villages. Les itinéraires de transport des produits bitumineux seront balisés.

III.1.2.Laboratoire de chantier

III.1.2.1.Définition

Le Cocontractant sera tenu de prévoir l'aménagement de son propre laboratoire. Il devra être opérationnel dès le début effectif des travaux.

Ce laboratoire sera édifié conformément au plan de principe approuvé par le Maître d'œuvre et situé dans un bâtiment de 80 m² minimum et comprenant :

- un hall d'essai équipé d'une paillasse centrale et de deux paillasses latérales ;
- deux bureaux climatisés pour le personnel ;
- un magasin, une douche, un W-C et un lavabo avec eau courante.

Dans le cas de déplacement des installations de chantier du Cocontractant, le Cocontractant assurera à ses frais le démontage, le transport et le remontage du laboratoire de chantier.

Le Cocontractant pourra proposer en solution variante un laboratoire de chantier mobile (caravane, conteneur, etc.). Il devra soumettre à cet effet un devis descriptif détaillé ainsi que les plans et les spécifications de l'unité mobile proposée.

III.1.2.2.Équipement

Le Cocontractant devra fournir l'équipement nécessaire au fonctionnement normal du laboratoire. Cet équipement sera soumis à l'agrément du Maître d'œuvre.

III.1.2.3.Fonctionnement et entretien

Pendant la durée du chantier, le Cocontractant supportera les frais de gardiennage, d'entretien et de nettoyage du laboratoire de chantier ainsi que les dépenses d'eau, de gaz, d'électricité, la fourniture des matières consommables et des produits chimiques nécessaires. Il affectera au fonctionnement du laboratoire un personnel suffisant en nombre et en qualité pour assurer tous les essais prévus.

Le Cocontractant devra laisser en permanence à l'ensemble des membres de la mission de contrôle le libre accès du laboratoire de chantier pendant toute la durée des travaux.

En cas de dysfonctionnement du laboratoire, le Maître d'œuvre, conformément à l'article I.5.1 du présent CCTP, pourra demander le remplacement du personnel concerné.

III.1.3.Matériel topographique

Le Cocontractant sera tenu de prévoir, à sa charge, tout le matériel topographique et le personnel qualifié correspondant nécessaire aux opérations d'implantations et de contrôles des travaux.

En cas de carences dans les activités des équipes topographiques du Cocontractant, le Maître d'œuvre pourra faire procéder aux levés qu'il juge nécessaires au contrôle des travaux par un cabinet extérieur. Dans ce cas, les coûts correspondants seront à la charge du Cocontractant.

III.2.Travaux préparatoires

III.2.1.Travaux topographiques et implantation de détails

Avant tout commencement des travaux, le Cocontractant placera des repères hectométriques provisoires à 5 ou 10 m de l'axe de la chaussée. Les repères seront surmontés d'une planchette de 0,10 x 0,30 indiquant le P.K. et l'hectomètre correspondant.

Le Cocontractant est tenu de veiller pendant toute la durée d'exécution des travaux à la conservation des repères hectométriques et piquets et au besoin de les rétablir et de faciliter les opérations de contrôle par le Maître d'œuvre. Il conservera seul l'entière responsabilité des dégâts et accidents qui pourraient se produire.

III.2.2.Débroussaillage, élagage et abattage d'arbres

Le débroussaillage et l'élagage concernent les abords immédiats de la route, afin d'améliorer l'ensoleillement et de dégager la visibilité. Ils touchent l'emprise de la route, les accotements, les fossés, les talus, les entrées et sorties d'ouvrages.

L'élagage

Toutes les branches surplombant la plate-forme seront coupées suivant une verticale passant par la limite de débroussaillage.

Le débroussaillage

Le débroussaillage des accotements et des talus consiste à couper au ras du sol, sans déraciner, la végétation. Les arbustes ayant pu pousser sur l'accotement et dans les fossés seront déracinés.

Toute végétation à l'entrée et à la sortie des ouvrages (ponts, dalots, buses, etc) sera coupée. Les arbres et arbustes seront déracinés de manière à faciliter l'écoulement des eaux et à permettre les inspections régulières de l'ouvrage, sauf s'ils servent à stabiliser un talus de remblais et ne menacent pas les fondations de l'ouvrage.

Brûlis des déchets

Il est demandé au Cocontractant d'identifier dès le démarrage des chantiers, des repreneurs pour les déchets parmi les riverains (fourrages pour bétail, pour la construction, pour le bois de chauffe, etc.). Il est strictement interdit de brûler des déchets végétaux coupés dans les Régions de l'Extrême Nord et du Nord.

Dans les autres provinces, si le brûlis des déchets est autorisé par la mission de contrôle, le Cocontractant doit faire de petits tas à intervalle d'environ 5 mètres dans les fossés, en veillant à ce que les résidus du brûlis ne forment pas un obstacle à l'écoulement des eaux dans les fossés.

En cas de brûlis aux abords des villages, des forêts, et des zones de culture, le Cocontractant doit prendre des précautions supplémentaires en augmentant par exemple la largeur des ceintures de sécurité autour des déchets à brûler.

Abattage d'arbres

Le Cocontractant prendra le terrain dans l'état où il se trouve. Il sera tenu de débarrasser l'emprise définie par le Maître d'œuvre de tous les arbres quelle que soit leur circonférence, ainsi que des souches, broussailles, racines et toutes autres végétations et détritiques et l'enlèvement de clôtures en bois, haie ou banco. À moins d'autre délimitation par le Maître d'œuvre, cette emprise sera située à cinq mètres du bord extérieur des accotements, des fossés ou des assises de remblais.

Tout abattage d'arbre devra faire l'objet d'un plan d'abattage approuvé par le Maître d'œuvre.

Si les arbres enlevés appartiennent à l'État, les produits de coupe seront remis au Maître d'Ouvrage et le Cocontractant se conformera aux règles de celui-ci.

Si les arbres appartiennent à des particuliers, les produits de coupe leur seront remis. Dans les autres cas, ils seront mis à la disposition des riverains ou villageois.

Tous les débris non attribués seront évacués en des lieux de dépôts agréés par le Maître d'œuvre.

Tout brûlage sur place sera strictement interdit.

Les trous formés par l'enlèvement des souches et des racines devront être rebouchés à l'aide de matériaux utilisables pour les remblais.

Les matériaux de remblais seront soigneusement compactés selon les spécifications relatives aux remblais.

Sur ordre du Maître d'œuvre, le débroussaillage de certains endroits pourra être fait sans dessouchage.

Le Cocontractant prendra toutes les précautions utiles pour ne causer aucun dommage aux riverains, aux conduites d'eau, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux supports des lignes eux-mêmes.

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrage évacués vers les zones désignées dans un endroit approprié loin de toute habitation. Il est strictement interdit de brûler les déchets coupés sur place.

Si le brûlis des déchets est autorisé en des lieux agréés par le Maître d'œuvre, le Cocontractant doit disposer d'une citerne de 10.000 litres et d'une pompe d'arrosage pour pallier les éventualités de propagation du feu aux villages, aux habitations, à la végétation ou zones de culture avoisinant le site.

Les opérations d'abattage et d'élagage d'arbres sont des opérations à caractère exceptionnel. Ces opérations seront réalisées après accord préalable du Maître d'œuvre dans les cas suivants :

arbres situés dans l'emprise à débroussailler dont le diamètre mesuré à un mètre du sol est supérieur à 20 cm : au cas où le dessouchage des arbres ne peut être réalisé (reconstitution des trous de dessouchage avec la terre d'apport obligatoire), la coupe des arbres se fera au ras du sol (entre 5 et 10 cm) ;

arbres surplombant les abords et menaçant de tomber sur la route et de barrer la circulation après une tornade. Toutes les branches surplombant la zone de déforestation (au moins 5 mètres au-delà du bord extérieur des accotements, des fossés, ou de l'origine des talus) seront coupées après accord du Maître d'œuvre suivant une verticale passant par la limite de débroussaillage.

III.2.3. Entretien manuel ou mécanique des accotements non revêtus

Le Cocontractant doit :

Intervenir sur les accotements non revêtus dès que la dégradation atteint plus de 3 cm de profondeur ;

Apporter les matériaux nécessaires au rechargement, les étendre et les compacter après arrosage ;

Organiser la répartition des tas d'un seul côté de la route et sur des distances restreintes ;

Procéder au réglage au fur et à mesure ;

Rétablir le système d'évacuation des eaux de la plate-forme par réglage des accotements ;

Enlever les surplus de matériaux dans les fossés, les déposer et les régaler hors de l'emprise aux endroits n'entravant pas l'écoulement normal des eaux ;

Mettre en place une signalisation mobile adéquate ;

Régler la circulation de transit par des porteurs de drapeau ;

Éviter l'accumulation de bourrelets latéraux sur les bas-côtés et dans les fossés.

Si l'entretien des accotements se fait mécaniquement, le Cocontractant doit prévoir une installation en rapport avec le volume de travail à effectuer.

III.2.4. Décapage de la terre végétale

Avant les travaux de remblaiement et de rechargement d'accotements, le Cocontractant devra exécuter si besoin est, un décapage de la terre végétale sur la totalité de son épaisseur et ce au maximum sur 20 cm d'épaisseur. Le Maître d'œuvre confirmera les emplacements exacts avant tout

début d'exécution. Il pourra demander un décapage complémentaire en largeur ou en épaisseur au vu des résultats des premiers travaux.

Les produits du décapage seront mis en dépôt à des endroits agréés par le Maître d'œuvre. Les matériaux mis en dépôt ne devront pas entraver l'écoulement normal des eaux et être régalez.

III.2.5. Nettoyage d'ouvrages

Le nettoyage des buses et dalots comprend l'enlèvement et l'évacuation en dépôt définitif de la végétation et des matériaux obstruant l'intérieur de la buse ou du dalot ainsi que l'ouvrage de collecte amont et l'exutoire aval sur une longueur égale à 10 fois le diamètre intérieur de la buse ou la hauteur intérieure du dalot.

tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés et évacués vers des zones désignées permettant de brûler les déchets en toute sécurité ;

les matériaux mis en dépôt ne devront pas entraver l'écoulement normal des eaux et être régalez.

Afin d'éviter les érosions à l'aval des buses, la réalisation de fosses de dissipation en enrochement pourra être ordonnée par le Maître d'œuvre.

III.2.6. Récupération de la signalisation existante

Les panneaux de signalisation, balises de virage, bornes kilométriques devenus inutiles ou gênants pour les travaux seront déposés, transportés et entreposés de manière à pouvoir être remis en place à la fin des travaux.

Si ces éléments sont hors d'usage, le Cocontractant devra procéder à leur évacuation à sa charge en un lieu agréé par le Maître d'œuvre.

III.2.7. Entrées Charretières

Cette tâche consiste à réaliser un passage, utilisable par un véhicule routier, d'une largeur de 4 mètres, qui permette l'accès depuis la route à une propriété privée, en respectant l'écoulement des eaux de surface et les charges roulants à supporter. Elle consiste à mettre en place un dalot dont le débouché correspond à la section du fossé aval de la route et de procéder aux terrassements nécessaires au bon fonctionnement de l'ouvrage.

III.2.8. Conditions particulières d'exécution

Point à temps ou enduit

Le Cocontractant doit :

Déterminer les emplacements des dépôts des matériaux en tenant compte d'une surface de débroussaillage minimum ;

prendre des dispositions de drainage pour éviter que les agrégats ne soient emportés par les eaux de ruissellement ;

prendre des dispositions concernant la sécurité des installations de bitumage ;

disposer d'une réserve de produits absorbants sur le chantier pour intervenir en cas de déversement de produits toxiques ;

éviter d'exécuter les travaux dans les villages le jour du marché ;

Enlever régulièrement les rejets de gravillons non fixés.

Entretien des fossés

Le Cocontractant doit curer les fossés manuellement ou mécaniquement et rétablir leur gabarit initial.

Il doit :

Exécuter selon les indications de la mission de contrôle des divergents si la section du fossé est insuffisante ;

Régaler les produits de curage à l'aval de la route sur une faible épaisseur et dans les zones ne nécessitant pas de débroussaillage ;

Aménager des accès riverains.

Lutte contre l'érosion des fossés

Dès que l'érosion est visible le Cocontractant doit :

Exécuter les travaux de stabilisation des fossés et des accotements selon les directives du bureau de contrôle ;

Mettre en place les dispositifs de limitation de vitesse d'eau selon les directives du bureau de contrôle ;

Veiller à la sécurité du chantier, à la mise en place de la signalisation, à ce que le chantier soit libre pendant la nuit ;

Reconstituer les accotements ;

Améliorer la résistance des sols par des fossés maçonnés ou revêtus selon les directives du bureau de contrôle.

Les dépôts de matériaux ne doivent pas entraver l'écoulement normal des eaux

Les matériaux nécessaires pour la réfection des fossés sont à stocker en dehors de la chaussée.

Lutte contre l'ensablement

Le Cocontractant doit intervenir pour dégager tous les produits végétaux et solides obstruant les ouvrages.

Les déchets doivent être déposés à l'extérieur de l'emprise en des lieux qui ne nécessitent pas de débroussaillage. Le dépôt des déchets ne doit pas entraver l'écoulement normal des eaux qui seront régalez sur une épaisseur réduite.

III.3. Corps de chaussée

Les travaux en corps de chaussée comporteront :

Des purges ponctuelles de la chaussée existante et la reconstitution de la chaussée sur cet emplacement par apport et mise en œuvre de matériaux adaptés d'emprunts ou de matériaux concassés. Ces matériaux de substitution devront répondre en qualité et mise en œuvre, aux prescriptions des articles II.4.2., II.4.3., II.4.4. et III.3.2., III.4.2. du présent CCTP ;

Des reprises d'épaufrures en rive de chaussée existante et reconstitution de l'accotement adjacent par apport de matériaux graveleux naturels ou matériaux concassés qui devront répondre en qualité et mise en œuvre aux prescriptions des articles II.4.3., II.4.4. et III.3.4., III.4.2. du présent CCTP ;

Des renforcements de la chaussée existante par apport d'une couche de base en matériaux concassés par bandes de 15 cm d'épaisseur et 3,5 m de large qui devra répondre en qualité et mise en œuvre, aux prescriptions des articles II.4.4., II.4.5. et III.3.5. du présent CCTP ;

Des renforcements de la chaussée existante par apport d'une couche de base en grave émulsion qui devra répondre en qualité et mise en œuvre, aux prescriptions des articles II.4.4., II.4.5. et III.3.5. du présent CCTP ;

Des bouchages de nids de poule à l'enrobé ou à la grave émulsion.

Le découpage précis des zones d'application des travaux en corps de chaussées décrits ci-dessus sera proposé à l'approbation du Maître d'œuvre au moins 15 jours avant début d'exécution de ces travaux.

III.3.1. Mesures générales

Le Cocontractant sera tenu d'organiser et de mener les travaux de manière à respecter les points suivants :

Afin de garantir une circulation sécuritaire, il est demandé au Cocontractant d'approvisionner uniquement les quantités qui peuvent être mises en œuvre le jour même. Tous les tas devront être régalez à la fin de la journée. Le Cocontractant devra organiser la répartition des tas d'un seul côté de la route, sur des sections restreintes, et un régalez au fur et à mesure du dépôt ;

Tous les matériaux en surplus devront être enlevés et si non réutilisables mis en dépôt à des endroits agréés par le Maître d'œuvre. Les matériaux mis en dépôt ne devront pas entraver l'écoulement normal des eaux et être régalez ;

Pour les transports de matériaux d'apport, le Cocontractant doit:

Prendre les mesures nécessaires pour limiter la vitesse des véhicules sur le chantier ;

Arroser régulièrement les voies de circulation dans les zones habitées ;

Prévoir des déviations par des pistes et des routes existantes.

Pour les dépôts d'apport sur la route, le Cocontractant doit:

Organiser la répartition des tas d'un seul côté de la route sur des distances restreintes ;

Procéder au régalez au fur et à mesure des dépôts ;

Charger les camions de façon à éviter les pertes de matériaux au cours du transport ;

Veiller à ce que les camions et engins de chantier gardent une vitesse maximale de 30 km/h, particulièrement à la traversée des villages.

Pour tous les transports de matériaux et matériels, quels qu'ils soient, le Cocontractant devra se conformer à la réglementation en vigueur, concernant les restrictions imposées aux poids et gabarits des engins et convois empruntant le réseau public et en particulier :

la charge maximale par essieu, qu'il soit simple ou en tandem ;

les dimensions des véhicules ;

les convois exceptionnels de dimensions supérieures aux normes doivent faire l'objet d'une demande spéciale préalable ;

les mesures de protection de l'environnement (perte de matériaux en cours de transport, poussières) ;

le Cocontractant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter la vitesse des véhicules sur le chantier: installation de panneaux de signalisation et porteurs de drapeaux ;

humidifier régulièrement les voies de circulation dans les zones habitées ;

prévoir des déviations par des pistes et routes existantes.

Dans tous les cas, mettre en place une signalisation adéquate et régler la circulation par porteur de drapeau.

III.3.2.Purges ponctuelles de la chaussée

Le Cocontractant soumettra à l'agrément du Maître d'œuvre le matériel et la méthode qu'il compte employer pour l'exécution des purges. Cette demande devra être accompagnée de tous les renseignements et précisions permettant de juger de l'état de fonctionnement du matériel et des dispositions constructives.

Après découpe propre de la purge et décaissement, la mise en œuvre des matériaux de fondation et de base sera réalisée de la manière suivante :

répandage et réglage du matériau sur la surface totale de la réfection par couche d'épaisseur n'excédant pas 0,30 m pour les matériaux de fondation et 0,20 m pour la couche de matériaux concassés mise en couronnement de purge, compactage des couches à 98 % de l'OPM.

par couche de 10 cm maximum pour la mise en place d'enrobés ou de grave émulsion.

III.3.3.Scarification de la chaussée existante

Le Cocontractant soumettra à l'agrément du Maître d'œuvre le matériel et la méthode qu'il compte employer pour l'exécution de la scarification et la reconstitution de la plate-forme dans les zones où celle-ci devra être reprise. Cette demande devra être accompagnée de tous les renseignements et précisions permettant de juger de l'état de fonctionnement du matériel et des dispositions constructives.

Scarification en pleine largeur

La chaussée existante sera scarifiée en pleine largeur accotement compris sur 0,20 m d'épaisseur. Les produits de scarification non utilisables seront évacués et mis en dépôt en un lieu agréé par le Maître d'œuvre.

Le répandage, réglage et compactage à 98 % de l'OPM des produits de scarification devront permettre d'obtenir sur la plate-forme de 8,5 m de large une épaisseur minimale après compactage de 0,20 m de matériaux remaniés.

Le réglage géométrique devra permettre de retrouver le profil initial de l'ancienne chaussée devenue fondation de la nouvelle structure sur ces zones scarifiées obligatoirement renforcées.

Scarification des réparations

Les mauvaises réparations existantes seront scarifiées.

Le Cocontractant doit, après la scarification de la chaussée, apport des matériaux et la remise en forme à la niveleuse des matériaux, procéder à l'arrosage et au compactage de la chaussée. En outre, il doit:

prévoir une installation en rapport avec l'importance des travaux ;

organiser la réparation des tas d'un seul côté de la route sur des distances restreintes ;

Procéder au régalaie au fur et à mesure des dépôts ;

Éviter l'accumulation de bourrelets latéraux sur les bas-côtés et les fossés ;

Mettre en place une signalisation adéquate et régler la circulation par porteur de drapeau ;

Rétablir le système de drainage et l'accès aux habitations riveraines ;

Effectuer les passes à la niveleuse en évitant la création de cordons ;

Enlever les pierres déchaussées ;

Enlever les surplus de terre dans les fossés, les déposer et les régaler hors de l'emprise aux endroits n'entravant pas l'écoulement normal des eaux.

III.3.4.Reprise des épaufrures de rives et des accotements

Le Cocontractant soumettra à l'agrément du Maître d'œuvre le matériel et la méthode qu'il compte employer pour l'exécution des reprises de rives et des accotements hors des zones scarifiées précédentes. Cette demande devra être accompagnée de tous les renseignements et précisions permettant de juger de l'état et du bon fonctionnement du matériel.

Après réaligement (découpe) de la chaussée et décaissement nécessaire, la mise en œuvre sera réalisée de la manière suivante :

réglage et compactage du fond de forme à 95 % de l'OPM sur la largeur de la chaussée découpée et de l'accotement adjacent ;
apport et répannage des matériaux concassés ou graves pouzzolaniques pour couche de base qui devront répondre aux spécifications de l'article II.4.4 ;
compactage à 98 % de l'OPM.

Le réglage géométrique définitif devra permettre d'obtenir le rétablissement du profil initial de l'ancienne chaussée.

III.3.5. Renforcements de chaussée

Les renforcements de chaussée seront réalisés sur les sections délimitées par le Maître d'œuvre et concerneront :

des sections de chaussée existante traitées par purges ponctuelles ;

toutes les sections de chaussée existante traitées par scarification en pleine largeur ;

des sections de chaussée existante traitées par reprises de rives et reconstitution d'accotements.

III.3.5.1. Renforcement en grave pouzzolanique

Le grave pouzzolanique utilisé en renforcement sera conforme aux spécifications de qualité et de fabrication de l'article II.4.4 du présent CCTP.

Les renforcements en grave pouzzolanique pour la couche de base et pour les accotements seront réalisés en pleine largeur de la plate-forme (8,5 m) et sur une épaisseur de 20 cm.

Mise en œuvre

Une planche expérimentale sera réalisée en vue de définir les conditions optimales de mise en œuvre de la couche de base : l'efficacité de l'atelier de fragmentation et les types de compacteurs les plus appropriés, ainsi que les grilles de criblage à préconiser.

Le matériau sera répandu soit à la niveleuse, soit au bulldozer. La précision devra être portée sur le balayage des fines produites en surface après compactage, vu la friabilité des matériaux. On devra aussi prévoir la mise en œuvre des butées latérales stables : accotements larges, imprégnation ou enduits sur accotements.

Pour la fragmentation des gros éléments, on pourra s'orienter vers l'utilisation d'un grid-roller ou d'un tamping lourd d'un poids supérieur à 15 tonnes. L'atelier de compactage devra comporter des rouleaux vibrants ($M/L > 30 \text{ kg/cm}$) ou des rouleaux à pneus lourds (charge de roue $> 3 \text{ T}$). Le matériau sera arrosé jusqu'à sa teneur en eau optimale, puis compactée en vue d'obtenir une densité sèche minimale correspondant à 98% de l'O.P.M (de préférence 100%).

Un rouleau tandem pourra être autorisé pour effectuer la fermeture du matériau après compactage. L'épaisseur des couches sera de 20 cm. Aucune circulation ne sera autorisée (sauf véhicules légers) sur la lave non imprégnée. L'imprégnation elle-même n'aura lieu que lorsque toute trace d'humidité aura disparu sur la surface de la couche de base, elle sera réalisée au moyen d'un bitume fluidifié 0/1.

Tolérance de profil :

Les profils transversaux et longitudinaux mesurés respectivement à la règle ordinaire de 3m et à la règle roulante de 3 m devront être conformes aux tolérances suivantes :

	Couche de base
Profil transversal	<1,5 cm
Profil longitudinal	<1 cm

III.3.5.2. Renforcement en grave concassée 0/31,5

La grave concassée 0/31,5 utilisée en renforcements sera conforme aux spécifications de qualité et de fabrication de l'article II.4.4. du présent CCTP. Les renforcements en grave concassée 0/31,5 seront réalisés en demi-plate-forme (3,5 m) et sur une épaisseur de 15 cm. Tout début de mise en œuvre sera soumis à l'agrément du Maître d'œuvre relativement aux modes et moyens que le Cocontractant compte utiliser. Le Maître d'œuvre disposera d'un délai de sept (7) jours pour formuler ses observations ou donner son agrément.

a) Planches d'essais

Il sera réalisé une planche d'essais. Cette planche d'essais, qui sera intégrée ultérieurement à l'ouvrage, sera exécutée en pleine largeur de plate-forme sur une longueur de 200 mètres.

La composition de l'atelier de compactage, le lestage, la pression des pneus, l'ordre et la vitesse de passage, le nombre de passes, etc. seront déterminés.

Durant ces essais, le Cocontractant sera tenu d'effectuer toutes les modifications de méthode de travail et toutes les vérifications qui pourraient lui être prescrites par Le Maître d'œuvre.

b) Spécifications de mise en œuvre et tolérances

Pour les renforcements constitués en grave concassée de roches massives, les spécifications de mise en œuvre sont les suivantes :

Caractéristiques	Spécifications	Tolérances
a) Mise en œuvre -Teneur en eau de compactage mini maxi -Atelier de compactage (vibrant, pneus) -Taux de compactage (mini1) ou 2) -Epaisseur, % de mesures $\geq$ prescriptions -Pose du revêtement maxi	W OPM W OPM + 2 bande d'essai 98% OPM 85% γ_s 100%	néant 83% γ_s néant 7 jours
b) Critères complémentaires de réception -Flache maxi à la règle de 3mcm -Déflexion D. 901/100 mm	1 80	

La fréquence des contrôles de compacité et épaisseur relatifs à la mise en œuvre de la couche de renforcement en GNT 0/31,5 ne sera pas inférieure, pour chacun des essais ci-avant, à une série par 100 m de chaussée, à réaliser en quinconce pour chaque voie de circulation.

III.3.6. Bouchage de nids de poule

III.3.6.1. Préparation

Sont considérés comme nids de poule, les défoncés avec perte du revêtement, qui n'atteignent que la couche de base. Lorsque la couche de fondation (non traitée en général) est atteinte, la pollution de l'ensemble sous-jacent oblige à reconstituer la chaussée complète + la couche de forme.

L'opération de préparation comprend les étapes ci-après :

repérage et marquage à la craie (rectangle autour de la dégradation)

découpage manuel ou mécanique des bords pour obtenir une forme relativement rectangulaire,

décassement des déchets, y compris la couche de base résiduelle polluée, jusqu'à rencontrer un matériau au fond ; tailler les parois du trou pour qu'elles soient verticales.

tailler le fond du trou pour le rendre plat et horizontal, puis le compacter.

III.3.6.2. Bouchage

Le matériau en GNT pour couche de base ou en grave pouzzolanique est déposé et compacté en une ou plusieurs couches d'épaisseur régulière selon la profondeur de l'excavation.

La réparation des nids de poules pourra être faite avec des enrobés bitumineux ou de la grave émulsion.

La dernière couche avant chaque étape de compactage doit être en légère surépaisseur pour tenir compte des tassements au compactage (environ 1/5 de la profondeur du trou).

Une imprégnation au cut back 0/1 précèdera la mise en œuvre d'un revêtement bicouche.

Le compactage est effectué avec un petit rouleau vibrant ou à la dame, selon la taille du trou, jusqu'à ce que la surface ne se déforme plus.

III.4. Revêtements de chaussée

Le Cocontractant soumettra à l'agrément du Maître d'œuvre le matériel qu'il compte employer pour l'exécution des enduits superficiels. Cette demande devra être accompagnée de tous les renseignements et précisions permettant de juger de l'état et du bon fonctionnement du matériel. Si à la mise en œuvre, des défauts sensibles sont constatés, l'agrément du matériel pourra être retiré par le Maître d'œuvre et le Cocontractant devra remplacer le matériel incriminé.

Le Cocontractant devra :

Déterminer les emplacements des dépôts des matériaux intermédiaires s'il y a lieu en tenant compte d'un minimum de débroussaillage ;

Prendre les dispositions de drainage pour éviter le transport des agrégats par les eaux ;

Enlever régulièrement les rejets des gravillons non fixés ;

Mettre en place une signalisation adéquate ;

Prendre les dispositions de sécurité des installations de fabrication de stockage et de répandage ;

Disposer sur le chantier de produits absorbants en cas de déversements des produits toxiques ;

Éviter d'exécuter ces travaux dans les villages le jour du marché.

Une imprégnation au bitume fluidifié 0/1 est prévue sur les surfaces d'application des revêtements constituées de graves naturelles ou concassées.

Le Cocontractant fournira au Maître d'Œuvre les résultats des essais VIALIT et TWIT (adhésivité liant - gravillons) sur chaque carrière utilisée.

III.4.1.Imprégnation

La couche de base et la couche de renforcement en grave concassée non traitée recevront une imprégnation. Celle-ci sera réalisée en une seule passe sur toute la largeur de la couche de base terminée et sur les retombées des accotements ou par demi-largeur lorsque le maintien de la circulation l'exigera.

Avant toute imprégnation, le Cocontractant sollicitera, par écrit, l'autorisation du Représentant du Maître d'œuvre qui jugera de l'état de la couche de base, en particulier, de sa fermeture et de son degré d'humidité. Si celui-ci s'avérait excessif et s'il est reconnu que la couche de base ne puisse retrouver un degré d'humidité acceptable par simple évaporation superficielle, le Cocontractant devra scarifier et l'aérer pour la ramener à une teneur en eau satisfaisante. Une remise en forme et un nouveau compactage seront ensuite exécutés, tous ces travaux supplémentaires étant à la charge et aux frais exclusifs du Titulaire.

L'imprégnation devra être précédée, juste avant son exécution, d'un balayage à vif de façon à éliminer les excès de fines et poussières qui pourraient s'opposer à la bonne pénétration et à l'adhérence du liant. Ce balayage sera obligatoirement réalisé à l'aide d'un balai mécanique ; tout balayage manuel étant proscrit sauf pour des raccords localisés où le balai mécanique ne pourrait pénétrer tels les abords d'ouvrages, emplois partiels, etc. Tout répandage manuel de liant est rigoureusement interdit et, sauf raccords localisés, aucune imprégnation ne sera entreprise pour des bandes de longueur inférieure à QUATRE CENT (400) mètres linéaires. Le liant utilisé sera du bitume fluidifié à raison de MILLE DEUX CENT (1200) grammes au mètre carré dosage éventuellement modifié, par ordre de service du Représentant du Maître d'œuvre, sans que cette faculté puisse entraîner la prise en considération de quelques réclamations que ce soit du Titulaire. En principe, la balayeuse sera munie de deux balais : un balai raide métallique pour le balayage du support et un balai souple pour l'élimination des rejets.

Sur les couches ainsi traitées, un répandage de sable cru à raison de CINQ (5) litres au mètre carré pourra exceptionnellement être autorisé par le Représentant du Maître d'œuvre aux frais du Titulaire. Dans ce cas, le processus suivant sera adopté avec un respect rigoureux des dispositions relatives au maintien de la circulation :

imprégnation sur ½ chaussée pour un tronçon maximal de CINQ CENT (500) mètres linéaires ;

délai d'attente de VINGT QUATRE (24) heures et sablage ;

imprégnation de ½ chaussée restante et processus identique.

Ce sablage sera exceptionnel et pourra, en particulier, être exécuté dans le cas où la circulation serait maintenue sur l'ancienne chaussée, faute de pouvoir pratiquer une déviation. Le revêtement sera réalisé sur l'imprégnation après évaporation complète des solvants.

Dans tous les cas, toute circulation de chantier ou autre est interdite sur une imprégnation non sablée et aucun sablage ne devra être effectué moins de VINGT QUATRE (24) heures après l'imprégnation. Après sablage et avant la mise en œuvre du revêtement, la vitesse sera limitée à QUARANTE (40) km/h.

Toutes mesures utiles de signalisation et autres pour la protection des surfaces imprégnées seront prises par le Cocontractant à ses frais exclusifs et sous son entière responsabilité.

Pendant toute la période séparant l'imprégnation de la mise en œuvre du revêtement, le Cocontractant sera tenu d'assurer, à ses frais, un entretien efficace de la couche de base et de rechargement avec remplaçable aux enrobés et point à temps éventuels.

Avant d'autoriser l'imprégnation, le Représentant du Maître d'œuvre vérifiera l'état de propreté et la fermeture de la surface de la couche de base. Si par suite de ségrégation ou pour toute autre raison, la surface de la couche de base présente des zones ouvertes et trop poreuses ou à structure désorganisée, le Cocontractant sera tenu de scarifier sur toute l'épaisseur, les zones incriminées, de reprendre l'homogénéisation et le compactage, conformément aux spécifications des articles du présent CCTP.

Si le Représentant du Maître d'œuvre l'exige, les matériaux seront évacués et remplacés par d'autres conformes aux spécifications.

Toutes ces opérations sont à la charge du Titulaire.

Le taux sera en principe de 1.200 grammes (1,2 kg) de bitume fluidifié 0/1 par m². Pour améliorer les résultats, le Maître d'œuvre pourra prescrire un dosage différent. Le sablage sera strictement interdit.

III.4.2.Enduits d'accrochage

La couche d'accrochage pourra être utilisée dans les 2 cas suivants :

liaison de l'enduit superficiel avec une ancienne couche d'enrobé conservé comme base ;

liaison de l'enrobé avec une ancienne couche d'enrobé conservé comme base (ex : enrobé mince sur binder) ;

liaison grave-bitume avec grave concassé ;

liaison enrobé bitumineux avec grave concassé.

Le processus suivant sera à respecter :

balayage énergétique de la surface ;

répandage mécanique d'un enduit d'accrochage à l'émulsion de bitume cationique ECR 69 diluée et dosée de façon à avoir DEUX CENT à TROIS CENT grammes au mètre carré (200 à 300 g/m²) de bitume résiduel ; dosage pouvant être modifié par ordre de service du Représentant du Maître d'œuvre sans que ceci puisse entraîner la prise en considération de quelques réclamations que ce soit du Cocontractant.

III.4.3.Enduits superficiels

Les enduits superficiels seront mis en œuvre en couche de roulement sur le revêtement existant ou sur les zones dont la couche de base a été reprise, dans ce cas, elle se fait dans les trois jours qui suivent l'achèvement de l'imprégnation.

Un enduit superficiel tricouche ou bicouche sera utilisé pour le déflachage de la chaussée existante quand celle-ci présentera un état d'uni médiocre.

Un balayage préalable énergétique avec une balayeuse mécanique sera effectué sur la surface de la chaussée avant mise en œuvre de la première couche de façon à éliminer tout matériau roulant, poussières, traces d'argile, excréments, etc. Au cas où le Maître d'œuvre le demanderait, le Cocontractant devra effectuer un léger lavage préalable.

Après mise en œuvre des enduits superficiels, la vitesse du trafic devra être limitée à 20 km/h pendant trois jours.

À cet effet, le Cocontractant devra mettre en place une signalisation temporaire composée de panneaux, barrières, obstacles et surveillants conformément aux Directives du Maître d'œuvre, afin d'éviter que les usagers et ses propres véhicules, à grande vitesse, ne provoquent un plumage précoce des gravillons faiblement retenus par le liant encore relativement fluide.

Le Cocontractant veillera également à ce que ses engins ne provoquent pas de dégradations sur l'enduit d'usure par des manœuvres et freinages brusques et il réparera à ses frais les dégâts éventuels. La décision finale sur l'ouverture au trafic reviendra au Maître d'œuvre.

Lorsque le Maître d'œuvre aura autorisé le trafic rapide, le Cocontractant procédera au déplacement de la signalisation temporaire et au balayage du rejet de la deuxième couche.

Il est précisé que la réparation des malfaçons éventuelles des enduits superficiels sera à la charge du Cocontractant.

Le peignage sera expressément considéré comme une malfaçon. Toutes les sections, livrées au trafic où se développerait un peignage avant la fin du chantier ou pendant la période de garantie, devront recevoir un nouvel enduit superficiel défini par le Maître d'œuvre aux frais du Cocontractant.

III.4.3.1.Composition du revêtement

III.4.3.1.1.Sur supports imprégnés

Cet enduit sera en principe constitué par les répandages de liant et d'agréats suivants:

Pour le tri-couche :

une couche de liant (bitume fluidifié 400/600) dosée à 0,8 kg/m²,

une couche de gravillons 10/14 mm dosée à 11 l/m²,

un cylindrage à pneus suivi d'une interdiction de toute circulation,

une couche de liant bitume fluidifié 400/600 dosée à 1,3 kg/m²,

une couche de gravillons 6/10 mm dosée à 10 l/m²,

un cylindrage à pneus,

une couche de liant bitume fluidifié 400/600 dosée à 1 kg/m²,

une couche de gravillons 4/6 mm dosée à 7 l/m²,

un cylindrage à pneus.

Pour le bicouche :

une couche de liant (bitume fluidifié 400/600) dosée à 1,1 kg/m²,
une couche de gravillons 10/14 mm dosée à 12 l/m²,
un cylindrage à pneus, suivi d'une interdiction de toute circulation,
une couche de liant bitume fluidifié 400/600 dosée à 1,0 kg/m²,
une couche de gravillons 6/10 mm dosée à 8 l/m²,
un cylindrage à pneus.

Pour le monocouche

une couche de liant (bitume fluidifié 400/600) dosée à 1,150 kg/m²,
une couche de gravillons 6/10 mm dosée à 10 l/m²,
un cylindrage à pneus, suivi d'une interdiction de toute circulation,

Cette formulation pourra être modifiée après exécution de planches d'essais en fonction des qualités des gravillons obtenus en carrières. Le nombre de passes du compacteur à pneus pour chaque couche sera défini à l'issue des planches d'essais.

Les gravillons et le bitume utilisés sont décrits dans les articles II.4.6. et II.6.2.

III.4.3.1.2. Sur chaussée bitumée existante

Ces enduits seront en principe constitués par les répandages de liant et d'agrégats suivants :

Pour le bicouche :

une couche de liant (bitume fluidifié 400/600) dosée à 1,0 kg/m²,
une couche de gravillons 10/14 mm dosée à 10 l/m²,
un cylindrage à pneus, suivi d'une interdiction de toute circulation,
une couche de liant (bitume fluidifié 400/600) dosée à 0,9 kg/m²,
une couche de gravillons 6/10 mm dosée à 8 l/m²,
un cylindrage à pneus.

Pour le monocouche

une couche de liant (bitume fluidifié 400/600) dosée à 1,1 kg/m²,
une couche de gravillons 6/10 mm dosée à 10 l/m²,
un cylindrage à pneus (une passe), suivi d'une interdiction de toute circulation,

Cette formulation pourra être modifiée après exécution de planches d'essais en fonction des qualités des gravillons par le Maître d'œuvre. Les gravillons et le bitume utilisés sont définis dans les articles II.4.6 et II.6.2.

En résumé, nous obtenons à titre indicatif les compositions suivantes :

Revêtement	sur support imprégné						sur chaussée existante		
	tricouche			bicouche		monoc.	bicouche		monoc.
	1c	2c	3c	1c	2c	1c	1c	2c	1c
classes granulaires	10 / 14	6 / 10	4 / 6	10 / 14	6 / 10	6 / 10	10 / 14	6 / 10	6 / 10
dosages									
liant en kg/m ²	0,8	1,3	1,0	1,1	1,0	1,15	1,0	0,9	1,1
granulats en l/m ²	11	10	7	12	8	10	10	8	10

Dans ce tableau, les dosages en liant sont exprimés en bitume résiduel.

III.4.3.2. Étude et contrôles

Le Cocontractant aura la charge de procéder à l'exécution de planches d'essais : les dispositifs de dosage seront étalonnés contradictoirement, avant le début d'exécution des travaux. Ces opérations seront à la charge du Cocontractant.

Pendant l'exécution des travaux, il sera procédé par le Cocontractant et à ses frais aux contrôles des quantités répandues par les méthodes suivantes :

pour les liants: méthode dite du "papier buvard",
pour les agrégats: méthode dite du "cadre rigide".

III.4.3.2.1. Pour les liants hydrocarbonés

1. Régularité dans le sens transversal

Le liant sera recueilli sur des éprouvettes.

Pour une opération de contrôle donnée, trois (3) séries d'éprouvettes seront disposées tous les cent (100) mètres linéaires sur des lignes perpendiculaires à l'axe de la route ; les éprouvettes équidistantes entre elles ayant leurs côtés parallèles à cet axe.

La vérification portera sur la zone délimitée par l'aplomb des orifices extérieurs de la rampe.
 Selon la largeur de la bande intéressée, le nombre des éprouvettes par série sera de trois (3) pour une demi-chaussée ou de cinq (5) pour la pleine largeur.
 En désignant par "P1" et "p1", les poids maximal et minimal de liant recueilli pour chacune des 3 séries d'éprouvettes d'une même opération de contrôle, la régularité transversale sera donnée par la formule :

$$r1 = \frac{P1 - p1}{P1 + p1}$$

r1 devra être < 0,20 (inférieur à 0,20).

2. Régularité dans le sens longitudinal

Le liant sera recueilli sur des éprouvettes de même type que celles utilisées pour la vérification transversale.

Une série de cinq (5) éprouvettes disposées tous les cents (100) mètres linéaires selon une ligne parallèle à l'axe de la route sera mise en place pour chaque opération de contrôle.

Les éprouvettes étant pesées avant et après le passage de la répandeuse, la régularité longitudinale sera donnée par la formule :

$$r2 = \frac{P2 - p2}{P2 + p2}$$

formule dans laquelle "P2" et "p2" représentent respectivement le maximum et le minimum des poids de liant recueilli sur les 5 éprouvettes d'un contrôle donné.

r2 devra être < 0,20 (inférieur à 0,20).

3. Dosage

Les contrôles de dosage seront effectués à l'aide des essais de régularité longitudinale par les formules suivantes :

$$Dm1 = \frac{\sum Pi}{\sum Si} \quad \text{et} \quad Dr = 100 \frac{Dm1}{Dm0}$$

dans lesquelles " $\sum Pi$ " représente le poids total de liant recueilli sur l'ensemble des éprouvettes d'une opération de contrôle donnée, $\sum Si$ leur surface totale, "Dm1" le dosage moyen réalisé et "Dm0" le dosage prescrit.

Les différents paramètres seront exprimés de la façon suivante :

$\sum P$: en grammes

$\sum S$: en mètres carrés

Dm0 et Dm1: en grammes par mètre carré

Nous devons avoir $90 < Dr < 110$

4. Densité des contrôles

Une opération de contrôle des régularités transversales et longitudinales sera faite au minimum par deux mille (2000) mètres linéaires de bande de répartition ou pour tout répartition ponctuel d'une longueur d'au moins quatre cents (400) mètres linéaires.

L'emplacement des prélèvements sera fixé par le Maître d'œuvre selon les espacements précités, aucune éprouvette n'étant cependant placée à moins de cinq (5) mètres linéaires des extrémités de la bande considérée et à moins de trente (30) centimètres de ses rives.

Pour tous les contrôles, les manques de liant aux emplacements des éprouvettes seront complétés par des répartitions manuelles, réalisés à la lance avec le maximum de soucis et de précautions afin d'éviter tout surdosage des zones avoisinantes.

5. Sanctions

Pour tous les répartitions de liants, les quantités à prendre en compte seront celles effectivement mises en œuvre en cas de sous-dosage et celles résultant des dosages prescrits en cas de surdosage.

Si les tolérances fixées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article pour les valeurs "r1", "r2" et "Dr" ne sont pas respectées, les sanctions suivantes seront appliquées.

- Réfaction des prix

Le prix du répandage de toute la surface concernée par l'opération de contrôle considérée, subira les réfections ci-après.

Cette surface sera le produit de la largeur totale de la bande considérée par la longueur du tronçon soit : deux mille (2000) mètres linéaires dans les cas courants ou moins pour les répandage ponctuels.

1er cas -	$0,20 < r1 \leq 0,30$	c	$0,20 < r2 \leq 0,30$	: Dix pour cent (10%)
2ème cas-	$0,20 < r1 \leq 0,30$	€	$0,20 < r2 \leq 0,30$	: Vingt pour cent (20%)
3ème cas-	$80 \leq Dr < 90$	c	$110 < Dr \leq 120$	: Vingt pour cent (20%)

- Réfection des répandages

Pour une opération de contrôle donnée, si l'une ou l'autre des valeurs "r1" et "r2" dépasse zéro virgule trente (0,30) :

$r1$ ou $r2 > 0,30$

ou si "Dr" est supérieur à cent vingt (120) ou inférieur à quatre-vingt (80)

$Dr < 80$ ou $Dr > 120$

Le revêtement sera refusé pour non-conformité et le Maître d'œuvre définira les dispositions qui doivent être prises aux frais du Cocontractant pour rendre le revêtement réceptionnable.

III.4.3.2.2. Pour les gravillons des enduits superficiels

Le procédé de vérification sera celui indiqué au commentaire de l'article 68 fascicule 23 du CPC.

Il sera effectué trois (3) pesées dans un même profil à chaque opération de contrôle, le nombre des opérations de contrôle est fixé à une vérification par jour de répandage.

Les pesées successives opérées dans un même profil ne devront pas s'écarter de plus ou moins quinze pour cent ($\pm 15\%$) du poids de l'agrégat correspondant au dosage prescrit. Si la tolérance en moins est dépassée, des apports complémentaires seront effectués.

Les quantités totales ne devront pas s'écarter de plus de dix pour cent (10%) des quantités prescrites. Vérification en sera faite par section de un kilomètre. Si ces quantités totales s'avèrent inférieures à la limite prescrite, il sera appliqué un abattement de cinq pour cent (5%) sur les prix correspondants pour le tronçon concerné.

III.4.3.3. Mise en œuvre

Répandage

Pour l'application de chacune des couches, le Cocontractant prendra soin de répandre mécaniquement le liant, sur des surfaces propres et sèches et à la température de répandage appropriée.

Avant de procéder à la mise en œuvre de l'enduit de surface, le Cocontractant devra s'assurer du bon fonctionnement de son matériel et en particulier de l'efficacité de la pompe et des gicleurs. Il s'assurera du bon ajustement de la rampe distributrice qui devra être parallèle à la chaussée et d'une hauteur en accord avec la largeur des jets et l'orientation de ces derniers de façon à obtenir une couche de liant d'épaisseur uniforme. Tout répandage manuel, si requis en surlargeur, devra se situer sur la partie extérieure des courbes.

Ce répandage du liant sera suivi immédiatement de celui des gravillons qui devront être parfaitement secs et libres de poussières au moment de l'emploi.

Dans le cas où l'enduit superficiel devrait être mis en œuvre en demi-largeur de chaussée, le Cocontractant devra laisser une bande de liant non recouverte de granulats d'une largeur de 10 cm dans le cas d'une application double du liant et de 20 cm dans le cas d'une application triple pour la confection du joint longitudinal. Dans le cas d'un enduit bicouche, les joints longitudinaux de chacune des couches seront décalés de 20 cm.

À la fin d'une opération de répandage, une bande de 15 à 20 cm sera laissée non couverte de granulats pour la confection du joint transversal.

Le contenu du camion gravillonneur devra être largement suffisant pour couvrir la totalité de la surface de la bande qui vient de recevoir le liant, tout en respectant le dosage prescrit. En particulier, la distance entre l'épandeur et le gravillonneur devra être maintenue constante au cours d'une même opération de répandage. Une opération de répandage sera effectuée sur un tronçon maximal de

QUATRE CENTS (400) mètres linéaires par demi-chaussée ou en pleine largeur étant entendu que les dispositions relatives au maintien de la circulation devront être rigoureusement respectées.

Compactage

Avant l'exécution à plein rendement de chaque type d'enduit superficiel, le Cocontractant réalisera obligatoirement et à ses frais exclusifs une planche d'essais de mise en œuvre. Il en fixera la date à sa convenance sous réserve d'en aviser par écrit le Représentant du Maître d'œuvre avec un préavis d'au moins QUINZE (15) jours.

La longueur de la planche d'essai sera de CENT (100) mètres linéaires en pleine largeur. Son emplacement obligatoirement choisi en "alignement droit" sera soumis par le Cocontractant à l'agrément du Représentant du Maître d'œuvre.

La planche d'essai aura notamment pour objet :

- de choisir la vitesse de marche de chaque véhicule de répannage en vue d'assurer l'obtention des dosages prescrits ;

- d'établir un plan de marche des compacteurs en vue d'assurer un nombre de passes aussi constant que possible en tous points de la chaussée.

Le compactage se fera aux rouleaux à pneus au nombre minimal de deux unités au moins du type P2, roulant à vitesse constante ne dépassant pas DIX (10) kilomètres à l'heure avec une pression de gonflage des pneus de SEPT (7) à HUIT (8) bars. Il devra avoir lieu le plus rapidement possible après le gravillonnage.

Après la réalisation de la deuxième couche, le répannage de sable de carrière 0/5 à raison de SIX (6) litres par mètre carré et son compactage pourront être demandés par ordre de service dans certaines zones.

En principe, il sera procédé à un seul passage du compacteur, en sus du premier compactage, après le répannage de la première couche du liant gravillonné de façon à obtenir l'incrustation des granulats de la première couche sur environ le tiers de leur épaisseur et à TROIS passages après la réalisation de la deuxième couche de bicouche.

Si après le premier passage de compacteur, on constatait que certaines surfaces avaient un défaut de gravillons, elles seront réparées manuellement en jetant à la pelle des gravillons vers le haut afin qu'ils ne roulent pas sur le bitume. S'il y a localement excès de gravillons après compactage, on enlèvera les gravillons libres à l'aide de balais manuels.

Après compactage, les gravillons doivent se présenter jointifs, en une couche unique, sans superposition. Si tel n'est pas le cas, le dosage et le fonctionnement du gravillonneur doivent être contrôlés et des corrections apportées avant de poursuivre les travaux. Tous les soins doivent être pris pour éviter le surdosage en gravillons. Le surdosage en gravillons représente un gaspillage et une malfaçon.

Au cas où la première couche présenterait un surdosage ou rejet des éléments libres, le balayage mécanique sera obligatoire avant de poursuivre les opérations.

La deuxième couche devra être mise en œuvre le plus tôt possible afin de limiter les risques d'arrachement sur la première couche.

Contrôle de répannage

Liant :le contrôle et les sanctions éventuelles pour le répannage du bitume fluidifié 800/1400 sont les mêmes que ceux définis à l'Article 2.04.

Gravillons :le procédé de vérification sera celui indiqué au commentaire de l'Article 68 - fascicule 23 du CPC.

Il sera effectué CINQ (5) pesées dans un même profil à chaque opération de contrôle, le nombre des opérations de contrôle est fixé à une vérification par jour de répannage.

Les pesées successives opérées dans un même profil ne devront pas s'écarter de plus ou moins QUINZE POUR CENT ($\pm 15\%$) du poids de l'agrégat correspondant au dosage prescrit. Si la tolérance est dépassée, des apports complémentaires seront effectués.

Les quantités totales ne devront pas s'écarter de plus de DIX (10) POUR CENT des quantités prescrites. La vérification sera faite par section d'UN (1) kilomètre. Si des quantités totales s'avèrent inférieures à la limite prescrite, il sera appliqué un abattement de CINQ (5) POUR CENT sur les prix correspondants pour le tronçon concerné.

Contrôle du trafic et signalisation temporaire

Le monocouche doit être soumis au trafic au moins pendant quarante-huit heures avant exécution de l'enrobé.

La vitesse du trafic doit être limitée à 20 km/h TROIS (3) jours après gravillonnage et compactage.

À cet effet, le Cocontractant devra mettre en place une signalisation temporaire composée de panneaux, barrières, obstacles et surveillants conformément aux directives du Représentant du Maître d'œuvre afin d'éviter que les usagers et ses propres véhicules, à grande vitesse, ne provoquent un plumage précoce des gravillons faiblement retenus par le liant encore relativement fluide.

Le Cocontractant veillera également à ce que ses engins ne provoquent des dégradations sur l'enduit d'usure par des manœuvres et freinages brusques et il réparera à ses frais les dégâts éventuels. La décision finale sur l'ouverture du trafic rapide revient au Représentant du Maître d'œuvre. Lorsque le Représentant du Maître d'œuvre aura autorisé le trafic rapide, le Cocontractant procédera au déplacement de la signalisation temporaire et au balayage du rejet de la deuxième couche.

Réparation de malfaçon

Il est précisé que la réparation des malfaçons éventuelles de l'enduit d'usure est à la charge du Titulaire.

Le peignage est expressément considéré comme une malfaçon. Toutes les sections, livrées au trafic où se développerait un peignage avant la fin du chantier ou pendant la période de garantie, devront recevoir un nouvel enduit d'usure aux frais du Titulaire.

Tolérance de finition

La surface finie de la chaussée ne devra présenter, ni flaches, ni bosses, ni ondulations et devra être parfaitement unie.

Le contrôle de l'état de la chaussée sera effectué au moyen des règles de CINQ (5) mètres et de TROIS (3) mètres de longueur.

Les règles de CINQ (5) mètres seront disposées parallèlement à l'axe de la chaussée en un point quelconque d'un profil et en section droite ou transversalement à cet axe dans les courbes.

La règle de TROIS (3) mètres sera disposée perpendiculairement à l'axe de la chaussée, en section droite et sur la demi-chaussée.

En désignant par "T" la dénivellation constatée sous les règles ainsi disposées :

- si "T" est inférieur à CINQ (5) millimètres, la dénivellation sera considérée comme acceptable ;
- si "T" est compris entre CINQ (5) et DIX (10) millimètres, il sera appliqué une pénalité égale à 2 x (T-5) pour cent sur le prix de l'enduit de la section intéressée (T exprimé en millimètre) ;
- si "T" est supérieur à DIX (10) millimètres, le Cocontractant sera tenu de procéder à ses frais à la mise en œuvre d'un enduit monocouche sur la zone intéressée.

III.4.3.4. Températures

Les températures de répandage des liants hydrocarbonés devront être telles qu'elles assurent le maximum de fluidité, sans atteindre toutefois des valeurs dangereuses.

LIANT	T° MAXIMALE CHAUFFAGE	T° MINIMALE REPANDAGE
Cut back 400/600	150°C	125°C
Bitume fluidifié 0/1	60°C	25°C
Bitume fluidifié 800/1400	155°C	135°C
Emulsion E60	70°C	50 °C
Emulsion E70	80 °C	60 °C

III.4.4. Revêtement en béton bitumineux

La fabrication et la mise en œuvre de la couche de roulement en béton bitumineux sont définies par la norme NF P 98-150. Ses principales caractéristiques sont rappelées ci-après :

III.4.4.1 Moyens de fabrication et de mise en œuvre

Généralités

La station d'enrobage a une capacité suffisante pour approvisionner le finisseur pour la mise en œuvre d'un enrobé dense d'une façon continue, lorsque ce dernier se déplace à une vitesse normale, et cela à l'épaisseur de mise en œuvre requise.

Basculles

Les bascules permettent les pesées avec une précision de plus ou moins 1,5 % de la charge à peser. Les bascules pour bitume ont en outre une graduation inférieure ou égale à 1 kg. Le type de bascule doit recevoir l'agrément de Le Maître d'œuvre. Ce dernier vérifie la précision des bascules autant de fois qu'il le juge nécessaire.

Stockage et préparation du bitume

Les réservoirs pour le stockage du bitume sont équipés pour le chauffage du matériau d'une façon continue à une température se situant dans les limites spécifiées. Au moins deux réservoirs de capacité égale sont installés. Leur connexion au système d'approvisionnement en bitume de la centrale est telle que chaque réservoir peut être déconnecté du système sans que cela ait une incidence sur le système d'approvisionnement vers la centrale d'enrobage.

Alimentation vers le four de séchage

Le mécanisme choisi permet une alimentation du four de façon à obtenir en continu des agrégats de température uniforme.

Four de séchage

Le four de séchage est de type rotatif permettant le chauffage du matériau à la température requise.

Tamis

Les tamis ont une capacité de tamisage légèrement au-dessus de la capacité de malaxage de la centrale. Leur efficacité est telle que les agrégats déposés dans les réservoirs de stockage contiennent moins de 10 % de matériau en dehors de la granulométrie prescrite.

Réservoirs de stockage pour agrégats

Les réservoirs ont une capacité permettant d'approvisionner la centrale d'enrobage lorsque cette dernière travaille à pleine charge. Ils doivent permettre le prélèvement aisé d'échantillons d'agrégats.

Unité de contrôle d'approvisionnement du bitume

Elle doit permettre la détermination exacte du volume de bitume approvisionné dans la centrale d'enrobage (soit par pesée, soit par métrage), nécessaire pour obtenir le mixage de l'enrobé dense dans la limite des tolérances spécifiées.

Thermomètres

Un thermomètre gradué entre 100 et 200° C est installé près de la vanne de déchargement du bitume dans la centrale d'enrobage. Un autre thermomètre est installé à la sortie du four de séchage pour permettre l'enregistrement automatique ou l'indication de la température des agrégats chauffés.

Si le système de contrôle de température ne donne pas satisfaction, Le Maître d'œuvre peut demander l'installation d'appareillages permettant l'enregistrement automatique des températures sur une base journalière.

Dépoussiéreur

La station doit être équipée d'un dépoussiéreur.

Contrôle de la durée d'enrobage

La centrale d'enrobage est équipée des dispositifs nécessaires pour faire varier les durées de malaxage suivant les indications du Maître d'œuvre, et pour les maintenir constantes ensuite.

Centrale d'enrobage

Elle est de type tambour sécheur-enrobeur pour permettre un malaxage uniforme de l'enrobé. La capacité de malaxage est supérieure à 1 tonne pour chaque gâchée, si le système de malaxage est discontinu. La centrale est équipée d'un système de contrôle automatique de la durée de malaxage, à sec d'abord et mouillée de bitume ensuite. Le système de contrôle est flexible et réglable avec une précision de 5 secondes pour un cycle de malaxage pouvant atteindre 3 minutes. Un compteur mécanique enregistre le nombre de gâchées.

Des dispositifs doivent être aménagés à la sortie du malaxeur, et toutes précautions utiles doivent être prises pour éviter la ségrégation au chargement des camions.

Moyens de transport pour les bétons bitumineux

Les bennes de camions pour le transport des enrobés doivent être propres et lisses à l'intérieur, et traitées de façon à éviter le collage du béton bitumineux à la benne. Les camions sont systématiquement bâchés lors du transport de l'enrobé, et ce quelles que soient les conditions climatiques ou la distance de transport entre la centrale et le lieu de mise en œuvre.

Tout camion présentant des déficiences techniques (amortisseurs déficients provoquant la désagrégation du béton bitumineux, pertes d'huile, faiblesse du moteur ne permettant pas de respecter le temps de rotation prévu, etc.) est retiré à la demande du Maître d'œuvre.

Finisseur

Le finisseur doit avoir une table extensible de largeur comprise entre 2,5 et 6 mètres au minimum, avec correcteur de dévers afin de pouvoir répandre sur toute la largeur de la chaussée. Cette table est munie d'un dispositif de réchauffage au gaz afin de maintenir une température de l'enrobé constante entre deux approvisionnements.

Le finisseur doit avoir une puissance suffisante pour répandre les bétons bitumineux de façon uniforme, sans irrégularités dans la surface, en ligne et à la hauteur requise suivant les profils en travers type. Les finisseurs à rampe intégrée pouvant mettre en œuvre simultanément la couche d'accrochage et la couche de roulement sont recommandés. Ils doivent être munis d'une cuve à émulsion calorifugée. Les deux dispositifs de répandage doivent toutefois être testés séparément pendant la planche d'essai.

Atelier de compactage

Chaque finisseur travaille avec, au minimum, deux compacteurs vibrants à jantes métalliques lisses et un compacteur à pneus. Les compacteurs mixtes sont également acceptés.

Le compacteur à pneus est équipé d'au moins 7 pneus lisses dont la pression est d'environ 0,8 MPa. Le Cocontractant fournit au Maître d'œuvre des tableaux montrant la relation entre la charge sur le pneu, la pression dans le pneu et la surface du pneu au contact du support. Les compacteurs à pneus doivent pouvoir supporter un ballast de façon à obtenir une charge par roue supérieure à 3 t. Ils doivent être équipés de bâches afin de maintenir les pneus à température et éviter ainsi les collages et arrachages de l'enrobé répandu.

Les compacteurs vibrants à jantes lisses doivent développer une pression inférieure à 35 kg/cm sur chaque rouleau, avec un moment des excentriques inférieur ou égal à 20 m.N. Ils doivent être équipés d'un dispositif d'arrosage automatique et approprié du rouleau afin d'éviter les collages sur l'enrobé répandu.

III.4.4.2 Fabrication du béton bitumineux

Généralités

Aucune opération d'enrobage ne peut être entreprise si les capacités en main d'œuvre, transport, répandage ou compactage sont insuffisantes.

Le Cocontractant peut utiliser des matériels différents de ceux décrits ci-dessous, s'ils ont des performances au moins équivalentes.

Préparation du bitume

Le bitume est chauffé dans un réservoir à une température située entre 135 et 155° C sans surchauffe localisée du bitume.

Préparation des agrégats

Les agrégats minéraux sont séchés et chauffés avant d'être introduits dans la centrale d'enrobage. Les flammes utilisées pour le séchage sont ajustées afin d'éviter tout dépôt de suie sur les agrégats. Le dosage de bitume dans l'enrobé est de 6 % (par convention, ce dosage signifie 6 kg de bitume ajouté à 100 kg de granulats secs), soit une teneur en bitume réelle dans l'enrobé de 5,66 % (6/106). Le Maître d'œuvre se réserve la possibilité de modifier ce dosage en fonction des résultats du laboratoire sur la détermination du module de richesse.

Au moment du malaxage avec le bitume, les agrégats ont une température plus ou moins identique à celle spécifiée pour le bitume ; toutefois elle ne doit pas dépasser celle du bitume de plus de 14° C.

Le filler, s'il est nécessaire pour obtenir la composition requise de l'enrobé, est mesuré et ajouté à l'aide d'une petite trémie montée directement sur le malaxeur, ou bien ajouté directement à l'agrégat avant que ce dernier ne soit tamisé dans le poste.

Malaxage

Le mélange des agrégats et le malaxage sont effectués de façon à obtenir la composition de l'enrobé dense approuvée par le Maître d'œuvre.

Le béton bitumineux a une température à la sortie de la centrale d'enrobage se situant entre 130 et 150 °C.

Transport vers le chantier

Le Maître d'œuvre exige que les bennes des camions restent bâchées jusqu'au déversement de l'enrobé dans la trémie du finisseur.

Le béton bitumineux est délivré au finisseur à une température minimale de 125 °C. Cette température est mesurée dans la trémie du finisseur. Les enrobés ne doivent en aucun cas être réchauffés avec la table de répandage dont le dispositif de réchauffage ne sert qu'à maintenir la température initiale.

Chaque camion est pesé après son chargement sur un pont-basculé fourni par le Cocontractant, et un registre indique le poids brut, le chargement et le poids net de chaque véhicule.

Aucun chargement n'est envoyé au chantier si le répandage et le compactage ne peuvent plus être assurés à la lumière du jour, à moins que le chantier ne soit éclairé d'une façon appropriée. L'usage d'hydrocarbure en fond de benne pour éviter le collage est proscrit. Un sablage léger du fond de benne est alors recommandé.

III.4.4.3. Répandage du béton bitumineux

Préparation de la surface - couche d'accrochage

Immédiatement avant les opérations de répandage du béton bitumineux, la surface est balayée et nettoyée de tous matériaux impropres ou volatiles. Une couche d'accrochage en bitume fluidifié 0/1 dosé à 0,5 kg/m² environ, est appliquée sur la couche de base préalablement imprégnée. Ce dosage peut être modifié par le Maître d'œuvre après exécution de planches d'essai.

Mise en œuvre du béton bitumineux

Le béton bitumineux est mis en œuvre en une seule couche à raison de 100 kg/m² [à modifier éventuellement]. Ce dosage est susceptible d'être modifié par le Maître d'œuvre.

Le finisseur opère à une vitesse telle que des fissurations, déchirures ou autres irrégularités ne se produisent pas à la surface du tapis de béton bitumineux mis en œuvre. La vitesse de répandage du finisseur doit être approuvée par le Maître d'œuvre.

Des irrégularités ou flaches occasionnelles sont repérées, découpées et éliminées, puis réparées par épandage manuel d'enrobés. Les joints ainsi créés doivent être collés au bitume fluidifié.

En section courante, le répandage doit s'effectuer en pleine largeur et en une seule passe. Lorsque pour des contraintes de circulation ou de raccordement, l'opération doit s'effectuer par demi-chaussée, le délai entre le répandage des deux bandes ne doit pas excéder une heure. Le joint ainsi créé doit être soigneusement « pincé » au cylindre, puis collé au bitume fluidifié et sablé.

Compactage du béton bitumineux

Immédiatement après le répandage du béton bitumineux, la surface est contrôlée et les inégalités éliminées. La température du tapis est surveillée et les opérations de compactage sont commencées lorsque la température tombe en dessous de 120° C. Elles doivent être terminées lorsque la température atteint 90 °C. La procédure est vérifiée au début des travaux lors des planches d'essais.

Le compactage du béton bitumineux est réalisé en 3 étapes distinctes :

	Durée après répandage	Température du tapis
compactage initial	0 - 10 minutes	100 - 120 °C
compactage intermédiaire	10 - 20 minutes	95 - 120 °C
compactage final	20 - 45 minutes	90 - 120 °C

Les compactages de type 1 et 3 se font à l'aide des compacteurs à jantes lisses et le compactage de type 2 à l'aide du compacteur à pneus.

Le compactage commence à partir des côtés extérieurs, vers le milieu du tapis bitumineux, sauf dans les courbes surélevées où le compactage commence au point bas pour se terminer au point le plus élevé. Lorsque le joint central doit être compacté, le premier compactage doit commencer de la partie déjà terminée, sur une largeur n'excédant pas 15 cm du tapis non compacté. La vitesse des compacteurs ne doit pas dépasser 4 km/h pour les compacteurs vibrants à jantes lisses, et 6 km/h pour les compacteurs à pneus. Le compactage se poursuit jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'irrégularité et que le passage des compacteurs ne laisse plus de trace dans le tapis bitumineux.

Il est défendu de faire stationner du matériel lourd ou des compacteurs sur la couche nouvellement terminée tant qu'elle n'est pas refroidie. Le constat par Le Maître d'œuvre de perte d'huiles ou de carburants provenant des équipements du Cocontractant entraîne le remplacement des zones contaminées.

Joints transversaux

Les arrêts de répandage d'enrobés doivent faire l'objet d'un traitement particulier. Avant toute reprise de répandage, l'enrobé existant est scié transversalement avec un biais de l'ordre de 30°, afin d'assurer une meilleure transition de roulement et une meilleure pérennité du joint.

Ils doivent également être collés au bitume fluidifié et sablé après la reprise de répandage.

Contrôles

Le contrôle du béton bitumineux (BB) consiste en :

- une mesure de la température de stockage du liant, au gré du Maître d'œuvre : 145 < θ < 155 °C ;
- une analyse granulométrique des gravillons en sortie de trémie : 2 / jour - respect du fuseau ;

- une mesure de la température des granulats à la sortie du sécheur : 2 / jour - $140 < \theta < 160$ °C ;
- une mesure de la teneur en eau des granulats à la sortie du sécheur : 2 / jour - $\omega < 1$ % ;
- une mesure de la température du BB à la sortie du malaxeur : 2 / jour - $145 < \theta < 155$ °C ;
- une mesure de la teneur en liant : 2 / jour - respect du pourcentage de la formule ;
- un essai Marshall : 2 / jour - respect des valeurs obtenues lors de l'étude de formulation ;
- une mesure du dosage en liant pour la couche d'accrochage, tous les 1 500 m² : tolérance $\pm 0,1$ kg/m² ;
- un contrôle visuel quotidien de l'état de propreté des bennes de camions, du finisseur et des compacteurs ;
- une mesure de la température du BB derrière la table du finisseur : au gré de Le Maître d'œuvre - $125 < \theta < 140$ °C ;
- une mesure de compacité au gamma densimètre : tous les 25 m - compacité entre 98 % et 102 % de la compacité LCPC de référence définie par la moyenne des résultats obtenus lors de l'étude de formulation ;
- un contrôle du réglage : nivellement à chaque profil en travers (3 points minimum) - tolérance + 1 et - 0,5 cm ;
- un contrôle longitudinal et transversal du surfacage : flèche maximum 0,5 cm sous la règle de 3 m, au droit de chaque profil en travers ;
- un contrôle de largeur : tolérance - 0 cm (par rapport à la largeur théorique) ;
- un contrôle du dévers : tolérance $\pm 0,5$ % ;
- un contrôle d'épaisseur par carottage : tous les 100 m - tolérance + 1 cm et - 0,5 cm (pour 95 % des mesures) ;
- un contrôle de compacité sur échantillon carotté : tous les 100 m : même tolérance qu'avec gamma densimètre.

III.4.5 Enrobés à froid

III.4.5.1. Mode d'exécution

Les enrobés à froid sont utilisés pour la réparation :

- des épaufrures des rives de la chaussée ;

- des nids-de-poule dont la profondeur maximum est inférieure ou égale à 5 cm ;

- des flaches.

Les zones concernées sont reconnues par le Maître d'œuvre en présence du Cocontractant et sont délimitées par un marquage à la peinture dont deux côtés sont parallèles à l'axe de la chaussée, et les deux autres lui sont perpendiculaires.

À l'intérieur de ce périmètre, les restes du revêtement existant sont soigneusement découpés à "bords francs", au marteau pneumatique ou à la pioche, jusqu'au niveau supérieur de la couche de base existante, dans la mesure où cette dernière n'est pas affectée par la dégradation, ou jusqu'à une profondeur suffisante.

Le fond de l'excavation est nettoyé et soufflé. Une couche de bitume fluidifié 0/1 est pulvérisée à raison de 0,5 kg/m².

Le nombre de couches à mettre en œuvre dépend de l'épaisseur de la réparation. Chaque couche est compactée correctement avec un matériel adapté aux dimensions de la réparation.

Les enrobés à froid reçoivent, à la demande du Maître d'œuvre, un sablage composé d'un film de bitume fluidifié 0/1 dosé à 0,6 kg/m² suivi d'une couche de sable 2/4 à raison de 6 l/m².

Une fois terminée la réparation est au même niveau que la chaussée existante.

III.4.5.2 Fabrication

Vu les faibles quantités à mettre en œuvre, le matériel de fabrication doit être une bétonnière de 250 litres, ou toute centrale robuste et de puissance suffisante (aucune caractéristique particulière n'étant indispensable).

La succession des opérations de malaxage est la suivante :

- brassage à sec des matériaux et ajout d'eau, si nécessaire ;

- introduction du liant ;

- malaxage complémentaire.

Suivant le type de malaxeur utilisé, le temps de fabrication d'une gâchée varie entre 40 et 60 secondes.

III.4.5.3 Stockage

Les enrobés à froid ainsi fabriqués peuvent être utilisés immédiatement sur chantier, ou être stockés pendant une période pouvant atteindre un mois et demi, suivant la nature du fluxage et la saison.

Mise en œuvre

L'approvisionnement du chantier est assuré par camion benne, en cas de stockage des enrobés.

La mise en œuvre se fait à la main en une seule couche pour des épaisseurs allant jusqu'à 12 cm.

Le nombre de passes du compacteur est fonction de l'épaisseur et de la consistance des matériaux (suivant la température ambiante). Généralement, la mise en place optimale est obtenue avec moins de quatre ou cinq passes, la dernière étant effectuée sans vibration.

III.6.Ouvrages d'assainissement

III.6.1.Curage d'ouvrages

Le curage d'ouvrages est à la charge du Cocontractant uniquement pour les travaux d'Entretien Périodique.

Le curage d'ouvrages est effectué par des PME locales pour les phases d'Entretien Courant.

III.6.2.Fossés maçonnés

Les fossés maçonnés triangulaires seront exécutés conformément au plan type. Ils auront une profondeur intérieure minimale de 0,65 m, pour une ouverture de 130 cm.

L'implantation et le profil en travers des fossés seront précisés au Cocontractant lors de l'établissement du schéma d'aménagement. Néanmoins le Maître d'œuvre aura le loisir de modifier ces dispositions au moment des travaux, et le Cocontractant devra obtenir son accord avant tout début de travaux.

Les fossés seront réalisés en maçonnerie de moellons hourdée en ciment. La forme des pierres, de 20 à 40 cm de plus grande dimension, sera aussi régulière que possible et les dalles en aiguilles seront rejetées. Les blocs seront propres, sans inclusion de terre ou de matières organiques, constitués de matériaux durs, compacts, sans fissuration et insensibles à l'eau.

L'assemblage des pierres s'effectuera à l'aide d'un mortier dosé de 300 à 450 kg/m³ de sable sec, les plus forts dosages étant à adopter en cas d'exposition à l'eau. Ces dosages éventuellement majorés de 20 à 25% lorsque le sable utilisé est très fin, seront définis en accord avec le Maître d'œuvre.

L'eau de gâchage répondra aux spécifications définies au chapitre III.7.8.

La maçonnerie sera posée sur une surface plane, propre et parfaitement ragrée. Les moellons préalablement arrosés pour permettre une bonne adhérence du liant, seront posés à bain de mortier et appliqués les uns sur les autres par tassements au marteau de façon à faire refluer le mortier par les joints. La mise en place d'éclats de pierre entre les moellons ne devra pas s'accompagner de soulèvement du moellon supérieur.

Les joints seront nettoyés et creusés sur 3 cm de profondeur avant prise du mortier, pour rejointoiement à l'aide d'un coulis de mortier de sable fin plus résistant et plus imperméable dosé à 400-450 kg de ciment par mètre cube de sable.

III.6.3.Fossés en terre à créer

L'emplacement des fossés à exécuter sera déterminé par le Maître d'œuvre. Le Cocontractant aura à sa charge l'étude d'exécution des fossés et des divergents pour assurer un écoulement gravitaire naturel sans débordement.

Les fossés longitudinaux, exécutés au grader ou par tout autre moyen mécanique, et les fossés de garde auront une profondeur minimum de 0,60 m et une géométrie conforme au plan type.

L'exécution des fossés divergents d'évacuation se fera conformément aux instructions du Maître d'œuvre.

Ils seront maintenus conformes aux profils en travers requis et libres de tous obstacles ou débris et auront une pente continue de manière à éviter la stagnation des eaux de pluie.

Le Cocontractant maintiendra les fossés au profil, à ses frais, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à la réception définitive des Travaux.

La mise en dépôt et l'épandage des terres provenant des déblais pour fossés en terre ne perturbera en rien ni la visibilité, ni le drainage et s'effectuera en dehors de l'assiette de la route, en aval des fossés et en dehors des champs cultivés et villages.

En tout état de cause, ces dépôts à proximité des fossés ou ailleurs devront être agréés par le Maître d'œuvre.

III.7.Composition, fabrication des mortiers et des bétons

III.7.1.Composition des mortiers

Les mortiers auront les compositions suivantes selon la nature de l'ouvrage et par mètre cube de sable sec.

MORTIERS	POIDS DE LIANT/m ³ DE SABLE	GRANULOMETRIE DU SABLE	PRODUIT CONDITIONNEL	DESTINATION
M1	500 kg	0 - 2 mm	Hydrofuge SIKA ou similaire	enduit intérieur étanche
M2	400 kg	0 - 2 mm		enduits ordinaires
M3	300 kg	0 - 2 mm		hourdage de maçonnerie

L'attention du Cocontractant est attirée sur le fait qu'il devra mettre en œuvre les enduits étanches suivant les prescriptions imposées par le fabricant du produit (Sika ou similaire)

III.7.2.Composition des bétons

La désignation, le dosage en liant, les destinations et la résistance à la compression des différents bétons sont indiqués dans le tableau ci-après :

	DESTINATION	DOSAGE MINIMAL EN CIMENT (kg/m ³)	RESISTANCE EN MEGAPASCALS (COMPRESSION A 28 JOURS)
B0	Béton de propreté et blocage	150	
B1	Gros béton de fondation, massifs supports et butées des canalisations	250	18
B2	Radiers, caniveaux, cunette, etc.	300	23
B3	Dalots en béton armé, béton armé en élévation (pour parement lisse), murs de soutènement, puisard.	350	27
B4	Béton armé pour éléments très sollicités : dalles pour regards de visite, fosses de réception des eaux usées	400	33

Les compositions des bétons B0 et B1 sont les suivantes :

DESIGNATION	POIDS DE LIANT (kg)	SABLE (kg)	GRANULATS (kg)
B0	150	500	1 400
B1	250	500	1 300

Le Cocontractant devra présenter au Maître d'œuvre ses observations sur les compositions des bétons B0 et B1 et soumettre à son agrément le volume d'eau à incorporer par m³ de ces bétons en temps utile pour respecter le délai d'exécution contractuel.

La composition des bétons B2 à B4 incombe au Cocontractant. Le Cocontractant devra soumettre au Maître d'Œuvre ses propositions et son étude sur la composition des bétons B2 et B4 en sable, granulats moyens et gros, et eau soixante (60) jours calendaires avant la date prévue pour la mise en œuvre. Le délai imparti au Maître d'œuvre pour faire connaître son acceptation ou ses observations est fixé à vingt (20) jours calendaires.

La consistance des bétons frais B2 à B4 devra être telle que les affaissements mesurés au cône d'Abrams restent compris entre vingt-cinq et quarante millimètres (25 et 40 mm).

III.7.3.Étude et contrôle des bétons

Le Cocontractant a la charge de procéder aux épreuves d'étude et de convenance en temps utile pour respecter les délais d'exécution quels que soient les délais d'exécution des dites épreuves.

De manière générale, la composition, les conditions techniques de mise en œuvre, les essais et leurs interprétations seront exécutés conformément aux prescriptions du Fascicule 65 du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux Marchés Publics de travaux passés au nom de l'Etat (Ministère Français de l'Urbanisme, Logement et Transport).

III.7.3.1.Épreuves d'étude

Seuls les bétons B2 à B4 sont soumis à l'épreuve d'étude du Cocontractant dans le cadre de l'étude de composition des bétons. Le Cocontractant présentera cette étude au Maître d'œuvre pour acceptation.

Le Maître d'œuvre pourra autoriser le Cocontractant à utiliser, à ses risques et périls, comme épreuves d'étude, les résultats d'essais relatifs à ses chantiers antérieurs, selon la consistance de ces résultats et sous condition que les matériaux utilisés soient de nature, désignation et provenance rigoureusement identiques à tous égards et que les dosages soient conservés.

III.7.3.2Épreuves de convenance

Seuls les bétons B2 à B4 seront soumis à l'épreuve de convenance.

Il sera exécuté sur le chantier, avant le démarrage des travaux, un béton témoin pour chaque "atelier" de bétonnage. On considère comme atelier de bétonnage, un ensemble déterminé d'appareils, qu'il soit à poste fixe ou déplaçable d'un chantier à l'autre, servi par une équipe déterminée.

Le Maître d'œuvre pourra autoriser le Cocontractant à démarrer la fabrication effective de béton si les résistances à la traction et à la compression à sept (7) jours sont au moins égales aux 80 % des résistances exigées à vingt-huit (28) jours.

Si les résistances à vingt-huit (28) jours ne sont pas au moins égales à celles requises, il appartiendra au Cocontractant de présenter un nouveau béton témoin après avoir apporté à sa composition les améliorations nécessaires.

III.7.3.3.Epreuves de contrôle

L'épreuve de contrôle comprendra des essais de résistance à la compression à sept (7) et vingt-huit (28) jours et des mesures de la consistance du béton frais (cône d'Abrams).

Le nombre minimal des éprouvettes à prélever et le rythme minimal de prélèvement seront les suivants :

au minimum trois (3) cylindres et trois (3) prismes par partie d'ouvrage pour chacun des essais, les essais de consistance du béton frais, soit un cône d'Abrams pour chaque démarrage de bétonnage.

III.7.4.Fabrication du mortier et des bétons

L'eau de gâchage devra être propre et ne devra pas contenir plus de 2 grammes par litre de matière en suspension. La seule réaction chimique admise sur le ciment est la prise.

III.7.4.1.Mortier

Le mortier sera, de préférence, fabriqué mécaniquement.

Les appareils de fabrication mécanique devront permettre de doser la composition du mortier (y compris la proportion d'eau). Leur type et leur mode d'emploi, particulièrement la durée du malaxage, seront agréés par le Maître d'œuvre.

Le mortier devra être employé aussitôt après sa confection. Tout mortier qui serait desséché ou aurait commencé à faire prise devra être rejeté et ne devra jamais être mélangé avec du mortier frais.

III.7.4.2.Bétons

Pour les bétons, les appareils de fabrication seront :

soit du type à axe vertical,

soit du type à coquille,

soit du type à axe horizontal avec vidage par renversement de marche.

Les constituants seront introduits dans l'appareil de fabrication dans l'ordre suivant : granulats moyens et gros, ciment, sable puis eau. Dans tous les cas, l'incorporation d'une gâchée sèche en vue d'une addition d'eau ultérieure est interdite.

L'emploi de tout adjuvant sera soumis à l'agrément du Maître d'œuvre.

III.7.5.Transport des bétons

Le délai maximal compris entre la fabrication du béton et sa mise en place dans les coffrages, à définir selon la température extérieure et les moyens de transport, sera soumis à l'agrément du Maître d'œuvre.

Celui-ci pourra subordonner son agrément à l'obtention des résultats d'une épreuve supplémentaire d'information sur le béton transporté. Cette épreuve sera entièrement à la charge du Cocontractant.

Aucun abandon de béton ou de mortier n'est acceptable. Le Cocontractant devra récupérer tout surplus et le mettre en dépôt à un endroit agréé par le Maître d'œuvre. Les matériaux mis en dépôt devraient être recouverts d'une couche de terre.

III.7.6.Réception préalable à la mise en place du béton

Les prescriptions des articles 20 et 21 du Fascicule n°65 du CCTG sont complétées comme suit.

Avant de mettre en œuvre le béton, le Cocontractant préviendra le Maître d'œuvre pour réceptionner le fond de fouille, les coffrages et le ferrailage :

les coffrages et éventuellement les étalements seront en bois, métalliques ou autres, au choix du Cocontractant. Celui-ci justifiera à la demande du Maître d'œuvre, les qualités du matériel employé, les armatures devront être débarrassées des matières non-adhérentes telles que huile, peinture, graisse, croûtes de rouille, terre, etc., avant la mise en place dans les coffrages, les barres seront obligatoirement cintrées à froid en respectant les plans de ferrailage du Cocontractant,

les armatures doivent être suffisamment rigides pour conserver leur place pendant le bétonnage : ligature aux intersections, chevalet, cadre de construction et cales en béton au contact des coffrages ou du fond de fouille,

la longueur des recouvrements d'armatures sera égale à 35 fois le diamètre de la barre considérée.

III.7.7.Mise en œuvre du béton

Afin d'éviter la ségrégation, il sera interdit de laisser tomber le béton dans un coffrage d'une hauteur supérieure à un mètre cinquante (1,50 m). Les bétons B2 et B4 devront être vibrés à l'aide de vibrateurs internes. La durée de vibration devra être contrôlée de façon à éviter toute ségrégation ou remontée de laitance en surface. Ils ne devront pas être laissés au contact des coffrages ou des armatures.

Après le bétonnage, les surfaces des ouvrages seront obligatoirement protégées par des paillasons, des nattes ou des toiles maintenues ruisselantes jour et nuit par des arrosages répétés autant de fois qu'il est nécessaire.

La cure des autres mortiers et bétons pourra être faite par humidification ou par un enduit temporaire imperméable. Le produit de cure proposé par le Cocontractant devra obligatoirement recevoir l'agrément du Maître d'œuvre.

Toute livraison de produit de cure donnera lieu à la présentation d'un certificat d'origine indiquant la date limite au-delà de laquelle les produits devront être mis au rebut.

La cure s'applique aux surfaces définitives et aux surfaces de reprise. Dans le cas d'emploi d'enduit de cure sur des surfaces de reprise, un repiquage et un nettoyage à vif de ces surfaces sont nécessaires avant toute mise en place du béton sur elles.

Aucun abandon de béton ou de mortier n'est acceptable. Le Cocontractant devra récupérer tout surplus et le mettre en dépôt à un endroit agréé par le Maître d'œuvre. Les matériaux mis en dépôt devraient être recouverts d'une couche de terre.

III.7.8.Eau de gâchage

L'eau de gâchage sera fournie par le Cocontractant : elle devra avoir les qualités physiques et chimiques fixées par la norme NFP 18 303.

En outre, l'eau de gâchage ne devra pas contenir plus de deux (2) grammes par litre de matières en suspension, ni plus de deux (2) grammes par litre de sels dissous. Elle sera notamment exempte de sulfates, chlorures et matières organiques.

La provenance de l'eau sera soumise par le Cocontractant à l'agrément du Maître d'œuvre.

III.8.Signalisation routière

III.8.1.Signalisation verticale

Avant le début effectif des travaux de mise en place, le Cocontractant devra être en mesure de fournir sur demande du Maître d'œuvre une note de calcul justifiant les dimensions adoptées pour les supports et les massifs d'ancrage sur la base d'une surcharge statique horizontale de 180 kg/m² et de soumettre à l'agrément du Maître d'œuvre le piquetage de l'axe des supports de panneaux.

Les supports seront constitués soit par des profils galvanisés, soit par des appareils en tôle galvanisée emboutie et laminée à froid. Les boulons de fixation seront également galvanisés.

Les massifs d'ancrage seront réalisés en béton B1. Ils feront saillie de 0,10 mètre sur le niveau du sol et seront terminés par une pointe de diamant quatre faces.

Sauf instruction contraire du Maître d'œuvre les panneaux seront implantés sur la droite de la chaussée dans le sens de la circulation, leur extrémité côté chaussée étant à une distance au moins égale à 0,70 mètre du bord de celle-ci.

La réflexion spéculaire sur le fond et les lettres des panneaux sera évitée en donnant à ceux-ci une inclinaison judicieusement choisie de moins 15° à plus 10° par rapport à la normale à l'axe de la route (le sens positif étant le sens trigonométrique).

En rase campagne :

Sur accotement, le bord du panneau devra être à une distance minimale de 0,70 m de la chaussée. La base du panneau devra être à 2,00 m au minimum du sol.

En agglomération :

Le bord du panneau devra être à 0,50 mètre au moins de la bordure du trottoir et la base du panneau devra être de 2,00 m à 2,30 m au-dessus du niveau du sol.

III.8.2. Signalisation horizontale

La largeur des lignes est définie par rapport à une largeur unité "U" qui peut varier selon le type de route :

U = 6 cm sur les routes à grande circulation,

U = 5 cm sur les routes secondaires.

Pour cet itinéraire, il sera utilisé U = 6 cm, avec :

2 U = 12 cm pour les lignes longitudinales,

3 à 10 U (18 à 60 cm) pour les lignes transversales.

Les caractéristiques longitudinales des lignes discontinues varient dans le rapport des pleins aux vides :

T1 : 3 ml plein pour 10 ml de vide

T2 : 3 ml plein pour 3,5 ml de vide

T3 : 3 ml plein pour 1,33 ml de vide

Le marquage sera effectué sur une chaussée sèche et propre, après tracé préalable de l'axe des lignes et bandes et du contour des flèches éventuelles.

Les lignes et bandes seront réalisées à l'aide d'un moyen mécanique agréé par le Maître d'œuvre.

III.8.4. Signalisation de chantier

Le Cocontractant est tenu de mettre en place une signalisation propre au chantier, sur les voies d'accès et sur les voies traversant le chantier.

III.10. Pontage de fissures

L'enduit d'imperméabilisation est prévu pour le traitement localisé des fissures de surface et de corps de chaussée :

Longitudinales

Parallèles à l'axe de la chaussée (souvent dans les traces des roues ou en bord de revêtement).

Transversales

Perpendiculaires à l'axe de la chaussée (sur tout ou partie du profil en travers).

Maillées

Fissures qui se croisent et découpent la surface de la chaussée en éléments de taille variable allant jusqu'au faïençage (maille serrée).

L'enduit d'imperméabilisation n'est pas cumulable avec l'enduit superficiel.

Mise en œuvre : colmatage des fissures :

a)-Cas de fissures groupées

L'exécution du colmatage avec un coulis bitumineux, se fait en quatre actions :

Balayer la zone :

Avec les balais à main. La surface après balayage doit être propre et sèche.

Marquer la zone à réparer :

Le repérage de la zone à réparer se fait en marquant à la craie les limites de la zone à colmater.

3-Fabriquer le coulis

Le coulis est fabriqué en mélangeant dans la brouette du sable et de l'émulsion de bitume au dosage approximatif suivant :

-sable:20 litres

-émulsion:6 litres

4-Répandre le coulis

Le coulis est répandu à la raclette en une couche mince d'une épaisseur de 5 mm environ sur toute la surface marquée.

b)-Cas des fissures isolées

L'exécution du colmatage se fait avec un bitume fluidifié à chaud (cut back) en trois actions :

1-Balayer la zone

La fissure après balayage doit être propre

2-Répondre le liant

Le répandage du liant s'exécute à la lance ou à l'arrosoir en suivant la fissure, le bec de la lance ou de l'arrosoir étant près de la surface ; la largeur de répandage doit être la plus petite possible.

3-Répondre le sable

Le sable est déposé à la pelle sur la fissure colmatée par le liant.

III.11.Traitement des Flaches et Ornières

Le traitement des flaches et ornières doit toujours être précédé d'une inspection minutieuse de la chaussée.

Lors de la visite de surveillance, il convient de définir précisément la nature de la dégradation, ses causes, le traitement approprié (enduit bicouche ou tricouche...) et sa surface en m².

La suppression des flaches peut être réalisée par l'utilisation d'un enduit localisé lorsque leur profondeur n'excède pas 2 à 3 cm.

Un enduit superficiel bicouche ou tricouche peut être utilisé pour le déflachage de la chaussée existante quand celle-ci présente un état d'uni médiocre ou un orniérage.

Voir paragraphe III.5.2 pour la réalisation des enduits superficiels.

III.12.Synthèse des essais et contrôle d'exécution des travaux

Les principaux essais de contrôle des travaux sont récapitulés dans les articles suivants. Ils déterminent les processus, les résultats exigés et le nombre d'essais. Le Maître d'œuvre pourra néanmoins, s'il le juge nécessaire, modifier la teneur des tableaux.

III.12.1.Couche de fondation

NATURE DES ESSAIS		RESULTATS EXIGES	NOMBRE D'ESSAIS
NOM	PROCESSUS		
Compacité en place	Densitomètre à membrane ou Gama-densimètre	98 % OPM	1 Essai tous les 100 m en quinconce
Indice CBR à 4 jours d'immersion sur échantillons compactés à 95 % de la densité maximale du Proctor Modifié	L.C.P.C.	≥ 30	Au gré du Maître d'œuvre. Au moins 1 pour 500 m ³
Réglage	Nivellement de précision	± 2cm par rapport au profil théorique	Tous les 10 m et sur chaque profil en travers
Surfaçage	Règle de 3 m en profil en travers. Règle de 5 m en profil en long.	Flèche maximum inférieure à 2 cm.	Sur chaque profil en travers Essais réalisés longitudinalement et transversalement au droit des profils en travers
Epaisseur de la couche		pas de sous épaisseur	Au gré du Maître d'œuvre

III.12.2 Enduits superficiels

NATURE DES ESSAIS		RESULTATS EXIGES	NOMBRE D'ESSAIS
NOM	PROCESSUS		
Dosage en granulats	3 pesées dans un même profil	$\pm 15 \%$ dosage prescrit	1 / jour
	Poids total / km	$\pm 10 \%$ quantité prescrite	1 / km
Dosage en liant	Pesée de plaquettes de papier buvard	Régularité de répardage r_1 et $r_2 < 0.20$ $90 < D_r < 110$	5 mesures au début de la mise en œuvre de chaque couche. Ensuite 1 mesure par 250 m.
Vérification du matériel		Vérification de la propreté des tuyauteries, filtres, gicleurs, etc.	Tous les jours

Lorsqu'un tronçon sera prêt à être imprégné, le Cocontractant sollicitera l'autorisation du Maître d'œuvre pour imprégner sur la couche de base, compactée, réglée, balayée et exempte de tout défaut de "feuilletage". Le Cocontractant procédera avant toute imprégnation à un arrosage soutenu, suivi d'une période de séchage, afin de décongestionner les canaux capillaires favorisant la pénétration uniforme.

III.12.3 Renforcement en grave pouzzolanique

NATURE DES ESSAIS		RESULTATS EXIGES	NOMBRE D'ESSAIS
NOM	PROCESSUS		
Compacité en place	Densitomètre à membrane ou Gamma-densimètre	98 % OPM	1 essai tous les 100 m en quinconce
Compacité en place	Densitomètre à membrane ou Gamma-densimètre	98 % de l'OPM	1 essai tous les 100 m en quinconce
Indice CBR à 4 jours d'immersion sur échantillons compactés à 98 % OPM	L.C.P.C.	≥ 80	Au gré du Maître d'œuvre au moins 1 pour 500 m ³
Réglage	Nivellement de précision	± 1 cm par rapport au profil théorique	Tous les 10 m et sur chaque profil en travers
Surfaçage	Règle de 3 m en profil en travers. Règle de 3 m en profil en long.	Flèche maximum inférieure à 1,5 cm. Flèche maximum inférieure à 1 cm	Sur chaque profil en travers Essais réalisés longitudinalement et transversalement au droit des profils en travers

Epaisseur de la couche		pas de sous épaisseur	Au gré du Maître d'œuvre
------------------------	--	-----------------------	--------------------------

IV. MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX

Les ouvrages et prestations sont rémunérés au Cocontractant par application des prix du bordereau aux quantités réellement exécutées, conformément aux prescriptions du marché. Ces quantités doivent être constatées et approuvées par le Maître d'œuvre.

Le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les conditions et sujétions imposées pour la bonne exécution des travaux, et de toutes les conditions locales susceptibles d'avoir une influence sur cette exécution, et notamment :

de la nature et de la qualité des sols et terrains ;
des conditions de transport et d'accès sur les sites ;
du régime normal des eaux et des pluies dans la région concernée par le projet ;
des points d'eaux exploitables.

Il ne peut de ce fait élever aucune réclamation ayant pour base des difficultés ou sujétions imprévues, en dehors des cas de force majeure.

Les prix du bordereau rémunèrent forfaitairement toutes les dépenses relatives à la bonne exécution des travaux et incluent :

tous les frais de main-d'œuvre ;
les dépenses entraînées par la réglementation sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, et par le respect du code de la route et du code du travail ;
le coût des fournitures diverses telles que ciment, fer, bitume, carburants, lubrifiants, ingrédients, etc., et leur transport sur le chantier quels que soient leur provenance et le lieu d'approvisionnement ;
les frais de levés topographiques et d'implantation, de reports et de dessin ;
tous les frais de prospection des matériaux, d'identification des gisements, d'essais de laboratoire (y compris la mise au point des formulations (enrobés à froid, enduits superficiels, béton bitumineux, bétons hydrauliques), les essais de contrôle prévus au CPT et les mesures nécessaires à la vérification des calculs], les planches d'essais (couche de fondation, de base, de support de chaussée, de roulement pour les routes en terre, enduits superficiels, et bétons bitumineux) et les frais d'autocontrôle des travaux exécutés ;
les frais d'aménagement des sites d'emprunt et de dépôt, des pistes provisoires de toute nature pour accès aux carrières, emprunts et points d'eau ;
les frais inhérents au maintien de la circulation pendant les travaux, comprenant l'aménagement et l'entretien de déviations, l'entretien de la route existante, la mise en place et le maintien d'une signalisation adéquate, et ce jusqu'à la réception provisoire ;
tous les frais d'installations de chantier, d'amortissement du matériel et outillage, de gardiennage ;
les frais relatifs à la mise à disposition de l'Administration des prestations que le Cocontractant lui doit, dans le cadre des dispositions prévues à cet effet dans le marché ;
la suppression de toutes les installations provisoires et la remise en état des lieux ;
la remise en état des abords de chantier ;
tous les frais d'acheminement et de repli du matériel, matières et outillage ;
les faux frais et les coûts des sujétions de parfaite exécution et de fabrication permettant d'obtenir les qualités définies par le cahier des charges ;
toutes les sujétions ainsi que tous les aléas, frais généraux et bénéfice du Cocontractant ;
toutes les charges d'entretien pendant le délai de garantie.

La réalisation de tous les essais géotechniques et la conformité des résultats de ces essais aux exigences du présent CCTP conditionnent la prise en attachement des travaux.

V. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

V.1. Installation de chantier

Le Cocontractant proposera au Maître d'œuvre, avant le début des travaux, le lieu de ses installations de chantier et sollicitera par note verbale (rapport de chantier faisant foi) son autorisation d'installation.

Le site doit être choisi en dehors des zones sensibles, afin de limiter le débroussaillage, l'arrachage d'arbustes, l'abattage des arbres. Dans la zone d'installation de chantier, l'élagage et l'abattage des arbres dont le diamètre mesuré à 1m du sol est supérieur à 20 cm seront réalisés après accord préalable du Maître d'œuvre.

Le site doit prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie. Les aires d'entretien et de lavage des engins devront être bétonnées et prévoir un puisard de récupération des huiles et des graisses. Ces aires d'entretien devraient avoir une pente vers un puisard réalisé pour l'occasion et vers l'intérieur de la plate-forme afin d'éviter l'écoulement des produits polluants vers les sols non revêtus.

À la fin des travaux, le Cocontractant réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. Le Cocontractant devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc. démolir les aires bétonnées, décontaminer le sol si tel a été le cas, soit d'une manière générale remettre le site dans son état le plus proche possible de son état initial. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Pour la mise en dépôt de matériaux de démolition, le Cocontractant doit obtenir l'approbation du site du Maître d'œuvre. Les matériaux sont à recouvrir d'une couche de terre, et le site recevoir un drainage adéquat afin d'éviter toute érosion.

Après le repli du matériel, un procès-verbal établi sous la responsabilité de la mission de contrôle constatera la remise en état du site. Il devra être dressé et joint au P.V. de la réception des travaux. Le paiement du forfait de repli du matériel ne pourra être rémunéré qu'à la vue de ce P.V. constatant la remise en état du site.

V.2.Ouverture de carrière, gîte ou emprunt temporaire

Le Cocontractant devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur :

Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant code minier,

Décret n° 2002/048/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la loi.

Il prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels au propriétaire.

En cas de nécessité de nouveaux sites d'emprunt, le Cocontractant devra obligatoirement demander l'accord préalable du Maître d'œuvre (note verbale consignée dans le rapport de chantier obligatoire).

Les critères suivants doivent être respectés :

distance du site à au moins 30 m de la route ;

distance du site à au moins 1 00 m d'un cours d'eau, ou d'un plan d'eau ;

distance du site à au moins 1 00 m des habitations ;

surface à découvrir limitée au strict minimum ;

arbres de qualité (à l'appréciation du Maître d'œuvre) préservés et protégés.

Les aires de dépôts devront être choisies de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux et devront être protégées contre l'érosion. Le Cocontractant devra également obtenir pour les aires de dépôt l'agrément du Maître d'œuvre (note verbale obligatoire consignée dans le rapport de chantier).

Si les sites proposés, la méthode de l'exploitation et les aménagements prévus ne sont pas conformes aux directives environnementales, le Maître d'œuvre ne pourra donner son approbation et le Cocontractant devra proposer d'autres sites, soit modifier la méthode d'exploitation, ou proposer les aménagements conformes aux directives, sans que le Cocontractant puisse réclamer une indemnité quelconque.

Le Cocontractant supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et notamment l'ouverture et l'aménagement des pistes d'accès, le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites de l'emprunt, ainsi que les travaux d'aménagement concernant la protection de l'environnement prescrits.

Le Cocontractant exécutera à la fin des travaux, les travaux nécessaires à la remise en état du site. Ces travaux comprennent :

le régalaage des matériaux de découverts et ensuite le réglage des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau, un engazonnement et des plantations si prescrits ;

le rétablissement des écoulements naturels antérieurs et l'aménagement de fossés de garde ;

la suppression de l'aspect délabré du site en répartissant et dissimulant les gros blocs rocheux.

Après la remise en état conformément aux prescriptions, un procès-verbal sera dressé et le dernier décompte ne pourra être réglé qu'à la vue du PV constatant le respect des directives de la remise en état.

V.3.Utilisation De Carrière, Gîte Ou Emprunt Classe Permanent

Le Cocontractant devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur et prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels aux propriétaires.

Le Cocontractant veillera pendant l'exécution des travaux :

- à la préservation et protection des arbres lors du gerbage des matériaux ;
- aux travaux de drainage nécessaire pour protéger les matériaux mis en dépôts ;
- à la conservation des plantations délimitant la carrière ;
- l'entretien des voies d'accès et de service.

V.4.Contrôle De La Végétation

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrage et évacués vers les zones désignées dans un endroit approprié loin de toute habitation. Il est strictement interdit de brûler sur place les déchets coupés.

Si le brûlis des déchets est autorisé en des lieux agréés par le Maître d'œuvre, le Cocontractant doit disposer d'une citerne de 10.000 litres et d'une pompe d'arrosage pour pallier les éventualités de propagation du feu aux villages, aux habitations, à la végétation ou zones de culture avoisinant le site.

Les opérations d'abattage et d'élagage d'arbres sont des opérations à caractère exceptionnel. Ces opérations seront réalisées après accord préalable du Maître d'œuvre dans les cas suivants :

arbres situés dans l'emprise à débroussailler dont le diamètre mesuré à un mètre du sol est supérieur à 20 cm : au cas où le dessouchage des arbres ne peut être réalisé (reconstitution des trous de dessouchage avec la terre d'apport obligatoire), la coupe des arbres se fera au ras du sol (entre 5 et 10 cm) ;

arbres surplombant les abords et menaçant de tomber sur la route et de barrer la circulation après une tornade. Toutes les branches surplombant la plate-forme seront coupées après accord du Maître d'œuvre suivant une verticale passant par la limite de débroussaillage.

V.5.Chargement Et Transport Des Matériaux D'apport Et De Matériel

Pour tous les transports de matériaux et matériels, quels qu'ils soient, le Cocontractant devra se conformer à la réglementation en vigueur, concernant les restrictions imposées aux poids et gabarits des engins et convois empruntant le réseau public et en particulier:

- la charge maximale par essieu, qu'il soit simple ou en tandem ;
- les dimensions des véhicules ;
- les convois exceptionnels de dimensions supérieures aux normes doivent faire l'objet d'une demande spéciale préalable ;
- les mesures de protection de l'environnement (perte de matériaux en cours de transport, poussières) ;
- le Cocontractant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter la vitesse des véhicules sur le chantier: installation de panneaux de signalisation et porteurs de drapeaux ;
- humidifier régulièrement les voies de circulation dans les zones habitées ;
- prévoir des déviations vers des pistes et routes existantes.

Le Cocontractant doit mettre en place une signalisation mobile adéquate.

V.6.Barrières De Pluie

SANS OBJET

V.7.Sanctions Et Pénalités

Il est rappelé au Cocontractant que l'article 79 de la loi cadre n° 96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne ayant empêché l'accomplissement des contrôles et analyses prévus par ladite loi et/ou par ses textes d'application.

L'article 83 de la loi cadre n° 96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne qui fait fonctionner une installation

ou utilise un objet mobilier en infraction aux dispositions de ladite loi. En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

L'article 88 de la même loi cadre prévoit qu'une entreprise contrevenant ou ayant contrevenu à la loi lors des travaux ou travaux d'entretien routier sera exclue pour la période d'un an du droit de soumissionner.

Toute infraction aux prescriptions dûment notifiées par écrit (Ordre de Service) au Cocontractant par le Maître d'œuvre sera également consignée dans le cahier de chantier. Celui-ci pourra servir de pièce contractuelle en cas de litiges dans l'application des éventuelles sanctions.

La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses reste à la charge du Cocontractant.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

PREFECTURE D'ESEKA

SECRETARIAT PARTICULIER



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

CENTRE REGION

NYONG AND KELLE DIVISION

SENIOR DIVISIONAL OFFICE

PRIVATE SECRETARY

**MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE : PREFET DU DEPARTEMENT DU
NYONG ET KELLE**

**AUTORITE CONTRACTANTE : PREFET DU DEPARTEMENT DU
NYONG ET KELLE**

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PASSATION DES MARCHES

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL RESTREINT EN PROCEDURE
D'URGENCE**

N°...../AONR/JO8/SP/2026 DU _____ 2026 POUR L'EXECUTION DES
TRAVAUX D'ENTRETIEN D'URGENCE DE LA SECTION DE ROUTE REGIONALE R0103 :
BOUMNYEBEL - ESEKA DANS LE DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE
(35,5 Km) – PHASE II

PIECE N° 6

Bordereau des prix Unitaires

GENERALITES - DEFINITIONS - CONSISTANCE DES PRIX

CONTENU DES PRIX

Conformément aux articles du CCAP, les prix du bordereau comprennent toutes les dépenses du Cocontractant sans exception, en vue de réaliser la totalité des travaux prévus au présent marché, en particulier les dépenses de mise à dispositions de matériel, de fourniture de matériaux à l'exception de celle mentionnées explicitement dans les définitions des prix, les dépenses de main d'œuvre, de transport, de frais généraux, et d'une façon générale, toutes dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des travaux.

Les prix comprennent tous les ouvrages prévus au projet, les frais d'essais et d'étude préliminaire indiqués au CCTP. Les coûts de transport sont compris dans les prix des travaux quels que soient les mouvements des terres réalisés, les terrassements généraux et la mise en dépôt ou en décharge publique étant effectués dans les limites du territoire de la Région du Centre.

QUANTITE MISE EN ŒUVRE NE DONNANT PAS LIEU AU PAIEMENT

Les travaux devant être exécutés conformément aux prescriptions du dossier technique, pièces et plans approuvés « Bon pour exécution », les quantités à prendre en compte seront effectivement calculées sur la base des côtes et dimensions fixées à ces plans ou modifiées par ordre de service.

S'il s'avère que par négligence, ou pour les commodités d'exécution, le Cocontractant met en œuvre des quantités supérieures à celle prévues aux plans approuvés seules seront prises en compte pour règlement les quantités résultant des plans approuvés « Bon pour exécution ».

LES PRIX UNITAIRES SERONT DONNES HORS TAXES

Objectifs

Les objectifs du Bordereau des prix sont :

- De permettre une bonne comparaison des prix offertes à évaluer sur la base d'une nomenclature définissant ces prix en fonction des tâches élémentaires constituant un poste de prix ;
- De permettre, une fois le marché conclu, l'évaluation et le paiement des travaux exécutés. Pour atteindre ces objectifs, le Bordereau des prix doit répertorier les travaux de façon suffisamment détaillée pour distinguer entre différentes natures de travaux, ou entre travaux de même nature exécutés dans des endroits différents, ou entre toutes autres conditions susceptibles de donner lieu à des variations de coûts.

Sans oublier que les prix comprennent également toutes suggestions découlant de l'application des dispositions administratives et techniques prévues dans les pièces écrites.

Séries de prix

Dans un bordereau des prix, les prix sont groupés en rubriques de façon à distinguer entre les parties des travaux qui par nature, accès, calendrier ou toute autre caractéristique peuvent donner lieu à des variations sur les méthodes de construction, ou séquence des travaux, ou considération de coût. Ces rubriques constituent des séries de prix.

Unités de mesure

Le système métrique sera utilisé, et les abréviations suivantes sont recommandées :

Mètre	m	Centimètre	cm	Millimètre	mm
Hectare	ha	Mètre carré	m²	Millimètre carré	mm²
Litre	l	Mètre cube	m³	Unité	u

Kilogramme	kg	Tonne	t	Forfait	ff
Seconde	s	Heure	h	Kilogramme/ Mètre cube	kg/ m³

PRESENTATION DU BORDEREAU DES PRIX

Le bordereau des prix unitaires doit être présenté sous la forme d'un tableau de trois colonnes. Les codes de la série et du prix figurent à la première colonne ; la définition des prestations composant le prix, l'unité de mesure et le montant en lettres constituent la deuxième colonne ; la troisième colonne est réservée au montant du prix en chiffres. Cette dernière colonne est susceptible d'être élargie en autant de colonnes qu'il y a d'unités monétaires de paiement.

CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN D'URGENCE DE LA SECTION DE ROUTE REGIONALE R0103 : BOUMNYEBEL - ESEKA DANS LE DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE – PHASE II

N°	DESIGNATION	U	Prix U. en chiffre	Prix U en lettre
TM001	Installation de chantier y compris projet d'exécution et plan de récolement Ce prix rémunère au FORFAIT (FF) dans les conditions générales prévues au marché, les installations de chantier de l'Entreprise, leur maintenance et leur fonctionnement pendant toute la durée du chantier. Ce prix rémunère également la confection du projet d'exécution ainsi que des études techniques et géotechniques préalables, éventuellement nécessaires. Ce prix est payé en deux échéances : * QUATRE VINGT POUR CENT (80%) dès la réception des installations de l'Entreprise et l'approbation du projet d'exécution. * VINGT POUR CENT (20%) après le démontage des installations, l'approbation des plans de recollement et la remise en état des lieux. Ce prix comprend notamment : • la location des terrains, s'ils ne sont pas mis à la disposition du Cocontractant par l'Administration ; • l'aménagement des surfaces pour l'implantation des bâtiments, le cas échéant, des aires de stockage des matériaux et de stationnement des engins et véhicules ; • la construction des voies d'accès, des déviations éventuelles et leur entretien ; • la mise en place des moyens de liaison (téléphone, fax, internet, radio) et de gardiennage ; • la fourniture de l'eau et de l'électricité ; • le fonctionnement pendant toute la durée contractuelle du laboratoire de chantier, ainsi que le démontage et l'évacuation des composants ; • les installations de stockage de carburant ; • la signalisation des travaux, son gardiennage et son entretien ; • toutes autres dispositions nécessaires au bon fonctionnement du chantier ; • le démontage et le repliement des installations ; • le déplacement éventuel au fur et à mesure de l'avancement du chantier ;	Ft		

	- la remise en état des sites conformément aux prescriptions environnementales, et toutes autres sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux dans les délais impartis ; - la confection du projet d'exécution ainsi que la confection des plans de récolement; Le Forfait à : Francs CFA			
TM002	Amené et repli du matériel Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat au forfait l'installation de l'entreprise. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et comprend notamment : - l'amenée de l'ensemble du matériel nécessaire pour une bonne exécution des travaux - le repli de ce même matériel en fin de chantier - et toutes sujétions. Le forfait sera versé à cinquante pour cent (50%) dès l'arrivée effective du matériel nécessaire pour les travaux sur le chantier et cinquante pour cent (50%) restants seront versés après le repli de l'Entreprise à la fin des travaux. Le Forfait à : _____ Francs CFA	Ft		
TM 119	Rechargement des accotements en grave latéritique. Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, le METRE CUBE (m3) de rechargement des accotements en vue de la reconstitution de leur profil . Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTP « mode d'évaluation des travaux ». Le Mètre cube à :	m ²		
TM201-a	Apport complémentaire en grave concassé 0/31.5 pour couche de fondation Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au mètre cube (m3) compacté, les apports en grave concassé 0/31.5, en vue de la reconstitution de la couche de fondation. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTP « mode d'évaluation des travaux ». Le mètre cube (m3) : _____ Francs CFA	m ³		
TM201-b	Couche de base Grave concassée 0/31.5 Les prix TM201-b rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m3), la mise en œuvre, de la grave concassés 0/31,5 pour la réalisation de la couche de base. Ces prix comprennent notamment : - la fourniture et le transport à pied d'œuvre des matériaux ; - la mise en œuvre ; - la remise en état des lieux après travaux ; - la fourniture à pied d'œuvre, quelles que soient les distances de transport des produits hydro-carbonés, le cas échéant; - et toutes sujétions. Le mètre cube (m3) : _____ Francs CFA	m ³		
TM203	Imprégnation sablée Les prix TM213 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CARRE (m2), l'imprégnation et sablage éventuel sur les surfaces devant recevoir un revêtement bitumineux. Ce prix comprend notamment : - le balisage réglementaire ; - la préparation des surfaces à imprégner ;	m2		

	• la fourniture du liant et éventuellement du sable sur le lieu d'emploi quelle que soit la distance de transport ; • le chauffage éventuel du bitume, les dopes et toutes sujétions d'adaptation aux caractéristiques du support ; • la mise en œuvre ; • le sablage éventuel de la surface imprégnée pour permettre la circulation ; • toutes sujétions relatives à la mise en œuvre éventuelle sur faible surface ; • et toutes autres sujétions. Le mètre carré (m2) : _____ Francs CFA			
TM208	Enduits superficiels Les prix TM214 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CARRE (m2), l'exécution des revêtements en enduits superficiels. Ces prix comprennent notamment : • la préparation des surfaces, • la fourniture et le transport à pied d'œuvre des liants et agrégats ; • la mise en œuvre ; • le ramassage des agrégats en excès et leur mise en dépôt en un lieu agréé par le Maître d'œuvre ; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales ; • et toutes autres sujétions. Le Mètre Carré à: Francs CFA	m ²		
TM209	Réparation des nids de poule avec du béton bitumineux Les prix TM209 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CARRE (m2), la réparation des nids de poule (dégradations ponctuelles des couches de chaussée) au moyen d'enrobé à chaud, de grave émulsion, de graves concassées ou pouzzolaniques avec un revêtement bitumineux. Ces prix comprennent notamment : • la localisation et le marquage des zones à réparer en accord avec le Maître d'œuvre; • la découpe du revêtement de chaussée et/ou des couches de chaussées dégradées; • l'enlèvement, le transport et la mise en dépôt des produits extraits quelle que soit la distance; • la fourniture sur les lieux d'emploi et la mise en œuvre des matériaux de remplissage ou de reconstitution de la chaussée, d'une couche d'imprégnation ou d'accrochage; • la mise en œuvre d'un revêtement bitumineux; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. Le mètre carré (m2) à :	m ²		

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

PREFECTURE D'ESEKA

SECRETARIAT PARTICULIER



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

CENTRE REGION

NYONG AND KELLE DIVISION

SENIOR DIVISIONAL OFFICE

PRIVATE SECRETARY

**MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE : PREFET DU DEPARTEMENT DU
NYONG ET KELLE**

**AUTORITE CONTRACTANTE : PREFET DU DEPARTEMENT DU
NYONG ET KELLE**

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS
DU NYONG ET KELLE

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL RESTREINT EN PROCEDURE
D'URGENCE**

N°...../AONR/JO8/SP/2026 DU _____ 2026 POUR L'EXECUTION DES
TRAVAUX D'ENTRETIEN D'URGENCE DE LA SECTION DE ROUTE REGIONALE R0103 :
BOUMNYEBEL - ESEKA DANS LE DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE
(35,5 Km) – PHASE II

PIECE N° 7

Détail Quantitatif et Estimatif (DQE)

**DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF POUR LES TRAVAUX D'URGENCE SUR LA SECTION DE
ROUTE BOUMNYEBEL-ESEKA (35,5 Km), dans le Département d dans la région du Centre -
PHASE II**

N° PRIX	DESIGNATION TACHES EXECUTEES	UNITE	QTE	PU	Montant HTVA
000	TRAVAUX PREPARATOIRES				
TM001	Installation de chantier y compris projet d'exécution et plan de récolement	ft	1,0		
TM002	Amené et repli du matériel	ft	1,0		
	SOUS TOTAL 000				
100	NETOYAGGE ET TERRASSEMENT				
TM 119	Rechargement d'accotement en grave latéritique	m³	1819,8		
	SOUS TOTAL 200				
200	CHAUSSEE ET ACCOTTEMENTS				
TM201a	Apport complémentaire en grave concassée 0/31,5 pour couche de fondation	m³	748,7		
TM201b	Couche de base en grave concassée 0/31,5	m³	684,0		
TM206	Imprégnation sablée	m²	6657,0		
TM 208	Enduit superficiel bicouche sur accotements et chaussée	m²	5551,4		
TM209	Bouchage des nids de poule avec du béton bitumineux	m²	1828,9		
	SOUS TOTAL 200				
	TOTAL GENERAL HT				
	TVA (19,25%)				
	TOTAL GENERAL TTC				
	A.I.R (2,2%)				
	MONTANT NET A PAYER				
Arrêté le présent devis à la somme de :					

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

PREFECTURE D'ESEKA

SECRETARIAT PARTICULIER



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

CENTRE REGION

NYONG AND KELLE DIVISION

SENIOR DIVISIONAL OFFICE

PRIVATE SECRETARY

**MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE : PREFET DU DEPARTEMENT DU
NYONG ET KELLE**

**AUTORITE CONTRACTANTE : PREFET DU DEPARTEMENT DU
NYONG ET KELLE**

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PASSATION DES MARCHES

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE
D'URGENCE**

N°...../AONR/JO8/SP/2026 DU _____ 2026 POUR L'EXECUTION DES
TRAVAUX D'ENTRETIEN D'URGENCE DE LA SECTION DE ROUTE REGIONALE R0103 :
BOUMNYEBEL - ESEKA DANS LE DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE
(35,5 Km) – PHASE II

PIECE N° 8

Cadre du Sous détail des prix

**NOTE RELATIVE A LA PRESENTATION DES SOUS DETAILS DE PRIX
ET TAXES**

1. Un sous détail expose toutes les étapes d'établissement d'un prix de vente. Aussi, constitue-t-il un élément important d'appréciation de la qualité du prix proposé par un soumissionnaire.

Il n'est pas nécessaire d'imposer un modèle de présentation à tous les soumissionnaires, compte tenu de la grande diversité de logiciels de détermination des sous détails de prix. En revanche, ils devront comporter les éléments suivants :

- a. Détail du coefficient de vente suivant le modèle présenté après la présente note ;
- b. Coût en prix secs des matériels prévus pour le chantier ;
- c. Coût en prix secs des fournitures nécessaires au chantier ;
- d. Coût de la main d'œuvre locale et expatriée ;
- e. Pour chaque prix du bordereau, une fiche issue des points 1, 2, 3 et 4 susvisés, indiquant les rendements conduisant aux prix unitaires ;
- f. Le sous détail précis des forfaits d'installation du camp de base, d'amenée et de retour du matériel, du laboratoire et ses équipements, d'aménagement d'une carrière (le cas échéant), etc. ;
- g. Le sous détail précis des forfaits d'aménagement, d'entretien des locaux et de fourniture des moyens mis à la disposition du Maître d'Ouvrage ;
- h. Le sous détail des impôts et taxes.

2. Cadre de présentation du coefficient de vente, encore appelé coefficients de frais généraux.

E. Frais généraux de chantier

- Etudes

- ...
Total K1

F. Frais généraux de siège

- Frais de siège

- ...
Total K2

H. Risques et Bénéfices :

- Bénéfices
-
K3

Coefficient de vente $k = 100 / (100 - K)$

Avec $K = K1 + K2 + K3$

1. Toutefois, le Maître d'Ouvrage propose un cadre du sous-détail des prix unitaires qui doit être clairement complété par un coefficient de vente "k" ci-dessus décrit, pour chaque prix unitaire facturé.

DESIGNATION : (Nom de la tâche)					
N°Prix	Rendement journalier		Qté Totale	Unité	Durée en jrs
		U/jr			
	CATEGORIE	Nombre	Salaires/j	Jrs facturés	Montant
MAIN D'ŒUVRE	Ouvrier spécialisé				
	Chef d'équipe				
	Manœuvres				
	Etc. ...				
	TOTAL A				
MATÉRIEL ET ENG	Type	Qté	Taux journalier	Jrs facturés	Montant
	Véhicule de liaison				
	Petit matériel				
	Camion benne				
	Etc. ...				
	TOTAL B				
MATÉRIAUX ET DIVI	Type	Qté	Prix unitaire	Consommation	Montant
	TOTAL C				
D	TOTAL COÛTS DIRECTS A+B+C				
E	Frais généraux de chantier			%D	
	Déboursé global			D+E	
F	Frais généraux de siège			%D	
G	COÛT DE REVIENT			D+E+F	
H	Risques + bénéfices			%G	
P	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE			G+H	
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXES			P/Qté	

COÛT INDIRECTS

COEFFICIENTS MAJORATEURS

MONTANT DES DEBOURSES SECS

(A+B+C) : F.CFA

ITEMS	DESIGNATION	UNITE	QUANTITE	P.U	MONTANT	%
E	K1 : FRAIS GENERAUX DE CHANTIER					K1
1	Encadrement					
1.1	CT	H x Mois				
1.2	CC	H x Mois				
1.3	Personnel de Sécurité	H x Mois				
	Sous-Total Encadrement					
2	Études	H x Mois				
3	Laboratoire	Forfait				
4	Véhicule de liaison	Jour				
5	Matériels et Équipements communs	Forfait				
6	Location de la base vie	Mois				
7	Téléphone personnel de chantier	Mois				
				TOTAL E	0	
F	K2 : FRAIS GENERAUX DE SIEGE					K2
1	Frais de siège					
1.1	Missions	Forfait				
1.2	Autres	Forfait				
	Sous-Total Frais de siège					
2	Frais d'Études					
2.1	Acquisition DAO	Forfait				
2.2	Montage Offre	Forfait				
2.3	Études techniques et Recollement	Forfait				
	Sous-Total Frais d'Études					
3	Frais Financiers					
3.1	Cautions et agios	Forfait				
3.2	Retenue de garantie	Forfait				
3.3	CNPS	Forfait				
3.4	Garantie de bonne fin	Forfait				
3.5	Timbre et enregistrement	Forfait				
	Sous-Total Frais Financiers					
4	Assurances	Forfait				
				TOTAL F		
H	K3 : RISQUES ET BENEFICES					K3
1	BENEFICES	Forfait	1			

2	PERIODES DE GARANTIE	Forfait	1			
3	AUTRES	Forfait	1			
				TOTAL H		
					K	

COUT DE VENTE DE LA PRESTATION :

RECAPITULATIF DES COEFFICIENTS :	COEFF	VALEURS
	K1	
	K2	
	K3	
COEFFICIENT DE VENTE :	K	$= (1+K1)*(1+K2)*(1+K3) - 1$
COUT DE VENTE DE LA PRESTATION (F.CFA) :		$= (1+K)*(A+B+C)$

-REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

PREFECTURE D'ESEKA

SECRETARIAT PARTICULIER



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

CENTRE REGION

NYONG AND KELLE DIVISION

SENIOR DIVISIONAL OFFICE

PRIVATE SECRETARY

MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE : PREFET DU DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

AUTORITE CONTRACTANTE : PREFET DU DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PASSATION DES MARCHES

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL RESTREINT EN PROCEDURE D'URGENCE

N°...../AONR/JO8/SP/2026 DU _____ 2026 POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN D'URGENCE DE LA SECTION DE ROUTE REGIONALE R0103 : BOUMNYEBEL - ESEKA DANS LE DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE (35,5 Km) – PHASE II

PIECE N° 9

Modèle de Marché

-REPUBLIQUE DU CAMEROUN
 Paix-Travail-Patrie

 REGION DU CENTRE

 DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

 PREFECTURE D'ESEKA

 SECRETARIAT PARTICULIER



REPUBLIC OF CAMEROON
 Peace-Work-Fatherland

 CENTRE REGION

 NYONG AND KELLE DIVISION

 SENIOR DIVISIONAL OFFICE

 PRIVATE SECRETARY

MARCHE N° _____/M/D-NK/SP/SIGAM/2026 PASSEE APRES AVIS DE APPEL D'OFFRES NATIONAL RESTREINT N°...../AONR/JO8/SP/2026 DU _____ 2026 POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN D'URGENCE DE LA SECTION DE ROUTE REGIONALE R0103 : BOUMNYEBEL - ESEKA DANS LE DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE (35,5 Km) – PHASE II

TITULAIRE : ENTREPRISE :

B.P. :Tél. Et Fax :
 N° R.C.....
 N° Contribuable :
 N° Compte bancaire :

OBJET : POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN D'URGENCE DE LA SECTION DE ROUTE REGIONALE R0103 : BOUMNYEBEL - ESEKA DANS LE DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE (35,5 Km) – PHASE II

.

LIEU D'EXECUTION : 3 MOIS

MONTANTS :

- Hors taxes :.....FCFA
- De la TVA (19,25 %)......FCFA
- De l'AIR (2,2% ou 5,5 %)...... FCFA
- Toutes taxes comprises.....FCFA

FINANCEMENT : BIP DE L'ETAT EXERCICE 2026

SOUSCRITE, le.....
 SIGNED, le
 NOTIFIEE, le.....
 ENREGISTREE, le.....

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN, représenté par Le Préfet du Département du Nyong et Kélé. Dénommé ci-après :
« L'AUTORITE CONTRACTANTE »

D'UNE PART,

ET,

L'ENTREPRISE
B.P
TEL
N°RC
N° contribuable
N° compte bancaire

Représenté par Monsieur ci-après dénommé

« LE COCONTRACTANT »

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

CHAPITRE I : LE CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

.....
.....
.....
.....
.....

CHAPITRE II : LE CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

.....
.....
.....
.....

CHAPITRE III: LE BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

.....
.....
.....
.....

CHAPITRE IV : LE DÉTAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)

.....
.....
.....
.....
.....

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

.....
.....
.....
.....
.....

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

DETAIL ESTIMATIF

**POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN D'URGENCE DE LA SECTION DE
ROUTE REGIONALE R0103 : BOUMNYEBEL - ESEKA DANS LE DEPARTEMENT DU
NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE (35,5 Km) – PHASE II**

FINANCEMENT : BIP-MINTP EXERCICE 2026

N° PRIX	DESIGNATION	U	QTE	PU HTVA	MONTANT FCFA
MONTANT TOTAL HTVA					
TVA (19,25 %)					
MONTANT TTC					
AIR (2,2% ou 5,5 %) du /A) montant HT					
Net à mandater					

Arrêtez le devis du présent Marché à la somme de :
..... (Montant en chiffres et en lettres)
..... F CFA toutes taxes comprises.

**PAGE N° _____ ET DERNIERE DU MARCHÉ N° _____/M/D-NK/SP/SIGAM/2026
PASSEE APRES AVIS DE APPEL D'OFFRES NATIONAL RESTREINT EN PROCEDURE
D'URGENCE N°...../AONR/JO8/SP/2026 DU _____ 2026 POUR L'EXECUTION
DES TRAVAUX D'ENTRETIEN D'URGENCE DE LA SECTION DE ROUTE REGIONALE R0103 :
BOUMNYEBEL - ESEKA DANS LE DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, REGION DU
CENTRE (35,5 Km) – PHASE II**

TTC FCFA : _____

HTVA : _____

TVA : _____

AIR : _____

NET A MANDATER : _____

SIGNATURES

Lue et approuvée par le Cocontractant

ESEKA, le

**Signée par Monsieur le Préfet du Nyong et Kellé
(Autorité Contractante)**

ESEKA, le

Enregistrement

-REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

PREFECTURE D'ESEKA

SECRETARIAT PARTICULIER



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

CENTRE REGION

NYONG AND KELLE DIVISION

SENIOR DIVISIONAL OFFICE

PRIVATE SECRETARY

**MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE : PREFET DU DEPARTEMENT DU
NYONG ET KELLE**

**AUTORITE CONTRACTANTE : PREFET DU DEPARTEMENT DU
NYONG ET KELLE**

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PASSATION DES MARCHES

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL RESTREINT EN PROCEDURE
D'URGENCE**

**N°/AONR/J08/SP/2026 DU _____ 2026
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN D'URGENCE DE LA SECTION DE ROUTE
REGIONALE R0103 : BOUMNYEBEL - ESEKA DANS LE DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE,
REGION DU CENTRE (35,5 Km) – PHASE II**

PIECE N° 10

Formulaires et Modèles

SOMMAIRE

ANNEXE N°1 : DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER ;

ANNEXE 2 : MODELE DE SOUMISSION ;

ANNEXE 3 : MODÈLE DE CAUTION DE SOUMISSION ;

ANNEXE 4 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF ;

ANNEXE 5 : MODELE DE CAUTION D'AVANCE DE DEMARRAGE ;

ANNEXE 6 : MODELE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE ;

ANNEXE 7 : CADRE DE PLANNING ;

ANNEXE 8 : VISITE DE SITE SUR L'HONNEUR ;

ANNEXE 9 : MATERIELS, PERSONNEL, REFERENCE DES TRAVAUX ;

ANNEXE 10 : CHARTE D'INTÉGRITÉ ET RESPECT ENGAGEMENT SOCIAL ET
ENVIRONNEMENTAL.

ANNEXE 1 : DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

Je soussigné,(Nom et prénoms du mandataire)

Agissant au nom et pour le compte(Entreprises et Groupement d'entreprises),

En vertu de ma qualité (Fonction du signataire),

Déclare sous peine de sanctions édictées par l'article 2 du décret n°54/596 du 11 juin 1945 :

Que le soumissionnaire en question est inscrit sous le n° RC du registre du commerce.

Qu'il n'est pas en état de faillite ou de liquidation judiciaire

Qu'aucun des gérants, administrateurs ou directeurs de l'entreprise ne tombe sous le coup des condamnations, déchéances ou sanctions prévues par la loi n°47/1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles ;

Que le soumissionnaire en question ne tombe pas sous le coup de l'exclusion prévue par le dernier alinéa de l'article 37 de l'Ordonnance n°53/704 du 29 août 1953 relatif au maintien ou rétablissement de la libre concurrence industrielle et commerciale.

En vertu de quoi, j'ai (nous avons) l'honneur de soumissionner pour le soumissionnaire dans le cadre du Présent Appel d'offres National Ouvert.

Fait à....., le.....

Nom et prénoms du signataire

Fonction

ANNEXE 2 : MODELE DE SOUMISSION

Je, soussigné[indiquer le nom et la qualité du signataire] représentant la société, l'entreprise ou le groupement(8)..... dont le siège social est à..... inscrite au registre du commerce de sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres n° / AONO/J08/CDPM/SIGAM/2026 y compris l'(es) additif(s), [rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres]: Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer.

Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.

Me soumetts et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre à

.....
..... [en chiffres et en lettres] francs CFA Hors TVA, et à francs CFA

Toutes Taxes Comprises.

[en chiffres et en lettres]

M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois

M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai 90 jours à compter de la date limite de remise des offres. Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de auprès de la banque Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le

Signature de

en qualité de dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de(9)

.....

ANNEXE N° 3 : MODÈLE DE CAUTION DE SOUMISSION

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse], « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que l'entreprise , ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du pour [rappeler l'objet de l'Appel d'Offres], ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] francs CFA,

Nous [nom et adresse de la banque], représentée par [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires. Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ;

Ou Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité

:

manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ; manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites. Signé et authentifié par la banque à le

[Signature de la banque]

ANNEXE N° 4 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée à *[indiquer le Maître d'ouvrage et son adresse]* Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'ouvrage »

Attendu que *[nom et adresse du cocontractant]*, ci-dessous désigné « le Cocontractant », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser *[indiquer la nature des fournitures]*

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que le Cocontractant remettra au Maître d'ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à *[indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %]* du montant de la tranche du marché correspondant, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner au Cocontractant ce cautionnement,

Nous,

.....
.....

..... *[nom et adresse de banque]*, représentée par *[noms des signataires]*, ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Cocontractant n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de *[en chiffres et en lettres]*.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de la signature et dès notification du marché. La caution sera libérée dans un délai (indiquer le délai) à compter de la date de réception provisoire des fournitures.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'ouvrage au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

....., le
[signature de la banque]

ANNEXE N° 5 : MODELE DE CAUTION D'AVANCE DE DEMARRAGE

Banque : référence, adresse

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :
..... [le titulaire], au profit de

Maître d'ouvrage [Adresse du Maître d'ouvrage] (« le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché du
..... relatif aux travaux [indiquer l'objet des travaux, les références de l'appel d'offres et le lot, éventuellement], de la somme totale maximum correspondant à l'avance [quarante (40) %] du montant Toutes Taxes Comprises du marché n°, payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit : francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de [le titulaire] ouverts auprès de la banque sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque

à, le

[signature de la banque]

ANNEXE N° 6 : MODELE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE

Banque :
Référence de la Caution : N°
Adressée [indiquer le Maître d'ouvrage]
[Adresse du Maître d'ouvrage]
ci-dessous désigné « le Maître d'ouvrage »

Attendu quenom et adresse du cocontractant],
ci-dessous désigné « le Cocontractant », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de
[indiquer l'objet des travaux]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10%
à préciser] du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner au Cocontractant cette caution,
Nous, adresse de banque],
représentée par
.....noms des signataires], et ci-dessous désignée « la
banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard
du Maître d'ouvrage, au nom du Cocontractant, pour un montant maximum de
..... [en chiffres et en lettres], correspondant à [à 50%] du montant du marché⁽¹⁰⁾

Et nous nous engageons à payer au Maître d'ouvrage, dans un délai maximum de huit (08)
semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Cocontractant n'a pas satisfait à
ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'ouvrage au titre du marché
modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation
pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à
[pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte
définitif, sans que le Maître d'ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande
du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous
libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous
dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours
à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'ouvrage au titre de la présente garantie devra être
faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de
validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les
tribunaux Camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent
engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque
à....., le

.[signature de la banque]

⁽¹⁰⁾ Cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit
10% du marché.

ANNEXE N° 7 : PLANNING

MARCH LOT N°					MOIS
ETronç N° on de				Rendem.	J/sem.
Poste	Nature des travaux(exécution)	unité	QTE	J/sem.	Délai J/sem.

[illegible]

ANNEXE N° 8 : VISITE DE SITE SUR L'HONNEUR

ATTESTATION DE VISITE DE SITE

Je _____ soussigné _____ M.

Représentant _____ l'Entreprise

Reconnais avoir visité ce jour le _____ du mois de _____ de l'année

En _____ compagnie _____ de _____ M.

Agissant en lieu et place de l'utilisateur, le site du Projet de

Pour lequel mon Entreprise veut soumissionner.

M'étant rendu sur les lieux les observations suivantes ont été relevées :

N.B : le prestataire doit soumettre pour chaque site de projet une déclaration de visite de site.

Fait à _____, le _____

Le soumissionnaire

ANNEXE N° 9.1 : MATERIELS

						Etat de	Valeur	Amortis.	coût entret.	Taux jour		
N°	Désignation	Marque	Type	Capacité	Age	fonctionnem.	actuel	mensuel	mensuel	location	Proprietaire	Localisation
1												
2												
3												
4												
5												
6												
7												
8												
9												
10												

ANNEXE N° 9.2 : PERSONNEL

Conducteur des travaux				Chef de Chantier N° 1				Responsable Administratif			
Nom	Age	Fonction	Date de recrutement	Nom	Age	Fonction	Date de recrutement	Nom	Age	Fonction	Date de recrutement
											2003
Formation				Formation				Formation			
Expérience projet Tp/ bâtiment 5 dernières années				Expérience projet Tp/ bâtiment 3 dernières années				Expérience dans la gestion administrative et/ou financière dans une structure des TP			
Voir annexe N° références et CV Personnel signés				Voir annexe N° références et CV Personnel signés				Voir annexe N° références et CV Personnel signés			
Remarques Générales				Remarques Générales				Remarques Générales			
Pers. Encadrement permanent à ce jour				Désignation				Remarques Générales			
A - cadres techniques											
B - cadres administratifs											
C - personnel d'exécution											

ANNEXE N° 9.3 : REFERENCES DES TRAVAUX

N°	Information sur :	Contrat date	Contrat date	Contrat date	Contrat date
1	Maître d'ouvrage				
2	objet du projet				
3	Localisation du projet				
4	Prestation				
5	Montant du contrat				
6	Montant des travaux décomptés à ce jour				
7	Délais d'exécution				
8	réception prov. Date				
9	Montant de garantie pour chantier en cours				
10	recept. définitive date				
11	montant de caution en cours				
12	Certificat de bonne fin Annexe N°				
13	conducteur des travaux Nom âge				
14	Chef de chantier Nom âge				
15	Nombre agents techn.				
16	Nombre ouvriers				
17	matériel et engins utilisés				

ANNEXE N°10 : CHARTE D'INTÉGRITÉ ET RESPECT ENGAGEMENT SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

10.1 CHARTE D'INTÉGRITÉ

Note relative à la charte d'intégrité

Le soumissionnaire devra compléter et présenter dans son offre, la charte d'intégrité adressée au Maître d'ouvrage et signée par le ou les responsables habilités à l'engager. En cas de groupement, la charte devra être souscrite par tous ses membres.

Charte d'intégrité

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : _____.

LE « SOUSMISSIONNAIRE » A MONSIEUR LE « MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE »

1. Nous reconnaissons et attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'un des cas suivants : 1.1) être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, judiciaire, de cessation d'activité ou être dans toute situation analogue résultat d'une procédure de même nature ; 1.2) avoir fait l'objet d'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée pour délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre ; 1.3) en matière professionnelle, avoir commis au cours des cinq dernières années une faute grave à l'occasion de la passation ou de l'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre ; 1.4) n'avoir pas rempli nos obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou nos obligations relatives au paiement des impôts selon les dispositions légales ; 1.5) figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies et tout autre Partenaire Technique et Financier, dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre ; 1.6) s'être rendu coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés dans le cadre du processus de passation du Marché ou de l'accord-cadre. 2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes : 2.1) actionnaire contrôlant le Maître d'ouvrage ou filiale contrôlées par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu sa satisfaction ; 2.2) avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre de services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de sélection ou le contrôle du marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ; 2.3) contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire, recevoir d'un autre soumissionnaire ou attribuer à un

autre soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ; 2.4) être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos missions pour le compte du Maître d'Ouvrage ; 2.5) dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux ou de fournitures ou d'un accord-cadre : i) avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plan, calculs et autres documents

utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considérée ; ii) être nous-mêmes ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'ouvrage pour effectuer la supervision où le contrôle des travaux dans le cadre du Marché ou de l'accord-cadre. 3. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles du droit commercial. 4. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'ouvrage, qui en informera l'Autorité chargée des Marchés Publics, tout changement de situation au regard des points 1 à 3 qui précèdent. 5. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché ou de l'accord-cadre : 5.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime. 5.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) contraires à nos obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime. 5.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à (i) toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'État, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre personne définie comme agent public dans l'État, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre

personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles. 5.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles. 5.5) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons pas d'acte susceptible d'influencer le processus de passation du Marché ou de l'accord-cadre au détriment du Maître d'Ouvrage et notamment, aucune pratique anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à limiter l'accès au Marché ou de libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises. 6. Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché ou de l'accord-cadre et à les soumettre pour vérification aux auditeurs désignés par l'ARMP.

Signature :

Nom : _____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de : _____ En date
du _____

10.2 ENGAGEMENT SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES :

LE « SOUMISSIONNAIRE »

A

MONSIEUR LE « Maître d'Ouvrage »

Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

1) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement en cohérence avec les lois et règlement applicables au Cameroun. 2) En outre, nous nous engageons également à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux, dans la notice d'impact environnemental et social fournie par le Maître d'ouvrage. 3) Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification aux auditeurs désignés par l'ARMP.

Signature :

Nom : _____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de : _____ En
date du

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

PREFECTURE D'ESEKA

SECRETARIAT PARTICULIER



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

CENTRE REGION

NYONG AND KELLE DIVISION

SENIOR DIVISIONAL OFFICE

PRIVATE SECRETARY

**MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE : PREFET DU DEPARTEMENT DU
NYONG ET KELLE**

**AUTORITE CONTRACTANTE : PREFET DU DEPARTEMENT DU
NYONG ET KELLE**

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PASSATION DES MARCHES

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL RESTREINT EN PROCEDURE
D'URGENCE**

N°/AONR/J08/SP/2026 DU _____ 2026
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN D'URGENCE DE LA SECTION DE ROUTE
REGIONALE R0103 : BOUMNYEBEL - ESEKA DANS LE DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE,
REGION DU CENTRE (35,5 Km) – PHASE II

PIECE N° 11

**Liste des Etablissements Bancaires et Organismes Financiers
Autorisés à émettre des garanties et caution dans le cadre
Des Marchés Publics**

Liste des Établissements bancaires de 1er ordre agréés par le Ministère en charge des Finances, et autorisés à émettre les cautions, dans le cadre des marchés publics sont les suivants :

I- BANQUES

- 1) ACCESS BANK CAMEROUN, BP. 6000 Yaoundé;
- 2) AFRILAND FIRST BANK CAMEROON (FIRST BANK), BP 11 834 Yaoundé;
- 3) BANQUE ATLANTIQUE DU CAMEROUN (BACM), BP 2 933 Douala ; 4) BANQUE CAMEROUNAISE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES.
- 5) BANQUE NATIONAL DE NGUINEE EQUATORIAL (BANGE Bank) Yaoundé.
- 6) BANQUE GABONNAISE POUR LE FINANCEMENT INTERNATIONAL (BGFIBANK), BP 660 Douala.
- 7) BANQUE INTERNATIONALE DU CAMEROUN POUR L'EPARGNE ET LE CREDIT (BICEC), BP 1 925 Douala ;
- 8) CITIBANK CAMEROON (CITIGROUP), BP 4 571 Yaoundé;
- 9) COMMERCIAL BANK- CAMEROON (CBC), BP 4 004 Douala;
- 10) CREDIT COMMUNAUTAIRE D'AFRIQUE-BANK (CCA-BANK), B.P. 30 388, Yaoundé;
- 11) ECOBANK CAMEROON (ECOBANK), BP 582 Douala;
- 12) LA REGIONALE BANK, BP.30 145 Yaoundé;
- 13) NATIONAL FINANCIAL CREDIT BANK (NFC BANK), BP 6 578 Yaoundé;
- 14) SOCIETE COMMERCIALE DE BANQUES-CAMEROON (CA-SCB), BP 300 Douala ;
- 15) SOCIETE GENERALE CAMEROON (SGC), BP 4 042 Douala ;
- 16) STANDARD CHARTERED BANK OF CAMEROON (SCBC), BP 1 784 Douala;
- 17) UNION BANK OF CAMEROON PLC (UBC), BP 15 569 Douala; 18) UNITED BANK FOR AFRIKA (UBA), BP 2 088 Douala;

II- COMPAGNIES D'ASSURANCES

- 1) ACTIVA ASSURANCES, BP 12 970 Douala;
- 2) AREA ASSURANCES S.AA, BP. 15 584 Douala ;
- 3) ATLANTIQUE ASURANCES S.A, BP. 2933, Douala,
- 4) CHANAS ASSURANCES S.A, BP. 109 Douala ;
- 5) CPA S.A, BP. 54, Douala,
- 6) NSIA ASSURANCES SA, BP. 2759, Douala,
- 7) PRO ASSUR SA, BP.5963 Douala,
- 8) PRODENTIAL BENEFICIAL GENERAL INSURANCE S.A BP.2328 Douala,
- 9) ROYAL ONYX INSURANCE CIE, BP. 12 230 Douala
- 10) SAAR SA, BP. 1011, Douala,
- 11) SANLAM ASSURANCES CAMEROUN, BP. 12 125 Douala ;
- 12) ZENITHE INSSURANCES, B.P. 1 540 Douala../-

-REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

PREFECTURE D'ESEKA

SECRETARIAT PARTICULIER



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

CENTRE REGION

NYONG AND KELLE DIVISION

SENIOR DIVISIONAL OFFICE

PRIVATE SECRETARY

**MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE : PREFET DU DEPARTEMENT DU
NYONG ET KELLE**

**AUTORITE CONTRACTANTE : PREFET DU DEPARTEMENT DU
NYONG ET KELLE**

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PASSATION DES MARCHES

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL RESTREINT EN PROCEDURE
D'URGENCE**

N°/AONR/J08/SP/2026 DU _____ 2026

**POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN D'URGENCE DE LA SECTION DE ROUTE
REGIONALE R0103 : BOUMNYEBEL - ESEKA DANS LE DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE,
REGION DU CENTRE (35,5 Km) – PHASE II**

PIECE N° 12

PLANS D'EXECUTION